

Cadre de référence CICR

sur les violences sexuelles
dans les situations de conflit armé
et autres situations de violence

Document interne



CICR

Cadre de référence CICR sur les violences sexuelles dans les situations de conflit armé et autres situations de violence

Auteur:

Florence Tercier Holst-Roness, conseillère « Femmes et guerre »

Avec l'équipe « Femmes et guerre »:

Stefanie Lux
Virginie Rozes

Avec la contribution de:

Alain Aeschlimann
Simon Ashmore
Laurence de Barros-Duchêne
Jonathan Beynon
Sadia Shafaqoj Kaenzig
Pascale Vieux Lautens
Christoph Luedi
Marlène Michel
Alain Mourey
Patrick Saez

Objet du document :

Cadre de référence du CICR pour la violence sexuelle dans les conflits armés et autres situations de violence

La prévalence de la violence sexuelle dans les conflits armés et autres situations de violence ainsi que les conséquences subies par les victimes et leurs communautés ont été longtemps sous-estimées par les travailleurs humanitaires et leurs organisations. Ce n'est que récemment que la violence sexuelle a été reconnue pour ce qu'elle est : un phénomène largement répandu, parfois systématiquement utilisé comme une effroyable méthode de guerre dans le contexte d'un conflit armé. Le présent cadre de référence a été élaboré pour répondre aux graves préoccupations suscitées par la violence sexuelle et à la nécessité de fournir des principes directeurs et des lignes opérationnelles aux collaborateurs et aux responsables politiques du CICR. En tant que tel, il devrait être un outil qui permette de mieux définir l'approche multidisciplinaire du CICR face à la violence sexuelle, une approche qui englobe la prévention, les activités de sensibilisation et les stratégies de protection, qui s'attaque aux causes et aux conséquences de la violence sexuelle et fournisse aux victimes une assistance médicale et psychosociale au moment opportun.

Ce document donne un aperçu complet et détaillé des différents aspects de la violence sexuelle qui devraient être analysés pour déterminer la portée et la nature de l'action du CICR dans ce domaine, et présente sous forme résumée la pratique actuelle du CICR. Il offre également des conseils pratiques pour planifier et réaliser des activités spécifiques, et en particulier pour offrir aux victimes le soutien dont elles ont besoin. Il est conçu pour venir compléter les lignes directrices du CICR, notamment le guide PPC, les outils et la doctrine, de telle sorte que le CICR prenne en compte le viol et d'autres formes de violence sexuelle lorsqu'il analyse une situation et qu'il soit en mesure d'offrir aux victimes une réponse adéquate en termes de prévention, de protection et d'assistance.

Aspects spécifiques à la violence sexuelle

La violence sexuelle constitue une infraction grave au droit international humanitaire et à d'autres règles fondamentales protégeant les personnes dans les situations de violence. Les mesures prises pour la combattre devraient être intégrées dans d'autres stratégies adoptées par le CICR pour offrir protection et assistance aux personnes touchées par un conflit armé et d'autres situations de violence interne. Pour les victimes de violence sexuelle, les conséquences sont semblables à celles dont souffrent les victimes d'autres formes de violence telles que la torture, les traitements inhumains et dégradants, ou les blessures dues aux mines antipersonnel, mais la possibilité d'une double victimisation existe, sans oublier les préjudices d'ordre médical, psychologique, social et économique causés non seulement aux victimes, mis aussi à leurs familles et à leur communauté.

L'approche du CICR

Dans son approche, le CICR se concentre sur les aspects de la violence sexuelle relevant de sa mission, qui est de protéger les victimes de conflits armés et d'autres situations de violence et de leur porter assistance. Ainsi, l'action du CICR visera essentiellement à protéger les populations à risque et à faire respecter les obligations applicables aux conflits armés et à d'autres situations de violence. Toutefois, le CICR ne va pas intervenir pour changer des habitudes socioculturelles.

Conseils pratiques

Il est extrêmement difficile de quantifier la violence sexuelle, principalement parce que ses victimes ne sont pas aussi visibles que la plupart des autres victimes et que souvent elles ne dénoncent pas ces crimes par crainte de stigmatisation et de rejet ou à cause de sentiments de culpabilité ou de honte. Néanmoins, comme il est essentiel de mettre au point des programmes efficaces pour aider et protéger les victimes, il est nécessaire d'analyser le problème et de collecter le plus d'informations possible, tout en reconnaissant les difficultés intrinsèques qui peuvent empêcher de prendre toute la mesure du problème.

Analyse

Comme c'est le cas pour tout type de violation auquel le CICR veut s'attaquer, une analyse complète de la situation est la condition préalable à une réponse adéquate. Dans ce but, il faut identifier les problèmes, les auteurs, les besoins des victimes, les personnes à risque ainsi que l'impact qu'ont ces actes sur les victimes, leurs familles et la communauté. Ce cadre de référence offre des moyens de recherche pour trouver, identifier et traiter les informations relatives à des actes de violence sexuelle, toutes ces opérations étant nécessaires pour avoir une compréhension générale et faire une analyse globale du problème.

Collecte d'informations

Vu les risques que cela implique pour la victime (par ex. stigmatisation), il peut s'avérer difficile d'obtenir les informations nécessaires à une analyse complète. La collecte d'informations devrait être une tâche interdisciplinaire à laquelle contribuent tous les collaborateurs du CICR, qu'ils travaillent dans le domaine de la santé, de la protection ou qu'ils soient délégués sur le terrain. Lorsque les informations sont obtenues par des interviews individuelles, il est important de prendre des précautions spéciales, par ex. en choisissant un endroit privé et en étant discret pour éviter de traumatiser davantage la victime. Des discussions en groupe avec les intervenants locaux ou des informations reçues des acteurs principaux peuvent aussi fournir des perspectives intéressantes, mais il faut tenir compte d'une possible partialité.

Définition d'une stratégie

Pour aborder les différents aspects de la violence sexuelle, la délégation doit élaborer une approche intégrée et multidisciplinaire, et c'est elle qui, souvent, apporte une plus-value à l'action du CICR. La violence sexuelle doit être considérée comme un problème relevant de la protection au sens large du terme, de telle sorte que les divers outils mis au point dans le cadre du guide PPC puissent être utilisés. La stratégie adoptée devrait être la plus complète possible et viser aussi bien les causes de la violence sexuelle que ses conséquences.

Conception des programmes

Les activités de lutte contre la violence sexuelle devraient avoir les objectifs suivants :

1. Faire prendre conscience aux autorités de leurs responsabilités. Des efforts doivent être déployés pour attirer l'attention sur le fait que la violence sexuelle est interdite par le droit international humanitaire et par d'autres règles fondamentales protégeant les personnes dans les situations de violence. Il faut promouvoir la ratification des traités de droit international humanitaire et le Statut de la Cour pénale internationale, et créer simultanément des mécanismes pour sanctionner les infractions.

2. Réduire l'exposition au risque. En temps de conflit, le risque de violence sexuelle est omniprésent, donc des mesures peuvent être prises immédiatement pour le réduire. Les personnes à risque devraient être consultées avant de décider des mesures à adopter, et il faudrait également, le cas échéant, évaluer et renforcer les mécanismes mis au point par la communauté pour diminuer les risques liés à la nécessité d'aller chercher de la nourriture, de l'eau, du bois et du fourrage.

3. Sensibiliser la communauté et renforcer sa capacité d'autoprotection. Les membres de la communauté devraient être incités à accepter les victimes et à ne pas pratiquer de discrimination à leur égard. Il faut aussi encourager les communautés à développer des méthodes de prévention contre la violence sexuelle ou, le cas échéant, à renforcer les mécanismes de protection existants.

4. Venir en aide aux victimes. Les soins médicaux prodigués dans les 72 heures suivant un viol doivent avoir pour but de : prévenir les maladies sexuellement transmissibles (y compris prophylaxie VIH post-exposition), offrir une contraception d'urgence pour éviter une grossesse (conformément au protocole national), soigner les blessures et prévenir le tétanos et l'hépatite. D'autres mesures d'assistance et/ou l'orientation vers d'autres services peuvent inclure une assistance juridique, un soutien psychologique ou une assistance économique et sociale.

Détention

Les personnes privées de liberté sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle, car elles ont probablement moins de possibilités d'éviter la menace. La violence sexuelle à l'encontre des hommes existe, même si, souvent, on n'en parle pas ouvertement, et l'on estime que son incidence en prison est assez élevée. Cette violence sexuelle peut être le fait du personnel pénitentiaire, des autres détenus ou des personnes chargées des interrogatoires. Dans de tels contextes, le CICR devrait aussi adopter des mesures pour faire en sorte que, pendant leur détention, les femmes soient séparées des hommes et les mineurs des adultes, et pour assurer l'enregistrement et le suivi des personnes à risque.

Glossaire d'abréviations

ARV	–	Anti-rétroviraux
CG	–	Convention(s) de Genève
CPI	–	Cour pénale internationale
CRA	–	Croissant-Rouge Algérien
CRRDC	–	Croix-Rouge de la République Démocratique du Congo
DIH	–	Droit international humanitaire
DPKO	–	Département des opérations de maintien de la paix
FICR	–	Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge
HCDH	–	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
HCR	–	Haut-Commissariat pour les réfugiés
IASC	–	Inter Agency Standing Committee
OIM	–	Organisation internationale pour les migrations
ONG	–	Organisation non-gouvernementale
GBV	–	Gender based Violence
IST	–	Infections sexuellement transmissibles
MSF	–	Médecins Sans Frontières
Mouvement	–	Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
OI	–	Organisation internationale
OMS	–	Organisation mondiale pour la Santé
PA	–	Protocole(s) additionnel(s) aux Conventions de Genève
PEP	–	Prophylaxie post-exposition
PIC	–	Programme Initiative Congo
PfR	–	Planning for Result
PPC	–	Protection de la population civile
RDC	–	République Démocratique du Congo
TPIY	–	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TPIR	–	Tribunal pénal international pour le Rwanda
UNFPA	–	Fonds des Nations Unies pour la population
UNICEF	–	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	–	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
UNITAR	–	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
VIH/SIDA	–	Virus de l'immunodéficience humaine / syndrome de l'immunodéficience acquise

Table des matières

I. Introduction	1	2. Sources indirectes d'informations	39
1. Historique de l'engagement du CICR	4	3. Sources directes d'informations: principes d'interaction avec les victimes de violence sexuelle	40
2. La violence sexuelle: une violation comme une autre?	5	a) Principes directeurs de la prise de témoignage	41
3. Objectif du document	7	b) Mener un entretien	45
4. Terminologie spécifique à l'approche CICR	8	c) Établir une relation de confiance: respect, écoute et empathie	46
a) Violence basée sur le genre / violence contre les femmes	8	d) Observer	47
b) Victimes / survivants	9	e) Capacité à réagir en cas d'urgence pendant l'entretien	48
c) Le viol comme «méthode de guerre» et non comme «arme de guerre»	9	f) Informer et proposer une assistance médicale, psychologique et matérielle	48
		g) Clore l'entretien sur une note positive	49
		h) Principes spécifiques de l'interaction avec les enfants	49
		i) Gestion du stress pour les intervenant-e-s	51
II. Cadre juridique	11	V. Déterminer les priorités et les stratégies	53
1. Définitions relatives aux violences sexuelles	11	1. Déterminer les priorités et modalités d'intervention	53
2. Violence sexuelle et Droit international humanitaire	11	2. Buts et stratégie	55
a) En période de conflit armé international	12	a) Niveaux d'intervention	56
b) En période de conflit armé non international	12	b) Mode d'action	57
c) La question de l'honneur en DIH	13	3. Directives opérationnelles	62
3. La responsabilité pénale individuelle	14	a) Approche globale et intégrée	62
4. Autres références et textes juridiques	15	b) Approche participative	63
		c) Coordination interne	64
		d) Suivi (monitoring) et évaluation indépendante	65
III. Analyse globale du problème et des besoins	17	4. Coopération au sein du Mouvement de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (Mouvement)	66
1. Analyse des problèmes	17	a) Les Sociétés nationales	66
a) Analyse et limites des données quantitatives	17	b) La Fédération	69
b) Caractéristiques des violences sexuelles	18	5. Coopération avec d'autres intervenants	71
c) Compléments à l'analyse	22	a) Identification des partenaires	71
2. Analyse des besoins des victimes de violence sexuelle	28	b) Modalités de coopération et de coordination	71
a) Analyse de l'impact de la violence sexuelle	28		
b) Identification du soutien existant pour les victimes de violence sexuelle	34		
IV. Sources d'informations et principes de la récolte de données	37	VI. Objectifs et activités	75
1. Principes généraux	37	1. Responsabiliser les autorités et les porteurs d'armes	75
a) Récolte intégrée	37	a) Mise en œuvre du droit	76
b) Types d'informations pouvant être récoltés (non exhaustif)	38	b) Promotion du droit	76
c) Méthodes applicables à la recherche	38	c) <i>Démarches</i>	81

2. Réduire l'exposition des personnes au risque de violence sexuelle	82	Annexes	128
a) Enregistrement et suivi individuel	82	1. Définition du viol en droit international	128
b) Habitat et eau	84	2. Les violences sexuelles dites coutumières	129
c) Sécurité économique	86	3. La définition du viol en droit interne	131
d) Transfert en lieu sûr	87	4. Fiche technique sur les <i>focus groups</i>	137
e) Mesures visant à minimiser le risque d'abus et d'exploitation sexuels par le personnel humanitaire	88	5. Identifier et comprendre les acteurs	139
3. Sensibiliser et soutenir la communauté...	90	6. Les conséquences psychologiques du viol	140
a) ...à l'acceptation des victimes de violence sexuelle	90	A) Expression psycho-clinique du trauma lié au viol	140
b) ...à la prise en charge des victimes de violence sexuelle	92	B) Spécificités cliniques	145
c) ...au développement de mécanismes communautaires de protection	93	7. Check-list des mesures spécifiques à recommander aux autorités	146
4. Assister les victimes de violence sexuelle	96	8. Les énergies alternatives efficaces	150
a) Assistance médicale	96	9. Examen médical et autres traitements	152
b) Soutien psychologique et psychosocial	105	10. Gestion des plaintes	154
c) Assistance économique et sociale	110	11. Check-list des données à récolter sur des cas de violence sexuelle	156
VII. Les violences sexuelles en détention	113	12. Responsabilité du CICR et du Mouvement CR/CR relative au risque d'abus et exploitation sexuels	157
1. Considérations initiales: spécificités des violences sexuelles en détention	113	13. Législations nationales relatives à l'avortement	160
2. Prévention des violences sexuelles en détention	115	Matériel de documentation	162
a) Enregistrement et suivi de détenu-e-s	115	Notes	163
b) Récolte d'allégations / témoignages individuels	116		
c) Évaluation des conditions de détention	116		
d) <i>Démarches</i> individuelles ou de synthèse	119		
3. Rôle des délégué-e-s santé	120		
VIII. Exemples opérationnels de programmes relatifs aux violences sexuelles	121		
1. RDC	121		
a) L'approche multidisciplinaire dans les Kivus	121		
b) Kindu	123		
2. Burundi	124		
3. Algérie	126		

I. Introduction

Le viol et les violences sexuelles ont depuis toujours semblé être une conséquence inévitable de la guerre et ce n'est que dans l'histoire récente que les viols systématiques de Bosnie et du Rwanda utilisés comme méthode de guerre ont constitué un facteur déclenchant pour la prise en compte des violences sexuelles dans l'action humanitaire.

Plusieurs éléments expliquent la spécificité des violences sexuelles, par exemple la stigmatisation de la victime et la difficulté pour le personnel humanitaire d'identifier les victimes silencieuses et d'intervenir. Ces spécificités sont analysées dans ce cadre de référence et doivent être prises en compte dans la mise en oeuvre de la réponse du CICR aux violences sexuelles.

Le CICR n'a pas une approche «violence basée sur le genre» car la réponse souhaitée à ce type de violence consiste à réformer les relations entre hommes et femmes et/ou éliminer les conditions socioculturelles qui en sont la cause. Engager de tels changements n'est pas le but direct du CICR.

Les statistiques sont parcellaires et peinent à rendre compte d'une situation catastrophique, mais la récurrence d'études quantitatives et qualitatives ces dernières années sont autant d'avancées dans la connaissance d'un **sujet qui a toujours existé mais a trop rarement été documenté**. La difficulté pour obtenir des informations sur les violences sexuelles en période de conflit tout comme en temps de paix est évidente : risque de stigmatisation sociale pour les victimes, sentiments de honte et de culpabilité ressentis par les victimes, impunité pour les crimes commis, peur de vengeance et/ou représailles, degré de menace ou de contrainte peu aisé à prouver pour le viol, services offerts insuffisants ou de faible qualité. Dans l'action humanitaire d'urgence, un autre écueil tient notamment au fait que les victimes de viol n'offrent pas la même visibilité et ne sont pas aussi aisément identifiables que peuvent par exemple l'être les blessés de guerre.

La brutale apparition dans la presse de cette problématique concernant de nombreux contextes européens et africains a toutefois contribué à sa prise en compte au niveau médical ainsi qu'à la dénonciation de ces crimes par de nombreuses organisations. Il y a des signes certains de progrès réalisés au sein de la communauté internationale dans la documentation de ces violations, dans la connaissance des conséquences pour les victimes à court et long terme et dans les réponses à apporter aux victimes. Le viol

est maintenant reconnu comme une problématique dans les médias, dans les débats académiques et inscrit à l'agenda de nombreuses conférences, par les humanitaires et même par les donateurs. **Cette médiatisation accrue a d'ailleurs pu représenter un facteur de résistance** – cette problématique étant perçue aux yeux de certains comme un phénomène de mode ou politiquement correct. En outre, **les composantes culturelles sont souvent difficilement appréhendables et souvent mal interprétées** par le personnel humanitaire. La tentation est en effet grande d'expliquer ces exactions par des arguments culturalistes ou de les réduire à des pratiques peu orthodoxes en faisant intervenir la plus grande tolérance qu'auraient certaines cultures sur cette question spécifique. Or, comme le dit Bolya dans son livre *La profanation des vagins*, «il n'y a pas de relativisme culturel, d'explication différentialiste ou essentialiste qui autoriseraient la compréhension de l'explosion de cette violence paroxystique à connotation sexuelle. On la retrouve aujourd'hui en Tchétchénie comme hier au Timor Oriental. Les viols collectifs à grande échelle, les crimes sexuels de masse sont devenus une sorte d'invariant universel de toutes les guerres contemporaines – des guerres médiatisées et surtout des guerres oubliées»¹.

Les données récoltées et les récentes études faites sur les violences sexuelles ont largement contribué à la compréhension du phénomène. **Deux approches se sont imposées pour expliquer l'incidence des violences sexuelles dans les conflits armés.**

La première approche des violences sexuelles tend à analyser le phénomène dans la perspective d'un continuum de la violence à l'égard des femmes, en établissant un lien direct entre le statut inférieur des femmes en temps de paix, les discriminations à leur égard et l'extrême violence dont elles sont victimes en temps de guerre. Dans cette perspective, les violences sexuelles dans les conflits sont interprétées comme une exacerbation d'une violence chronique à l'égard des femmes et des filles (ou «violence basée sur le genre»); parce qu'elles sont victimes de violence et de discrimination en temps de paix, les femmes sont violées en temps de guerre. Or, si le CICR reconnaît que les femmes sont particulièrement exposées à la marginalisation, à la pauvreté et aux souffrances qu'engendrent les conflits armés, surtout lorsque la destruction du tissu social les prive de leur protection traditionnelle et révèle les discriminations dont elles sont l'objet, en revanche son mandat ne lui confère pas un rôle dans la critique ou le changement dans la dynamique des rôles socio-culturels attribués aux hommes et aux femmes dans une société donnée.

En conséquence, la deuxième approche, qui est celle du CICR, se concentre tant dans son analyse que dans ses interventions sur les aspects des violences liés au conflit et autres situations de violence en se basant sur les caractéristiques des violences sexuelles, leurs auteurs, les circonstances ou la stratégie visée par ces actes.

Dans ce cadre d'analyse les aspects de la violence liés aux enjeux du conflit (l'accès territorial ou aux ressources) sont mis en avant, s'exerçant sur des populations en fonction de leur appartenance raciale, nationale, ethnique, religieuse ou politique, prenant souvent une forme différenciée selon le sexe de sa cible (ou *gendered*): les hommes sont plus fréquemment susceptibles d'être tués au combat, exécutés, détenus ou recrutés de force; les femmes sont plus exposées aux violences sexuelles. Le viol peut être utilisé comme un moyen d'atteindre des objectifs militaires/stratégiques et/ou plus globalement politiques, ou il se pratique dans le cadre plus large d'actes de violence commis de façon indiscriminée contre la population civile.

Ces deux approches des violences sexuelles ne sont pas contradictoires et ne s'excluent pas mutuellement mais se placent dans deux perspectives différentes, en fonction du mandat respectif des organisations/agences travaillant sur cette question. Toutefois, il faut reconnaître qu'il est souvent difficile de différencier dans l'analyse ce qui relève d'une violence sociale qui s'exerce surtout à l'égard des femmes d'une violence ciblée avec une intentionnalité particulière liée aux objectifs du conflit. Cependant **dans le cadre de conflits armés, ne considérer que les facteurs socio-culturels pour expliquer ce phénomène est réducteur et ne prend pas en considération la violence exercée à l'égard des hommes.** Si les stratégies envisagées pour prévenir ou répondre à ces violations diffèrent selon la perspective adoptée, elles restent néanmoins complémentaires. Réduire la violence à l'égard des femmes pour induire un changement à long terme en sensibilisant les populations aux inégalités hommes/femmes appartient aux organisations mandatées à cet effet; le CICR, pour sa part, cherche à obtenir la protection des populations à risque durant les conflits et le plein respect des obligations qui s'appliquent en temps de guerre. L'essentiel est de veiller dans toute approche à ne pas réduire la portée du droit relatif aux conflits armés concernant les violences sexuelles en associant les violations commises dans ce cadre à des comportements socio-culturels.

Il appartient au CICR de reconnaître et faire reconnaître qu'au sens du DIH, il s'agit d'une violation grave entraînant des conséquences humanitaires dévastatrices pour les individus et leur communauté, qu'elle est passible d'être jugée comme crime de guerre ou crime contre l'humanité.

1. Historique de l'engagement du CICR

En décembre 1992, pour répondre aux viols massifs commis durant le conflit dans les Balkans, le CICR a émis un mémorandum public dans lequel il déclarait: «Le viol constitue une violation particulièrement grave du DIH. (...) Le viol doit être considéré comme crime de guerre, ainsi qu'il ressort de l'article 147 de la IV^e CG. Il va sans dire que cette définition ne concerne pas uniquement les viols mais toute autre atteinte grave à la dignité de la femme.»² Cette position a depuis lors été confirmée par les jurisprudences des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que dans les statuts de la Cour Pénale Internationale.

En 1999, à l'occasion de la XXVII^e Conférence internationale, le CICR a pris, pour les quatre années suivantes, un **engagement qui touche spécifiquement aux activités de protection et d'assistance en faveur des femmes** et plus spécifiquement insiste «dans toutes ses activités, sur le respect dû aux femmes et aux fillettes (...), à faire largement connaître aux parties aux conflits armés l'interdiction de toute forme de violence sexuelle».³

L'étude Les femmes face à la guerre publiée en 2001 a porté également sur les violences sexuelles et conclu qu'une réponse plus globale doit être apportée à cette problématique. Le **guide pratique Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés** publié en 2004 consacre une partie de ses recommandations à la prévention de ces violations et à la réponse à apporter aux victimes.

Depuis 2003, plusieurs personnes au sein des départements concernés par ce dossier (protection, santé, sécurité économique, eau et habitat, communication, droit et coopération) ont proposé des orientations spécifiques quant à la prise en compte des violences sexuelles dans leurs champs d'activités respectifs. Ces contributions ont permis de développer une expertise grâce à des réseaux externes dans plusieurs domaines, en particulier la prise en charge médicale et psychosociale, ainsi que les aspects juridiques liés à la prise en charge médicale. En parallèle plusieurs expériences terrain initiées au Burundi et en RDC ont permis de développer l'expertise opérationnelle ayant trait à cette problématique et déterminer une approche et une pratique propres au CICR (cf. Chap. VIII).

A la suite des allégations d'abus et d'exploitation commis par le personnel humanitaire sur des bénéficiaires (personnes déplacées) en Afrique de l'Ouest fin 2001, l'*Inter Agency Standing Committee (IASC)* a créé en mars 2002 une *Task Force* sur la protection contre l'abus et l'exploitation dans les crises humanitaires. Le CICR participe à cette *Task Force* en tant que *Standing Invitee* et s'est associé à la déclaration et au plan d'action élaborés en 2002. En janvier 2005, le CICR a soussigné la déclaration faite

par le *IASC* exprimant la préoccupation de ses membres quant à la généralisation de la violence basée sur le genre dans les conflits armés et plus spécifiquement les violences sexuelles, et réitérant l'engagement de ses membres à mieux prévenir ces violations et à assurer une assistance pour les victimes. Dans le cadre du *IASC Sub-Working Group on Gender and Humanitarian Response*, le CICR s'est associé à l'élaboration de lignes directrices sur la prévention et la réponse aux violences sexuelles dans les situations d'urgence,⁴ publiées fin 2005. Toutefois, si le CICR souscrit aux lignes directrices du *IASC*, ces dernières ont une portée bien plus large que la seule question de la violence sexuelle, incluant la violence domestique, les pratiques culturelles néfastes, etc. et dépassent largement le cadre du mandat du CICR. Aussi a-t-il été nécessaire pour le CICR de se doter d'un outil opérationnel spécifiant sa propre approche.

2. La violence sexuelle: une violation comme une autre?

Les violences sexuelles constituent une violation grave du DIH. En ce sens, elles ne doivent pas être isolées d'autres violations qui peuvent être commises contre des personnes protégées, et la prise en compte de cette violation doit s'intégrer aux stratégies de protection développées dans les contextes opérationnels⁵. Plusieurs éléments expliquent toutefois la spécificité des violences sexuelles et la nécessité d'élaborer un cadre de référence propre à cette problématique:

- ▶ Si l'importance accordée à la problématique des violences sexuelles est aujourd'hui largement reconnue et partagée, il s'agit néanmoins d'un type de violation longtemps ignoré car considéré comme inévitable – pour ne pas dire normal. De ce fait, **l'analyse, la compréhension et la réponse à mettre en oeuvre à ce type de violations ne bénéficient pas encore d'un recul suffisant**, et n'ont pas encore été suffisamment éprouvées par l'expérience.
- ▶ Ce n'est que tout récemment que l'on a pris la mesure de l'ampleur des atteintes. **Ce phénomène a été largement sous-estimé, ainsi que les conséquences dévastatrices de ces actes tant au niveau individuel, familial que communautaire** (cf. Chap. III. 2. a). Dans les situations de conflits, cette agression ne vise pas la personne uniquement, mais représente également une violence collatérale pour toute la communauté à laquelle la victime appartient ou visant les hommes de cette communauté en tant que représentants sociaux et potentiels combattants et/ou ennemis.
- ▶ Dans les actions en faveur des victimes se pose la difficulté de **prendre en considération plusieurs dimensions allant de la sphère la plus intime de la victime à son appartenance communautaire** (cf. Chap. VI. 4. b). Il est donc indispensable afin de mettre en oeuvre des programmes pertinents pour les

bénéficiaires d'appréhender l'impact du traumatisme au niveau de l'individu, de sa famille et de la communauté.

- ▶ Il s'agit de l'unique violation pour laquelle, dans la plupart des cas, **la réaction de la communauté est de stigmatiser la victime au lieu de poursuivre l'auteur de la violation** et de ce fait, la mise en œuvre des programmes pour les victimes s'achoppe également à la nécessité de ne pas exacerber la stigmatisation de ces victimes (cf. Chap. III. 2. a).
- ▶ Dans des contextes de paix comme de conflit armé, **la définition même du viol implique le non consentement de la victime**; or presque systématiquement **la personne n'est pas considérée comme victime mais doit prouver son «innocence»**, ce qui signifie démontrer qu'elle n'était pas consentante ou qu'elle a résisté, ceci s'avérant souvent impossible à prouver compte tenu des circonstances du viol, des menaces directes ou indirectes qui ont pu peser sur la victime et de l'absence possible de témoins. Par ailleurs, dans des contextes où la *chari'a*⁶ s'applique, si une femme avoue avoir été violée et qu'elle ne parvient pas à en apporter la preuve (témoignage de quatre hommes adultes et justes ou l'aveu de l'auteur), elle est passible de la peine de flagellation (80 coups de fouets) pour calomnie ou de la peine de lapidation pour l'adultère, sous des conditions précises. (cf. Chap. III. 1. c).
- ▶ Il s'agit d'une **violation grave du DIH et des normes protectrices de la personne humaine en situation de violence qui peut entraîner des conséquences physiologiques et médicales très graves pour les victimes** (transmission des IST telles que le VIH/SIDA, conséquences sur la santé sexuelle et reproductive), en particulier pour les femmes (grossesse non désirée), et nécessitent une **intervention très rapide pour les prévenir**, soit au plus tard dans les 72 heures qui suivent le viol. De nombreuses contraintes au niveau de la sécurité, de l'accès, du nombre réduit de structures médicales où ces traitements sont disponibles rendent d'autant plus aléatoire la garantie d'une prise en charge médicale efficace pour les personnes ayant subi ces violations (cf. Chap. VI. 4. a).
- ▶ Les actes de violence sexuelle sont liés à des questions telles que l'honneur, la virginité, la pureté, qui, avec la sexualité, sont essentielles dans le système de valeurs d'une communauté. Ce sont des **sujets délicats à aborder, voire tabous**. Ceci accroît la difficulté pour les victimes de s'exprimer (cf. Chap. IV. 3. a) et, par conséquent, pour le personnel humanitaire d'identifier ces victimes silencieuses et d'intervenir judicieusement (cf. Chap. III. 1. c).
- ▶ Si les **agressions sexuelles contre les hommes sont moins dénoncées** et surtout moins évoquées par les victimes elles-mêmes, le phénomène existe bien et sa prévalence est même suspectée comme étant alarmante particulièrement en milieu carcéral (cf. Chap. VII). Par ailleurs, il est révélateur de constater que le viol d'homme n'est pas reconnu par toutes les législations nationales.

- ▶ Les violences sexuelles prennent également la forme **d'abus et d'exploitations sexuels** perpétrés par ceux-là mêmes qui sont censés assurer la protection des victimes de conflits armés (cf. Chap.VI. 2. e).

3. Objectif du document

■ Affirmer la volonté et la légitimité d'agir du CICR

Le CICR est depuis plusieurs années très préoccupé par l'occurrence des violences sexuelles dans les situations de conflits armés. La violence sexuelle, sous toutes ses formes, est interdite en vertu du DIH dans les situations de conflit armé et des normes protectrices de la personne humaine en situation de violence⁷, et doit être vigoureusement empêchée.

■ Définir la politique institutionnelle du CICR

Ce document vise à définir la **politique du CICR relative aux violences sexuelles**, en matière de soutien multidisciplinaire aux victimes, et de protection (activités visant à la prévention et à la réduction des risques) pour les personnes considérées comme vulnérables et exposées à ce type de violence.

■ Préciser le cadre méthodologique relatif aux violences sexuelles

Malgré les activités conséquentes développées ces dernières années et marquant l'émergence d'une certaine pratique, le CICR a agi essentiellement sur une base empirique, selon les lignes générales dans le domaine de la protection et de l'assistance. Ce document se présente comme un **document de synthèse résumant la pratique actuelle du CICR et spécifiant les aspects relatifs à ce domaine** en complément aux outils, doctrines ou lignes générales existantes.

■ Déterminer l'action du CICR

La présente étude vise à permettre au CICR d'**être efficace dans son analyse** de la problématique des violences sexuelles dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence, des vulnérabilités, des besoins et ressources existantes des personnes exposées aux violences sexuelles ou victimes, et d'**apporter la réponse la plus adéquate possible** en terme de prévention, de protection et d'assistance.

4. Terminologie spécifique à l'approche CICR

a) Violence basée sur le genre / violence contre les femmes⁸

Le terme «**genre**» désigne le comportement respectif des hommes et des femmes attendu dans une culture donnée, laquelle codifie les rôles, les attitudes, les valeurs en fonction du sexe. Le terme «**sexe**» fait référence à des caractéristiques biologiques et physiques, théoriquement immuables. L'identité de genre s'acquiert par la socialisation et n'est ni statique ni innée, mais évolue en fonction de l'environnement social, politique et culturel.

«**Violence basée sur le genre**» est un terme générique pour tout acte nuisible perpétré contre le gré de quelqu'un, et qui est basé sur des différences socialement prescrites entre hommes et femmes. Il englobe les actes qui infligent un préjudice ou une souffrance physiques, mentaux ou sexuels, la menace de tels actes, la coercition et autres privations de liberté. L'expression « violence basée/fondée sur le genre » est souvent utilisée de manière interchangeable avec l'expression « violence à l'égard des femmes », elle couvre sans s'y limiter, les formes de violence suivantes :

(a) La violence physique, sexuelle et psychologique survenant dans la famille, et qui inclut les brutalités, l'exploitation sexuelle, les abus sexuels à l'encontre des enfants dans leur foyer, la violence liée à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables pour les femmes et la violence liée à l'exploitation.

(b) La violence physique, sexuelle et psychologique survenant au sein de la communauté, incluant le viol, les abus sexuels, le harcèlement et l'intimidation sexuels sur les lieux de travail, dans les institutions d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée.

(c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État ou les institutions, en quelque lieu qu'elle s'exerce.⁹

Le CICR préfère utiliser le terme «violence sexuelle» pour décrire une violence à caractère sexuel ou sexualisée (ou «*gendered*», c'est-à-dire qui a pris une forme différente selon le sexe) dirigée contre une victime quelle qu'elle soit (homme, femme, enfant), et de «**violence à l'égard des femmes**» pour décrire des formes spécifiques de violence auxquelles les femmes peuvent être exposées (violence au foyer, violence liée à la capacité génésique, etc.). La raison essentielle pour laquelle le **CICR évite l'expression «violence basée sur le genre»** est que la réponse souhaitée à ce type de violence consiste à réformer les relations entre hommes et femmes et/ou éliminer les conditions socio-culturelles qui en sont la cause. Engager de tels changements n'est pas le but direct du CICR, alors qu'il peut l'être pour les institutions des Nations Unies chargées du développement.

Si le CICR n'a pas de politique opérationnelle relative à l'élimination des violences basées sur le genre, il n'ignore cependant pas les éclairages que peut apporter une analyse différenciée en fonction du sexe, de manière à parvenir à une meilleure compréhension de la situation et une identification des facteurs de vulnérabilité des personnes prises dans l'engrenage d'un conflit armé.

En vue de mieux comprendre et répondre aux besoins tant des femmes que des hommes, il est donc pertinent pour le CICR d'examiner les rôles socio-culturels attribués aux deux sexes dans les différentes sociétés où il opère, ainsi que l'impact du conflit armé sur l'évolution de ces rôles. En faisant la **distinction entre le genre en tant qu'outil d'analyse, et l'égalité entre hommes et femmes en tant qu'objectif politique**, l'approche du CICR est cohérente avec son mandat et ses principes fondamentaux.

b) Victimes / Survivants

Le terme «**survivant(e)**» est utilisé par les organisations qui offrent des services à ces personnes parce que la dénomination «victime» peut, dans certains contextes et selon les perceptions, avoir une connotation stigmatisante, excluant ou ne rendant pas assez compte des potentialités de la personne à regagner son autonomie. Le caractère passif que cela sous-tend, autrement dit la position de la personne qui subit, est également critiquée. Utilisé dans la documentation médico-légale, **le terme «victime» est recommandé par le CICR** dans les contextes de conflit armé à cause de la persistance du danger et pour insister, du point de vue de la victime, sur la reconnaissance que les violences sexuelles sont des violations graves et sur le fait que la personne n'est pas responsable de ce qui lui arrive.

c) Le viol comme «méthode de guerre» et non comme «arme de guerre»

La plupart des organisations internationales parlent du viol comme d'une «arme de guerre», de même que la majorité des écrits sur le sujet. Le CICR ne partage cependant pas cette terminologie. **Le viol et la violence sexuelle sont des actes qui ne répondent pas aux critères utilisés par le CICR pour caractériser une arme.** Une arme est un objet qui est utilisé dans l'intention d'infliger une blessure ou tuer. Le viol est un acte qui peut être utilisé dans les conflits armés pour diverses raisons, y compris celle de changer l'ethnicité d'une communauté.

Par conséquent, le CICR préfère considérer que le viol n'est pas une «arme de guerre», mais une «méthode de guerre».

Pour pouvoir qualifier le viol de méthode de guerre, plusieurs éléments doivent entrer en compte, dont la chaîne de commandement et la pratique systématique, il faut que :

- ▶ le viol ou la violence sexuelle soient un **phénomène répandu**;
- ▶ ce phénomène prenne place dans un contexte ou à l'encontre d'un groupe de population **en relation avec une situation de conflit armé**;
- ▶ ces violations soient **commises sous la responsabilité d'une autorité** et/ou de porteurs d'armes même si ces actes ne résultent pas d'un ordre ou d'un commandement.

Tous les conflits sont différents et chaque contexte doit être jugé séparément. Certaines dynamiques du conflit peuvent être différentes selon les forces ou groupes armés ou encore selon les régions. Il convient donc de rester très prudent quant à la qualification de l'utilisation des violences sexuelles comme méthode de guerre.

II. Cadre juridique

La violence sexuelle est interdite par la IVe CG et également par les deux PA. Alors que le viol était considéré d'abord comme atteinte à l'honneur par la IVe CG, les traités plus récents, en particulier les PA ne font plus ce lien entre les violences sexuelles et la notion d'honneur de la femme. Les interprétations récentes par les tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ont confirmé que la violence sexuelle était couverte par les règles concernant la torture et les traitements inhumains et dégradants.

Les Statuts du TPIY et du TPIR, ainsi que le Statut de la CPI font du viol un crime contre l'humanité.

1. Définitions relatives aux violences sexuelles

Il n'existe pas de traité international ayant défini les violences sexuelles et listant les différents actes que ce terme recouvre. Les actes de violence sexuelle sont couverts par divers instruments juridiques, mais pas toujours définis. Le viol, considéré comme un des actes de violence sexuelle, a été défini en 1998 par le TPIR dans l'affaire *Procureur c. Akayesu*. Cette définition a ensuite évolué à travers les diverses jurisprudences (cf. Annexe 1).

En outre, chaque législation nationale a développé ses propres définitions des différentes formes de violence sexuelle au sein de son système pénal (cf. Annexe 3). Il est donc important que chaque délégation se familiarise avec les définitions juridiques propres à son contexte socio-culturel.

La présentation du cadre juridique ci-dessous est tirée de l'étude *Les femmes face à la guerre*.¹⁰

2. Violence sexuelle et DIH

Les CG n'évoquent les violences sexuelles que de manière succincte, et les PA sont à peine plus diserts à ce sujet. Toutefois, les interprétations récentes, ainsi que l'application d'autres dispositions par le TPIY et le TPIR ont confirmé que la violence sexuelle était couverte par les règles concernant la torture et les traitements inhumains et dégradants.¹¹

a) En période de conflit armé international

L'article 27 de la IVe CG prévoit que «les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.» Cet article est certes important en ce qu'il souligne l'obligation spéciale qui incombe aux parties à un conflit de prévenir les violences sexuelles contre les femmes, mais cette formulation exclut les hommes de cette protection contre les violences sexuelles et donne l'impression que les abus sexuels énumérés ici sont condamnés parce qu'ils constituent des atteintes à l'«honneur» des femmes plutôt que des attaques contre leur bien être physique et psychologique. On considère toutefois que le viol est inclus dans les actes qui reviennent à «causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé», actes cités à **l'article 147 de la IVe CG** comme constituant des infractions graves. Nous verrons plus loin que les PA ne font plus ce lien entre les violences sexuelles et la notion d'honneur de la femme.

Alors que la disposition précédente est formulée en termes de protection contre les violences à caractère sexuel, le PA I interdit expressément ces actes. **L'article 75** sur les garanties fondamentales – qui s'adresse aux agents civils ou militaires – interdit «les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur»¹², tandis que **l'article 76**, spécifiquement consacré à la protection des femmes, dispose que «les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur»¹³. La violence sexuelle est aussi mentionnée explicitement dans les dispositions qui accordent une protection spéciale aux enfants, qui stipulent que «les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur»¹⁴.

b) En période de conflit armé non international

Le PA II réitère l'interdiction des «atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, [du] viol, [de] la contrainte à la prostitution et [de] tout attentat à la pudeur»¹⁵. En plus de ces règles, l'interdiction de la violence sexuelle est implicitement inscrite dans les dispositions du DIH qui interdisent les atteintes portées à la vie, y compris les traitements cruels, la torture et les atteintes à la dignité de la personne, et qui s'appliquent dans les conflits armés internationaux et non internationaux¹⁶.

c) La question de l'honneur en DIH

Bien que le viol soit implicitement inclus dans les actes qui reviennent à «causer intentionnellement de grandes souffrances ou [à] porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé»¹⁷, il est explicitement envisagé à l'article 27¹⁸ comme une forme d'atteinte à l'honneur de la personne et non comme un acte criminel visant à porter atteinte à son intégrité physique et mentale.

Ces dispositions reflètent la vision des hommes de l'après-guerre qui les ont formulé en retenant uniquement des caractères basés sur le sexe: chasteté et pudeur. Non seulement le terme «d'honneur» revêt une forte valeur symbolique qui n'appréhende pas la brutalité du viol, mais en plus ces dispositions ne retiennent que le viol commis contre les femmes. Cette formulation, adoptée voici plus d'un demi-siècle, a fait l'objet de nombreuses critiques car elle ne reconnaît pas le caractère forcé de l'acte, ni ne prend en compte la souffrance de la victime.

Affirmer aujourd'hui que le viol est une atteinte à l'honneur comporte le **risque d'aggraver la situation des femmes victimes de viol** dans les pays où elles seront alors socialement déconsidérées ou perçues comme «deshonorées». Dans de nombreuses sociétés, la féminité est symbolisée par la pureté et la chasteté de la femme, si elle n'est pas mariée, ou par sa relation exclusive avec son époux si elle l'est. De ce fait, une relation avec un autre homme – même si c'est une relation sous la contrainte comme un viol – peut être considérée comme un déshonneur pour elle et sa famille. Les femmes violées peuvent être répudiées par leur famille et/ou leur clan, être emprisonnées, stigmatisées par la communauté toute entière, être même assassinées (crime d'honneur). Dans des situations de conflit armé, c'est parfois cet honneur des femmes qui est visé, comme moyen d'attaquer l'ennemi, en faisant porter la honte sur la femme, sur l'homme, la famille, la Nation ennemie (dans bien des pays, la violence sexuelle est en effet tenue pour une **atteinte à l'honneur de toute la communauté**, et non uniquement à l'intégrité physique de la victime individuelle). Cette perspective – qui revient à attribuer à la femme son identité par son rôle au sein du couple, de la famille ou de la communauté et non pas en tant qu'individu – est cruciale pour comprendre la violence exercée contre les femmes dans le cadre d'un conflit armé de type ethnique, religieux.

S'il est vrai que l'article 27 doit être appréhendé dans son intégralité, d'une large portée, conférant une protection à tous, hommes, femmes, adultes et enfants, en stipulant que «les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur ...», il n'en reste pas moins que le CICR se doit d'utiliser avec circonspection le terme d'«honneur» dans ses publications et ses activités de diffusion.

Il est donc recommandé de ne pas employer le terme d'honneur dans l'activité de communication et d'insister sur le fait que la violence sexuelle, crime qui touche tant les hommes que les femmes, les adultes que les enfants, est catégoriquement interdite à tout moment, tout en soulignant qu'un tel acte «deshonore» son auteur plutôt que la victime et sa famille.¹⁹

3. La responsabilité pénale individuelle

La question de la violence sexuelle et de son traitement en droit international humanitaire a notablement évolué au cours des dernières années. Comme mentionné précédemment les actes de violence sexuelle n'étaient pas expressément inclus dans la liste des infractions graves contenue dans les CG et dans le PA I, alors qu'ils **sont inclus dans les Statuts des Tribunaux ad hoc et de la CPI**.

Ainsi, les Statuts du TPIY et du TPIR font du viol un crime contre l'humanité²⁰. Le Statut du TPIR fait figurer «les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur» parmi les violations de l'article 3 commun aux CG et du PA II, qui relèvent de sa compétence²¹.

La jurisprudence du TPIY a par ailleurs reconnu que le viol ou d'autres formes de violence sexuelle pouvaient être rangés dans la catégorie des **actes de torture ou portant atteinte à la dignité de la personne**, et plus particulièrement comme un traitement humiliant et dégradant, qui, commis dans des conflits armés – internationaux ou non internationaux –, constituent des violations des lois et coutumes de la guerre (c'est-à-dire de l'article 3 commun aux CG) relevant aussi de la compétence du Tribunal²².

Le Statut de la CPI élargit considérablement la notion de crimes à caractère spécifiquement sexuel. Ainsi, en plus des «mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe» – considérées comme une **forme de génocide**, conformément à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide –, l'article 7 du Statut définit comme **crimes contre l'humanité** les actes suivants : «Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable»²³. Les crimes de guerre que la CPI est compétente pour juger comprennent «le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée (...), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle», lorsque ces actes sont commis dans des conflits armés internationaux ou non internationaux²⁴.

En rendant son arrêt dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a été le premier tribunal pénal international qui a jugé et condamné un prévenu de crimes internationaux pour des

actes de violence sexuelle. Cet arrêt est important car il définit pour la première fois le viol en droit international, comme «une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte»²⁵. Cette définition souligne le fait que tant les femmes que les hommes peuvent être victimes de viol (cf. Annexe 1).

On peut aussi citer à ce titre le jugement rendu par le TPIY dans l'affaire *Foca*, qui concernait la détention de femmes dans des «camps de viol» en 1992-1993. Il s'agissait du premier procès portant exclusivement sur des violences sexuelles systématiques perpétrées contre des femmes dans un conflit armé. Dans ce cas, le TPIY a considéré que le viol avait été utilisé par les forces armées comme **instrument de terreur** et a jugé les trois prévenus coupables de viol et de torture en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et d'asservissement en tant que crime contre l'humanité²⁶. Une évolution notable s'est également produite à l'échelon national en matière de responsabilité et de mise en œuvre.

4. Autres références et textes juridiques

Quelques **instruments relatifs aux droits de l'homme** traitent de la violence contre les femmes en général, dont la Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, la Déclaration de 1974 sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé et la Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes –, les mentions explicites des infractions et des violences à caractère sexuel sont plus rares. La Convention interaméricaine couvre explicitement la violence physique, sexuelle ou psychique et elle a un champ d'application très vaste, puisqu'elle couvre la violence qui se produit dans la famille ou dans la communauté, ou qui est perpétrée ou tolérée par l'État ou ses agents²⁷.

La violence sexuelle est couverte par les interdictions touchant la torture et le traitement cruel, inhumain et dégradant inscrites dans les autres traités relatifs aux droits de l'homme. Selon le contexte et le traité concerné, elle peut aussi être considérée comme une violation du droit à la vie ou du droit à la santé.

En outre, les infractions sexuelles et la violence sexuelle sont spécifiquement traitées dans la **Convention relative aux droits de l'enfant**, qui exige des États parties de protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle²⁸.

La violence sexuelle est aussi abordée dans d'autres domaines du droit. Ainsi, bien qu'elle ne figure pas expressément parmi les motifs de persécution qui donnent droit au statut de réfugié, depuis quelques années tant le Comité exécutif du HCR que les tribunaux

de certains pays ont déclaré que les **persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle** pouvaient constituer de tels motifs. En ce qui concerne spécifiquement les violences sexuelles, les *Lignes directrices du HCR pour la protection des femmes réfugiées* stipulent que les violences sexuelles dont les femmes sont victimes sont une forme de persécution quand elles sont le fait d'individus agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ou avec leur consentement, à titre de mesure d'intimidation ou de sanction²⁹. En outre, dans un certain nombre de cas, des tribunaux nationaux ont jugé que des violences sexuelles constituaient une **persécution**.

Enfin, la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide fait figurer les «mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe» dans la liste des actes qui, s'ils sont commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe, peuvent être constitutifs du **crime de génocide**³⁰.

Pour une définition plus précise des **violences sexuelles dites coutumières** qui s'exercent indifféremment en contexte de paix ou de conflit armé, mais ne rentrent pas dans le cadre du DIH (cf. Annexe 2). La pratique de ces violences dites coutumières peut être renforcée par le conflit armé (par exemple, l'augmentation des mariages forcés comme moyen de protection des filles), et/ou constituer un facteur aggravant (par exemple, les conséquences physiologiques du viol sur des femmes excisées ou infibulées).

Il convient, dans le cadre de cette étude, de mentionner d'autres références juridiques, en évoquant, notamment, le **droit islamique**. En général, le système pénal musulman est connu pour sa rigueur dans la répression des infractions sexuelles, quelle qu'en soit la victime et quel qu'en soit l'auteur. Ce système vise, à la fois, la protection de l'intégrité physique et de l'intégrité morale, y compris l'honneur, de la personne humaine. En période de conflit armé, la conduite du combattant musulman est commandée par un principe général selon lequel l'illicite en terre d'islam l'est également en territoire ennemi. Aussi, toute relation sexuelle interdite par l'islam est-elle passible de la peine légale y afférente, quel que soit le lieu où le musulman l'aurait entreprise. Un acte de violence sexuelle, tel que le viol, comporte une gravité additionnelle impliquant l'aggravation de la peine applicable. Même s'il s'agit d'une guerre avec un ennemi externe, l'état de belligérance ne saurait justifier, au regard des préceptes islamiques, la perpétration d'actes tombant sous le coup de l'interdiction absolue. Les actes de violence sexuelle font partie de cette catégorie, qu'il s'agisse d'ennemis capturés ou de ressortissants ennemis résidents du territoire musulman. En cas de conflit armé interne, en principe exclu dans la conception islamique, les belligérants sont dans l'obligation de respecter toutes les interdictions légales, dont celles relatives aux actes de violence sexuelle. Les codes pénaux modernes des pays islamiques, ainsi que les conventions régionales islamiques des droits de l'homme, notamment, reflètent bien les règles de base du droit musulman, applicables aux actes de violence sexuelle.

III. Analyse globale du problème et des besoins

Dans son analyse globale du contexte, le CICR doit identifier les problèmes humanitaires et les violations principales et parmi celles-ci, considérer l'importance des violences sexuelles, les causes profondes de la violence, les buts et motivations des autorités et des porteurs d'armes, ainsi que les groupes ou catégories de personnes vulnérables. Cette analyse globale permet au CICR de définir, adapter ou modifier ses stratégies d'intervention.

1. Analyse des problèmes

Les victimes de violences sexuelles étant généralement moins visibles et plus difficilement accessibles que d'autres, une recherche active d'informations doit être faite pour être en mesure d'appréhender, les caractéristiques et l'étendue du problème dans un contexte donné.

a) Analyse et limites des données quantitatives

Quelle que soit la connaissance que l'on a de la prévalence des violences sexuelles dans un contexte donné, il est très important de se souvenir que, pour tous les motifs explicités plus haut (cf. Chap. I. 2.), les violences sexuelles sont rarement rapportées y compris dans des pays non affectés par les conflits et socio-économiquement développés.

En conséquence, tout personnel humanitaire doit partir de l'hypothèse, indépendamment de la présence ou de l'absence de preuves concrètes, que, dans le cadre d'un conflit armé ou de déplacement massif de population, des violences sexuelles peuvent être commises et que celles-ci entraînent des conséquences graves pour les victimes. Partant de cette hypothèse, une recherche proactive d'informations est indispensable afin de déterminer la réalité de cette problématique, son importance, ses caractéristiques, les besoins et les ressources des victimes, et au final quelle réponse adéquate du CICR peut leur être apportée.

Il est très difficile, voire même vain d'appréhender les violences sexuelles en terme quantitatif: le premier souci des victimes étant de garder le silence à cause de la honte, la plupart de ces violations n'est pas rapportée³¹. Les victimes n'ayant pas intérêt à rapporter les violations subies (services existants pour elles), les cas connus ne représentent qu'une pointe de l'iceberg. Tout au plus, les statistiques permettront de quantifier le nombre de victimes qui ont eu accès à des soins de santé ou qui ont rapporté ces violations, mais ces chiffres ne disent rien de l'ampleur du phénomène et de ses conséquences. En effet, il faut également considérer le viol dans la menace qu'il peut représenter pour toute une population; un viol peut suffire à faire déplacer tout un village, voire plusieurs villages. Il est donc impossible d'obtenir des données exactes pour mesurer l'amplitude et l'impact du phénomène dans des situations de crise.

Le paradoxe tient donc au fait que **le phénomène de violence sexuelle est difficilement quantifiable** pour les raisons susmentionnées, alors que l'on remarque qu'une fois que des services de qualité sont mis en place, les victimes deviennent plus visibles (l'expérience l'a prouvé lorsque des traitements sont disponibles dans les structures de santé), révélant alors une plus grande prévalence du phénomène.

b) Caractéristiques des violences sexuelles

L'identification de la problématique des violences sexuelles à travers la recherche proactive d'information et la récolte intégrée dans un contexte déterminé, doit permettre de dégager un cadre de définition des événements qui sont susceptibles de provoquer l'intervention du CICR. Pour répondre à ce besoin, il s'agit d'identifier des événements en posant la question suivante: **«Qui fait quoi à qui, où et quand?»** avant de se pencher sur les facteurs d'influence et les causes.

■ Identification et profil des auteurs de la violence

Il est possible de classer les acteurs jouant un rôle dans la dynamique conflictuelle et de les situer au regard de ces enjeux (cf. Annexe 5 tirée de l'Annexe 3, 5. du Guide méthodologique PPC). Quelques éléments recueillis auprès des victimes ou témoins peuvent apporter des indications utiles pour mieux cerner les auteurs des violences sexuelles: l'apparence physique des agresseurs (pas suffisante en tant que preuve mais peut représenter une indication), la langue parlée, le type d'uniforme ou d'armes utilisée, le grade (épaulette) assumé dans la hiérarchie, les phrases ou mots prononcés par les agresseurs, le type de comportement durant l'agression (nervosité, relations entre les agresseurs s'il y en a plusieurs, ordres donnés ou propos échangés...), le lien entre les agresseurs, leur nombre ...

■ Responsabilité, niveau d'implication et engagement des autorités

Il convient d'identifier les autorités jouant un rôle dans la dynamique conflictuelle, de les situer au regard de ces enjeux, et il est recommandé d'évaluer leur degré d'implication, de comprendre les relations qu'elles entretiennent avec le CICR.

Quel est le niveau d'implication des autorités?

- ▶ Quelle attitude les autorités adoptent-elles face aux violences sexuelles? Considèrent-elles ces actes comme des butins de guerre ou autres récompenses comme admissibles? Acceptent-elles ou refusent-elles la réalité de ces violations? Admettent-elles leur responsabilité? Ce type de violence est-il relativisé?
- ▶ Quelles sont les mesures pratiques mises en place par les autorités afin d'assumer leur responsabilité ?³²
- ▶ Les autorités disposent-elles des moyens nécessaires à assumer leur responsabilité? Ces moyens incluent, par exemple: légiférer afin de traduire le DIH dans la législation nationale et les codes internes; adopter des mesures et mécanismes assurant le respect du droit au niveau de la doctrine; fournir un enseignement et formation sur ces normes, mesures et mécanismes; appliquer ces normes, mesures et mécanismes au travers d'un système pénal et disciplinaire efficace. Les autorités peuvent-elles avoir une influence sur les responsables directs des actes de violence sexuelle, faire en sorte que les violations cessent?
- ▶ Les autorités ont-elles connaissance des actes commis tout en fermant les yeux?
- ▶ Dans les cas où les actes sont commis par des personnes ne participant pas directement aux hostilités, ou ne faisant pas partie de l'appareil d'État, y a-t-il des indications qui montrent que les autorités sont complices en favorisant ces actes ou en négligeant de prendre des mesures pour les prévenir et/ou les sanctionner?
- ▶ Les autorités poursuivent-elles ou non les auteurs des violations? Avec quel sérieux? Les jugements rendus démontrent-ils que ces actes sont considérés comme graves?
- ▶ Quel est le niveau de contrôle et discipline interne au sein des forces ou groupes armés?

■ Identification des actes

Il sera important d'identifier les types d'actes de violence sexuelle les plus souvent commis à l'encontre des groupes et/ou catégories de personnes protégées.

Loin d'être exhaustive, la liste suivante regroupe les actes de violence sexuelle les plus souvent commis: le viol de masse, le viol multiple et collectif (par plusieurs assaillants et/ou impliquant plusieurs victimes), la prostitution forcée, l'esclavage sexuel au profit des hommes armés, la grossesse forcée, la maternité forcée (souvent résultant du

viol), l'interruption de grossesse forcée, la stérilisation forcée, l'humiliation sexuelle, le déshabillage, les mutilations sexuelles, l'introduction d'objet, le viol à répétition, l'obligation d'assister, voire de participer au viol pour les membres de la famille... Dans certains contextes, les viols sont accompagnés de marquages du corps des femmes (au fer à bétail, avec des incisions faites au couteau, ...) pour qu'elles ne puissent pas cacher le viol à leur conjoint.

■ Causes et caractère planifié ou non des violences sexuelles

- ▶ Les actes de violence sexuelle sont-ils commis par des éléments incontrôlés à des fins purement opportunistes et dans un contexte d'impunité généralisé?
- ▶ Est-ce que les violences sexuelles font partie d'une politique délibérée, d'une stratégie élaborée?
- ▶ Les autorités ont-elles donné des ordres qui ont abouti à la commission de tels actes?
- ▶ De même si des ordres ne sont pas donnés directement de violer, la mise en perspective du phénomène à travers les informations recueillies avec les enjeux du conflit permet-elle d'indiquer que ces viols s'inscrivent malgré tout dans une stratégie délibérée ou tolérée?

■ Identification des facteurs de risque et facteurs de vulnérabilité

Identifier les facteurs de risque et de vulnérabilité aux violences sexuelles permet de concentrer les activités sur les personnes qui en ont le plus besoin en considérant les mécanismes de survie, de protection et/ou les ressources non seulement des victimes, mais de la population dans son ensemble.

- ▶ **Facteurs de risque:** Dans les situations de conflits armés, la nature même des facteurs de risque à la violence sexuelle réside dans le fait que ces conflits ont évolué de telle manière que la population civile est désormais ciblée en tant que telle. Les facteurs de risque comprennent:
 - les attaques
 - les mouvements de troupes
 - la prolifération des armes
 - le déplacement de population
 - les causes et enjeux du conflit
 - la guerre en elle-même
 - le fait que majoritairement les hommes sont des porteurs d'armes renforçant le déséquilibre de pouvoir entre les hommes et les femmes...
 - etc.

▶ Facteurs de vulnérabilité:

- Sexe: Si les hommes sont vulnérables à la violence sexuelle, les femmes et les filles y sont plus particulièrement exposées dans un contexte de conflit armé où le viol est perpétré de manière systématique et/ou comme méthode de guerre.
- Facteurs sociaux: femmes veuves, seules, enfants non-accompagnés ou séparés,...
- Facteurs économiques: déplacement sur de longues distances et dans les zones à risque pour aller chercher du bois, de l'eau, cultiver les champs, aller au marché...
- Facteurs politiques: groupes ethniques, castes, appartenance politique...
- etc.

Pour les aspects plus spécifiques concernant la vulnérabilité dans les situations de détention voir Chap. VII.

■ Circonstances de la violence sexuelle

- ▶ Quels sont les événements déterminants auxquels sont associés les actes de violence sexuelle? Ces actes sont-ils généralement accompagnés d'autres violences?
- ▶ A quels moments certains groupes de personnes risquent le plus de subir des violences sexuelles? Lors d'attaques de villages par les belligérants? Lors de représailles contre un village ou contre une famille? Pendant la fuite du lieu d'origine? Au bord des routes? Lors des rapatriements forcés? Lors de la réintégration dans le pays d'origine (services sexuels comme rétribution pour obtenir des biens ou services)? Lors de quels événements liés au contexte socio-économique les violences sexuelles peuvent-elles se produire? Lors de déplacements pour aller au marché, pour aller aux champs, etc.?
- ▶ Quels sont les lieux où les violences sexuelles sont les plus courantes? Par exemple dans les camps (pour aller aux toilettes) et à leurs abords (notamment lorsque les femmes vont chercher de l'eau ou du bois)?
- ▶ Les viols sont-ils commis en groupe et/ou publiquement?
- ▶ Quel est le degré d'exposition aux violations et aux menaces?
- ▶ Quels événements sont liés à l'action des organisations humanitaires lors desquels peuvent se produire les violences sexuelles? Par exemple: exploitation sexuelle en échange d'assistance, de nourriture, de protection, de documents.
- ▶ Quel est le lien entre les auteurs et la manière dont sont commises les violences sexuelles? Par exemple le nombre d'agresseurs et leur profil (armé/non armé; civils/combattants; connus/inconnus); la façon dont les violences sexuelles sont commises (cf. Chap. III. 1. b).

Outre leur importance dans le travail de documentation en vue d'activités de protection, certaines informations permettront dans le cadre du soutien médical, psychologique et/ou psychosocial de mieux orienter l'entretien et de mesurer l'importance du traumatisme (caractéristiques de l'agression, violences subies pour l'examen médical, vécu émotionnel de la victime pendant et après l'agression pour la prise en charge psychosociale, impact sur les proches, ...).

c) Compléments à l'analyse

■ Analyse des cercles d'influence

Il est important de déterminer quels sont les cercles d'influence et secteurs importants autour de ce thème. Cette analyse permet de vérifier s'ils sont accessibles au CICR ou non, quelle est l'interaction entre ces secteurs et qui jouit d'un pouvoir d'influence.

- ▶ Les partenaires institutionnels, les ministères concernés, les associations publiques (SIDA, planification familiale), les organisations sociales.
- ▶ Les associations de femmes ou autres.
- ▶ Les cercles religieux.
- ▶ Les médias.
- ▶ Les dirigeant-e-s, personnes d'influence de la société civile.
- ▶ Les groupes de défense nationaux ou internationaux des droits de l'homme, les ONG, avocat-e-s.
- ▶ Les partenaires onusiens comme UNFPA, UNIFEM, HCR, HCDH, OMS, et UNICEF. Il est essentiel de bien connaître leur analyse du problème, leurs types d'activités et les évaluer, afin de déterminer potentiellement une plus-value pour le CICR et dans un souci de complémentarité.
- ▶ Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent être parties prenantes à plusieurs niveaux, à savoir: politique (influence de leurs dirigeant-e-s ou de la Société nationale dans la société civile), connaissance du contexte et de la problématique, et enfin au niveau de leur engagement opérationnel dans le domaine des violences sexuelles (projets existants, leurs propres partenaires, leur crédibilité auprès des victimes en général, etc.).

■ Neutralité de l'analyse

La **médiatisation accrue** du phénomène des violences sexuelles dans les conflits armés devrait permettre au CICR de faciliter l'identification dans chaque contexte

des opportunités d'intervention liées à son mandat spécifique. La place grandissante de ce sujet dans l'image publique qui est donnée des conflits contemporains ne doit toutefois pas empêcher le CICR de rester neutre et impartial dans son analyse et d'aboutir à ses propres conclusions. Le nombre de publications, déclarations et prises de positions concernant cette problématique représente autant de sources d'informations potentiellement utiles pour l'analyse du problème, mais aussi des facteurs d'influence. Dans l'utilisation de sources d'informations externes, il sera important de tenir compte des possibles biais, allégeances ou agendas (politiques ou autres) propres à ces sources et de la politisation de cette problématique, notamment dans le but d'obtenir des fonds. Il n'est pas rare de trouver à ce jour des exemples de dérives dans certains contextes telles que des ONGs qui payent les victimes de violences sexuelles pour les attirer dans leurs structures et justifier les financements attribués à cette problématique.

■ Dispositions juridiques nationales

L'analyse du cadre normatif interne a deux buts :

- ▶ **Compléter le cadre juridique de référence**, et ainsi disposer d'éléments qui pourront être utilisés par le CICR : par exemple, des dispositions de la législation nationale (code pénal, code criminel, loi pénale...) pourront être invoquées dans des *démarches* lorsque cela est pertinent. En effet, le droit interne peut dans certaines situations être perçu par les autorités comme plus contraignant et plus acceptable que les règles du droit international.
- ▶ **Analyser les défaillances de la législation nationale** qui peuvent être une des causes de la prévalence d'un problème de violence sexuelle, afin d'agir pour améliorer ces défaillances.

D'un État à l'autre, la **définition du viol et des violences sexuelles** peut varier considérablement. Dans certains systèmes juridiques, seul le viol à l'encontre des femmes est reconnu et sanctionné, alors que dans d'autres le viol des hommes est également reconnu; dans certains systèmes juridiques la preuve de l'usage de la force, de la contrainte, de la menace de l'emploi de la force contre la victime est exigée afin que l'agression soit qualifiée de viol. Quant aux sanctions, les **peines** varient également d'un pays à un autre. De plus, dans certains pays, le viol est considéré comme un délit mineur ou comme relevant de la sphère familiale et sociale et donc relevant de la compétence de la **justice traditionnelle**. Souvent lorsque la justice traditionnelle s'exerce, elle tend à réparer et à compenser la famille de la victime du tort qu'elle a subi, le viol étant interprété comme une attaque contre l'honneur de la famille ou un acte réduisant la valeur de la victime, la rendant non mariable. Ainsi, la peine pour les auteurs de viol peut être souvent le mariage forcé avec sa victime ou un dédommagement matériel à la famille de celle-ci.

Dans l'Islam, en cas d'agression sexuelle, la charge de la preuve incombe à la victime (et à son tuteur, le cas échéant). Là où la chari'a est applicable, la personne, qui déclare avoir été victime d'une agression sexuelle, doit apporter la preuve des atteintes qu'elle aurait subies. Si elle ne peut pas prouver l'agression, elle peut être considérée comme confessant l'adultère et donc accusant l'auteur d'adultère. Le fait d'attribuer faussement (ou sans pouvoir le prouver) à autrui un acte d'adultère, équivaldrait à une calomnie passible de la peine de flagellation. L'application de cette peine n'aura pas lieu si la victime de la calomnie en question y renonce. La lapidation, valable pour l'adultère, sous des conditions précises, n'est pas applicable à la calomnie. Le témoignage de quatre hommes adultes et justes ou l'aveu de l'auteur sont des moyens de preuve décisifs en cas d'adultère.³³ Un débat est engagé parmi les experts de l'Islam pour savoir si ce moyen de preuve est aussi requis dans les cas de viol. Toutefois, dans plusieurs pays, d'autres moyens de preuves sont acceptés (comme, par exemple, un témoin, examen médical). Dans certaines régions du monde musulman, le châtement de viol collectif se pratique si la victime est accusée d'adultère; toutefois il faut garder à l'esprit que l'Islam n'autorise en aucun cas le viol, individuel ou collectif, comme peine.

Divers exemples de **législations nationales** sur la définition du viol sont classés par thématique dans l'Annexe 3.

Si les lois nationales ne fournissent pas une protection adéquate contre les violences sexuelles ou si les pratiques des organes judiciaires et d'application de la loi sont discriminatoires, la victime est privée de réparation légale ce qui augmente encore le préjudice émotionnel. Il faut donc souligner l'importance pour les victimes afin de surmonter le traumatisme, d'obtenir d'une part la **reconnaissance par une autorité** (morale, religieuse, légale ou étatique) de la culpabilité du violeur et d'autre part de l'absence de responsabilité de la victime.

Le CICR peut jouer un rôle important en faisant autorité d'un point de vue légal (sur la base du DIH) **et/ou moral** (comme représentant du Mouvement CR/CR / comme organisation internationale neutre et indépendante) pour faire reconnaître aux victimes et à leur communauté leur absence de responsabilité. **Le CICR peut également intercéder en faveur des victimes de violence sexuelle** lorsque celles-ci ne sont pas reconnues par l'État, n'ont pas droit à un soutien ou encore n'ont pas été considérées ou compensées comme victimes d'un conflit. Il est essentiel également d'évaluer les coutumes ou mécanismes de justice traditionnelle qui concernent les violences sexuelles pour voir si elles peuvent porter atteinte aux droits de l'homme de la victime et le cas échéant dissuader la communauté d'y recourir.

Voici quelques questions relatives aux violences sexuelles dans le cadre normatif interne:

- ▶ Quelles sont les **lois et politiques en vigueur** du pays?³⁴
- ▶ Quelles sont les **définitions juridiques** du viol et des violences sexuelles?

- ▶ Quel est le protocole national de la gestion judiciaire des **enfants** abusés? Y a-t-il une différence de traitement des plaintes si les victimes sont des mineur-e-s?
- ▶ Quelles sont les lois nationales en matière de gestion des possibles conséquences médicales d'un viol (avortement, adoption...)? Quelle est la législation en vigueur concernant l'**avortement**? Dans le cas où l'avortement est illégal, existe-t-il des circonstances exceptionnelles sous lesquelles il peut être pratiqué? Dans ce cas y a-t-il besoin de preuves spécifiques? (cf. Chap. VI. 4. a).
- ▶ Les personnes ayant commis des viols sont-elles souvent poursuivies juridiquement? Sont-elles souvent sanctionnées? Quelle est la **sanction** la plus communément appliquée?
- ▶ Existe-t-il des **jurisprudences** civiles ou militaires sur la question des violences sexuelles?
- ▶ Est-ce que les relations sexuelles entre adultes consentants sont autorisées hors mariage? Si non, quelles en sont les conséquences?
- ▶ Quelles sont les exigences juridiques en matière de preuves médico-légales? Quel type de **preuves** est demandé aux victimes? Qui est habilité à les recueillir?
- ▶ Quelles sont les étapes de la **procédure judiciaire** pour les victimes de violence sexuelle ou de viol? Quels sont les obstacles qu'une victime peut rencontrer lors d'une action en justice? Peut-on poursuivre pénalement un auteur de violence sexuelle, en complément d'une procédure civile?
- ▶ Existe-t-il un système de **justice traditionnelle** pour les actes de violence sexuelle? Quelles en sont les caractéristiques?
- ▶ Quelles sont les **compétences** des différents tribunaux? Ces violations sont-elles jugées par des tribunaux militaires lorsque les auteurs appartiennent aux forces armées?
- ▶ Y a-t-il mention du viol et des violences sexuelles dans les manuels militaires, les *Standard Operating Procedures*, **codes de conduite**, etc., des forces armées et de sécurité de l'État, des groupes armés d'opposition, des milices? Comment sont réglementées, limitées, interdites et sanctionnées ces pratiques ?

■ Compléments socio-culturels

Parce que la définition juridique des violences sexuelles ne coïncide pas nécessairement avec les pratiques et coutumes qui sont en cours dans une société donnée, la question du viol est souvent mal comprise dans de nombreux contextes. Pour traiter cette problématique de la façon la plus juste et complète possible, il est donc nécessaire de connaître et tenir compte de la définition et de la **perception** que la communauté et ses représentants ont des violences sexuelles. Pour évaluer cette perception, il est essentiel de s'adresser à différents groupes pour s'assurer une représentativité selon plusieurs critères: hommes/femmes, âge, classe socio-économique, rural/urbain, ethnies, castes...

Cadre de référence CICR sur les violences sexuelles

Le but de cette recherche est de connaître le regard posé sur la problématique des violences sexuelles en terme de valeurs, de normes sociales et de code moral afin de développer des approches pertinentes et ciblées en terme de communication, de prévention et de soutien aux victimes.

Toutefois si le regard culturel posé sur la problématique joue un rôle essentiel pour orienter les réponses opérationnelles, en aucun cas, l'aspect culturel ne doit influencer l'acceptabilité ou la gravité de la violation et/ou du phénomène.

Il conviendra en outre de s'interroger sur:

- ▶ les représentations socio-culturelles de la sexualité³⁵, de la fécondité³⁶, de la nudité, de la virginité, de l'honneur;
- ▶ les représentations et interprétations socio-culturelles du viol (par exemple sa traduction dans la langue locale);
- ▶ la différence qui est faite entre le viol et les relations sexuelles hors mariage³⁷;
- ▶ l'unité sociale de base (tel que le système de filiation par exemple);
- ▶ le rôle et statut social de l'homme, de la femme et de l'enfant;
- ▶ les représentations socio-culturelles de la maladie en général et de la maladie mentale en particulier, le parcours thérapeutique traditionnellement ou couramment suivi en conséquence (ex. tradipraticien-ne-s, sorcellerie et rituel(s), médecine moderne, médiation, etc.);
- ▶ les croyances et pratiques religieuses, le nombre et l'influence des congrégations;
- ▶ les réseaux de solidarité dominants (ex. de type associatif, politique, familial, clanique, étatique, etc.).

Il est également important de connaître la manière dont les médias couvrent ces violations, le vocabulaire utilisé dans la langue locale pour parler des violences sexuelles, de pouvoir faire des nuances entre les différents types de violence et les termes exacts utilisés par différentes couches de la population ou différentes générations.

De même, il est intéressant de constater que les **pratiques rituelles** dispensées par les guérisseurs et guérisseuses (les rituels de purification, incantation, ingestion de mixtures et les rituels de lavage) répondent aux représentations collectives du viol, de l'adultère ou de la transgression, et également à des croyances concernant leurs conséquences (malédiction, souillure, Miziro, ou Mahinga³⁸). A ces **peurs** réelles ou fantasmées s'ajoute la pression sociale et intrafamiliale que peut subir également le conjoint d'une femme violée: cette peur condamne davantage la victime (et les enfants nés du viol s'ils

sont gardés au sein de la famille) à demeurer en marge de sa propre communauté, ne serait-ce que parce qu'elle est considérée comme «maudite» et/ou «contagieuse». Les peurs que ces croyances génèrent (et dont elles sont porteuses) peuvent sans doute expliquer nombre de **situations de rejet et de maltraitance** lorsque la victime est une femme: risque de contamination mortelle des autres membres de la famille, dont notamment l'époux (corps souillé) et les enfants en bas âge (lait maternel souillé). La peur qui en découle est donc liée à la contamination que les guérisseurs et guérisseuses interprètent et traitent à leur manière.

Enfin, il est nécessaire de se pencher sur la question des **violences sexuelles à l'égard des hommes**. Il existe dans toutes les sociétés un refus d'admettre l'existence de viols des hommes, certaines législations nationales ne reconnaissant que le viol des femmes ou d'enfants. L'une des causes est la croyance collective qu'un homme ne peut pas être forcé à se soumettre sexuellement et qu'il doit pouvoir se défendre seul. On n'est pas étonné de constater le silence voire le déni qui entourent l'expérience des victimes masculines. Peu d'hommes rapporteront ce qui leur est arrivé, et beaucoup mettront en question leur sexualité et la confronteront aux préjugés ambiants sur l'homosexualité. La reconnaissance d'avoir été violé – et de ce fait l'accès aux soins – pour un homme reste donc généralement difficile puisqu'à la peur et à la honte de parler de ce qui s'est produit s'ajoute le risque d'être sanctionné (moralement et/ou légalement) pour relation homosexuelle.

Comprendre comment se développent les réactions de rejet et de sanction à l'égard des victimes de violence sexuelle dans un contexte donné (réactions qui se nourrissent de la coutume et de ce qu'en disent les représentants) permet de mieux cibler les besoins de la communauté en termes de sensibilisation, d'information et de soutien, à différents niveaux: individuel, culturel, social, religieux ou économique.

2. Analyse des besoins des victimes de violence sexuelle

Dans son analyse globale du contexte et de la problématique des violences sexuelles, le CICR doit identifier les besoins des populations affectées ainsi que les ressources ou services existants pour les victimes. Cette analyse devrait inclure également une évaluation de l'impact des violences sexuelles pour la victime et son entourage ainsi que leurs conséquences multiples à court et long terme.

a) Analyse de l'impact de la violence sexuelle

■ Conséquences physiques ou médicales

Immédiates

Par exemple: blessures, déchirures, brûlures, abrasions, traumatismes abdominaux et thoraciques, douleurs généralisées ou spécifiques consécutives aux violences exercées par l'agresseur (douleurs vaginales ou anales, douleurs aux différents membres du corps humain...), fistules vésico-vaginales (dans les cas où le viol est commis sur de petites filles, des femmes excisées, ou avec l'introduction d'objets), etc.

A plus long terme

Par exemple: dysfonctionnement sexuel, morbidité et mortalité accrues dues à des problèmes de santé antérieurs ou consécutifs au traumatisme, douleurs chroniques, etc.

Pour les femmes en particulier: grossesse non désirée (il est important d'être conscient que la grossesse chez une femme détenue peut être le résultat d'un viol ayant eu lieu lors de l'arrestation ou au cours de la détention), avortement pratiqué dans de mauvaises conditions médicales ou d'asepsie, avortement forcé, stérilité, infections sexuellement transmissibles, menstruation difficile et douloureuse (dysménorrhée), prématurité en cas de grossesse antérieur au viol, etc.

■ Conséquences psychologiques et psychosociales

1. L'impact psychologique

L'analyse (diagnostic, prescription) de l'état psychologique des victimes doit demeurer de la responsabilité d'une personne formée.

L'impact psychologique d'un événement concernera plus précisément l'individu qui en fait l'expérience; ce qui n'exclut pas l'influence potentielle de la réaction collective,

notamment s'agissant du viol. Autrement dit, les **conséquences psychiques** d'une expérience vécue au niveau individuel dépendent également de la manière dont celle-ci est perçue par l'ensemble du groupe d'appartenance ainsi que de la nature des relations qui les lient mutuellement.

L'impact psychologique des violences sexuelles, c'est-à-dire la souffrance qu'elles génèrent, sera d'autant plus importante qu'elles impliquent et affectent l'environnement social proche de la victime (son milieu de vie).

La **souffrance individuelle** peut être repérée à travers un certain nombre de manifestations, plus ou moins bruyantes et durables, qui interviennent à différents niveaux de fonctionnement de l'individu (cognitif, affectif, comportemental et social):

- ▶ des réactions de stress aigu ou post-traumatique;
- ▶ des réactions (psycho) somatiques révélatrices d'un fort état d'angoisse (céphalées, douleurs musculaires, paralysies partielles, etc.): elles sont importantes à observer et constituent souvent, notamment dans les sociétés traditionnelles, des voies d'expression privilégiées de l'angoisse et de difficultés d'ordre psychique;
- ▶ des troubles/difficultés fonctionnelles touchant la sexualité (dont une incapacité à avoir des relations sexuelles), le rythme nyctéméral³⁹, les comportements alimentaires et l'appétit;
- ▶ des comportements agressifs (apparus depuis l'incident), violents (notamment chez les hommes), «délinquants» (y compris la prise de toxique) ou encore autodestructeurs.

Ces dysfonctionnements ou troubles doivent être compris comme **l'expression visible de blessure(s)** invisible(s) (ou psychotrauma(s) au sens clinique du terme), lesquelles peuvent ne pas trouver à s'exprimer de façon tangible et ainsi demeurer «silencieuses» autant que négligées. D'où l'importance d'avoir un personnel suffisamment sensibilisé pour être capable d'identifier ce qui ne peut être clairement observé.

Les **conséquences immédiates** peuvent être:

- ▶ un sentiment de honte et d'humiliation
- ▶ une impression de souillure, de déshonneur
- ▶ un sentiment de culpabilité
- ▶ la crainte de ne pas être cru-e
- ▶ la peur de représailles, de récidive, de subir une autre agression sexuelle
- ▶ la peur de la réaction de l'entourage
- ▶ la peur des inconnus

- ▶ la peur d'avoir contracté une IST
- ▶ la désorientation mentale, la confusion, l'absence d'émotion, le mutisme, les cauchemars, les réactions d'épouvante, les nausées, les vomissements, les sautes d'humeur, la colère, l'agressivité, l'état de stress aigu, etc.

Les **conséquences à plus long terme** peuvent être:

- ▶ une persistance des symptômes psychologiques mentionnés précédemment
- ▶ une diminution du seuil de tolérance de la victime dans des situations perçues comme étant une menace pour sa sécurité et son intégrité physique
- ▶ une dépression
- ▶ la perte de l'estime de soi
- ▶ l'ébranlement identitaire
- ▶ des idées suicidaires
- ▶ des troubles du sommeil
- ▶ le refus du contact physique
- ▶ des troubles de l'appétit
- ▶ des rituels conjuratoires compulsifs
- ▶ des troubles psychotiques, etc.

Pour une étude plus poussée des conséquences psychologiques, voir Annexe 6.

2. L'impact psychosocial: conséquences familiales, sociales et économiques

Les conséquences physiologiques et organiques du viol ne sont pas sans effet sur le **fonctionnement psychologique et social** de la victime et de son entourage, notamment lorsque les atteintes corporelles occasionnent des incapacités réelles d'enfanter, d'avoir des relations sexuelles, d'entretenir des relations sociales ou conjugales (dans le cas par exemple d'une incapacité à retenir ses urines/selles).

Le terme **psychosocial** met en relief la relation étroite entre l'individu et l'environnement socio-culturel (social, familial, économique) auquel il se réfère et duquel il est issu (groupe d'appartenance). Il révèle leur influence mutuelle, voire leur potentielle (inter-) dépendance dans des contextes, certes en mutation, mais où la structure sociale de base demeure encore le groupe filial (famille élargie, clan, tribu).

Les conséquences sociales d'un ou plusieurs événements renvoient à la manière dont peuvent être affectés **l'organisation et le fonctionnement** d'une société donnée d'individus (famille, groupe) et plus précisément à son/leur impact sur les relations entre ses membres. Le viol, dans cette perspective, tend à produire un **événement qui**

dépasse la victime elle-même, d'autant plus lorsqu'il s'opère de façon systématique et s'inscrit dans une logique destructrice impliquant plusieurs communautés. Il constitue alors un acte qui attaque non seulement l'intégrité physique et morale de la victime, mais aussi celle du groupe d'appartenance, sa fonction, le rôle et le statut de chacun de ses membres, pire encore, les liens symboliques et physiques qui les unissent entre eux.

Dans le registre du **fonctionnement** et des **relations sociales**, la victime peut témoigner:

- ▶ d'une situation d'isolement imposée (ex. rejet, maltraitance) ou recherchée (signe de souffrance psychologique);
- ▶ d'un comportement de fuite induit (ex. déménagement contraint par la pression sociale) ou recherché;
- ▶ d'une incapacité partielle ou totale à accomplir les tâches quotidiennes (indépendamment des interdits imposés à la victime);
- ▶ de difficultés plus ou moins importantes à remplir une fonction parentale (d'incapacités partielles à des situations de maltraitance ou de rejet);
- ▶ de difficultés ou de perte de plaisir dans les relations interpersonnelles et sociales.

Les **réactions familiales et communautaires** peuvent être différentes selon qu'il s'agit d'un enfant ou d'un adulte, d'un homme ou d'une femme. Dans nombre de sociétés (notamment de structures traditionnelles), l'**enfant** est considéré comme un être «immature» tant qu'il n'a pas franchi de manière rituelle et/ou normative (règles sociales) la frontière qui marque son passage dans le monde des adultes. Le mariage matérialise en quelque sorte cette transition au terme de laquelle l'individu est amené à pleinement participer à la continuité de son groupe et à sa reproduction. En conséquence, les enfants risquent moins de subir le rejet du groupe puisque jugés «irresponsables» mais ne sont pas pour autant à l'abri d'actes de maltraitance. Les filles particulièrement, si elles sont pubères, se trouveront dans une position incertaine, entre immaturité et responsabilité. Les enfants peuvent également être très perturbés s'ils ont été témoins du viol d'un adulte parent ou ami.

L'expérience nous révèle que dans nombre de cas, le viol hors du cadre marital a pour conséquence la **responsabilisation de la victime** dès lors qu'elle est pubère ou plus précisément en «âge de procréer»⁴⁰.

S'agissant des **hommes victimes**, cette responsabilisation atteint leur virilité en transgressant le «tabou» de l'homosexualité. Implicitement, le viol des hommes peut également constituer une atteinte à leur fonction protectrice de la famille ou de la communauté, puisqu'il est attendu qu'ils se défendent et qu'ils protègent leur famille

Cadre de référence CICR sur les violences sexuelles

(leurs parents ainsi que leur descendance), et touche implicitement leur fonction de garant de l'ordre patriarcal. L'humiliation subie peut donc s'inscrire dans différents registres, lesquels sont codifiés par la culture et les normes sociales.

Pour ce qui concerne les **femmes**, la responsabilisation est conséquente puisqu'elle touche d'une part, leur sexualité (et par voie de conséquence leur plaisir bien plus tabou que celui des hommes) qui bien souvent doit demeurer circonscrite au cadre marital, et d'autre part, leur fonction dans le processus de filiation. Elles sont la matrice qui portera et donnera naissance à la descendance du père (dans les sociétés patrilineaires). On comprend alors que le viol des femmes dans ce cadre représente également l'intrusion sans consentement d'un homme dans une autre communauté ou un autre clan, alors même qu'il est désigné comme l'ennemi⁴¹. Violer les femmes âgées ou les femmes «mûres» peut également viser à humilier leur fils.

Dans nombre de cas, les femmes victimes de viol - comme les femmes atteintes du VIH/SIDA - sont fortement **stigmatisées** par leur communauté et/ou leur famille et au pire, rejetées par leur époux. La question devient plus grave encore en cas de grossesse puisqu'en plus de «souiller» le lignage (deshonneur) voire le ventre maternel, le viol encourage l'abandon ou le meurtre du nourrisson et conduit dans bien des cas la victime ou sa famille à tenter d'avorter par des méthodes présentant de sérieux risques pour sa santé physique. Rappelons que, dans nombre de sociétés de structure traditionnelle, le statut et la place d'un individu sont fortement corrélés à sa participation au processus de filiation et à sa fonction sociale dans le groupe. En être exclu peut signifier la mort, ne serait-ce que la mort sociale, d'autant plus pour les femmes dont la légitimité autant que la survie (dépendance au groupe et fonction économique de la fratrie), dépendent fortement de leur capacité à enfanter.

Souvent les femmes violées doivent subir les conséquences d'une **grossesse non désirée** issue du viol. Elles vivent alors, pour la plupart d'entre elles, des tourments indicibles durant leur grossesse. Quelle que soit la réaction de la mère, ces enfants représentent la mémoire des horreurs qu'elle a vécu, et de l'auteur du viol. Au Rwanda, ils portent d'ailleurs le nom évocateur d'«enfants du mauvais souvenir». Les femmes ou filles peuvent garder l'enfant issu du viol par choix ou pour d'autres raisons: l'ignorance ou le déni de la grossesse, l'indécision, les motifs religieux ou moraux, les contraintes extérieures (impossibilité matérielle d'avorter, la séquestration, la menace,...). Ces enfants sont souvent gardés en secret, secret du viol (allégations mensongères de paternité) et/ou secret de la grossesse menée à terme (stratégies de dissimulation).

Lorsque l'entourage ou la communauté connaît l'origine de ces enfants, ceux-ci peuvent être acceptés, mais dans la plupart des cas, les **enfants nés du viol** sont particulièrement à risque d'être rejetés, stigmatisés, abusés ou maltraités. Ils sont souvent tenus pour responsables des malheurs de la famille ou de la communauté lorsqu'ils sont nés de l'ennemi.

Dans les communautés où le nom ou la nationalité de l'enfant dépend du père, l'enfant risque de se retrouver sans vrai nom de famille ou pire encore, apatride. Beaucoup d'enfants nés de viols se voient aussi refuser le droit d'héritage lorsque celui-ci vient de la famille du père. Ceci est un problème notamment dans toutes les sociétés où le droit coutumier s'applique. **Les enfants nés du viol sont une catégorie de victimes du conflit** souvent oubliées malgré leurs besoins évidents de protection et d'assistance. L'exclusion civile, sociale et la stigmatisation de ces enfants peuvent nourrir des conflits futurs.

En résumé, les **conséquences sociales, familiales et économiques** peuvent être:

- ▶ la stigmatisation, discrimination
- ▶ le rejet de la victime par sa famille
- ▶ la répudiation, la distanciation du mari
- ▶ la dégradation de la sexualité au sein du couple
- ▶ les problèmes affectifs
- ▶ le renvoi du domicile familial par un ou plusieurs membres de la familles (même contre l'avis du mari) et/ou par sa communauté
- ▶ l'impossibilité de se marier pour les jeunes filles célibataires
- ▶ le risque accru de subir de nouvelles violences sexuelles
- ▶ l'abandon, la maltraitance, l'isolement (de la victime et éventuellement de la famille)
- ▶ l'infanticide, le rejet ou l'abandon des enfants nés de viol
- ▶ le désir de vengeance de la part de la famille et/ou de la victime pour rétablir l'honneur de la famille
- ▶ les mariages forcés traumatisants (solution culturelle voulant que la femme épouse le violeur), etc.
- ▶ l'incapacité à mener à bien les tâches quotidiennes, professionnelles, scolaires
- ▶ la réduction des capacités parentales (impossibilité de s'occuper des enfants et de satisfaire leurs besoins)
- ▶ les comportements de fuite, d'évitement (pour des motifs de sécurité, pour sauver l'honneur)
- ▶ la perte des moyens de subsistance, peur de retourner aux champs, de chercher de l'eau ou du bois, déplacement forcé, etc.

Dans tous les cas, il conviendra de connaître les **réactions de l'entourage** puisqu'elles affectent directement la victime de façon souvent aussi nocive et douloureuse que l'expérience vécue du viol.

b) Identification du soutien existant pour les victimes de violence sexuelle

Afin de décider d'une intervention visant à répondre aux besoins des victimes de violence sexuelle et/ou de pouvoir référer les victimes à des services appropriés, il convient d'identifier les soutiens existants pour ces dernières, d'évaluer leur mode de fonctionnement et leurs limites.

■ Soutien médical

Quels sont les politiques et systèmes de santé nationaux?

- ▶ Quels sont les protocoles de soins et types de traitements disponibles? Dépistage et prophylaxie post-exposition au VIH, contraception d'urgence, traitement des IST, programmes de vaccinations (Hépatite B et tétanos), chirurgie réparatrice.
- ▶ Quel sont les coûts de ces soins? Comment sont-ils financés (public, privé, aide internationale)?
- ▶ Quel opérateur médico-sanitaire fournit une assistance? Quel type d'assistance et de soins fournit-il et dans quel délai?
- ▶ Quelles sont les provisions juridiques en matière de preuves médico-légales, de certificat médical, de dossiers médicaux, d'avortement, de couvertures des soins par l'État?
- ▶ Comment s'effectue la gestion des données médicales (confidentialité) et des dossiers médicaux (anamnèses et examens)? A qui le dossier médical appartient-il? Qui en a la gestion? Si le dossier médical appartient à l'hôpital, comment la confidentialité peut-elle être garantie?

Pour évaluer les ressources et capacités disponibles, il convient:

- ▶ de répertorier les structures médico-sanitaires à disposition;
- ▶ de répertorier le personnel médico-sanitaire à disposition, y compris les accoucheuses traditionnelles;
- ▶ de connaître le cursus de formation du personnel de santé, les attitudes, les valeurs et la sensibilité du personnel médical;
- ▶ d'évaluer la couverture géographique des structures;
- ▶ d'évaluer la qualité des services fournis.

■ Soutien psychosocial

Pour évaluer l'existence et le type de mécanismes mis en place par la communauté pour aider les victimes de viols, il convient:

- ▶ d'identifier le réseau social ou communautaire et les personnes ressources au niveau communautaire comme les représentant-e-s traditionnel-le-s et religieu-x /-ses, les associations locales, les associations de femmes, les employés et les volontaires de la Société nationale, les accoucheuses traditionnelles, les tradipraticien-ne-s...;
- ▶ d'identifier les pratiques et la pharmacopée traditionnelles, les rituels et les croyances de la communauté;
- ▶ identifier les mécanismes de gestion du viol par la communauté tels que la justice traditionnelle (droit coutumier, procédure de médiation), la réparation matérielle, les pratiques culturelles suite à un viol (ex. rituels de purification);
- ▶ identifier les projets visant à la réinsertion socio-économique et les catégories de populations qu'ils ciblent.

Quels sont les soins en santé mentale disponibles?

- ▶ Existe-t-il des services de santé mentale et/ou des intervenants professionnels dans ce domaine?
- ▶ Existe-t-il des associations et/ou des structures proposant des activités communautaires et/ou à vocation de soutien psychologique ou psychosocial ? En quoi consistent ces activités?

■ Soutien juridique

- ▶ Qui offre ce soutien ou conseil juridique⁴²? En quoi consiste-t-il (conseil ponctuel d'un avocat ou assistance juridique pour la procédure du début à la fin)? Y a-t-il un système de protection des victimes (législation, autorité judiciaire ou extra-judiciaire, indemnisation, compensation)?
- ▶ Quelles sont les associations de femmes qui soutiennent les femmes victimes de viol?
- ▶ Quel type d'assistance juridique est disponible (incluant la formation et la sensibilité des professionnels du barreau et des juges/des magistrats)? L'assistance juridique est-elle sensible à la thématique des violences sexuelles? Existe-t-il un protocole de collaboration entre experts (médecins et avocats)?
- ▶ Quel est le coût de l'assistance juridique? Quelles sont les conditions pour bénéficier gracieusement d'une assistance juridique?
- ▶ Existe-t-il une possibilité pour les victimes de porter plainte? Qui est habilité à le faire (les femmes ont-elles qualité pour agir sans leur mari)? Quelle est la procédure à suivre pour déposer une plainte? Existe-t-il un délai de prescription pour porter plainte?

- ▶ Quelles sont les modalités pour entreprendre des *démarches* juridiques? Coûts, conditions (accord du conjoint, d'un des parents pour les mineur-e-s), différentes étapes, tribunaux compétents, assistance juridique, assistance d'un-e traducteur/-trice, huis-clos ou publicité des débats, voies de recours prévues, moyens de preuves, protection de la plaignante contre des pressions ou des représailles...

■ Obstacles pour accéder aux services de soutien

Il est important de garder à l'esprit que même lorsque les services de soutien aux victimes de violence sexuelle existent, ils ne sont pas pour autant aisément accessibles du fait de :

- ▶ la stigmatisation des victimes
- ▶ l'insécurité et le manque de confiance (en soi et/ou en les services)
- ▶ la mauvaise qualité de l'accueil et des services (respect de la dignité, de la confidentialité, écoute et soins médicaux appropriés)
- ▶ la composition des équipes de soins (âge, langue, ethnie, castes, sexe, issue de la même communauté...)
- ▶ le manque de connaissance des services existants
- ▶ le coût des services
- ▶ l'absence de transport et/ou le coût des transports
- ▶ la distance à parcourir, l'accessibilité géographique des services
- ▶ l'incapacité de la victime à se déplacer
- ▶ la restriction de mouvement des victimes (aptitude des femmes à se déplacer seules, risques de sécurité)
- ▶ les pressions sociales et/ou familiales (la femme ne peut se rendre seule chez le médecin ou sans l'accord de son mari)
- ▶ la déclaration à la police obligatoire pour recevoir des soins médicaux (ex. formulaire 8 au Soudan, procédure de la *denuncia* en Colombie)
- ▶ le problème de garde des enfants pour les mères de famille.

IV. Sources d'informations et principes de la récolte de données

Dans la phase de récolte d'information sur les violences sexuelles, les sources directes ou indirectes d'informations permettent au CICR d'identifier cette problématique et d'évaluer son importance.

1. Principes généraux

Une récolte intégrée à laquelle les différents départements du CICR participent est recommandée car elle permet de multiplier les sources d'informations et de rendre visibles les différentes conséquences des violences sexuelles. Des entretiens en groupe ou individuels sont recommandés comme méthodes pour la recherche.

a) Récolte intégrée

De nombreuses activités sont propices à la récolte d'informations concernant les violences sexuelles. Que ce soit dans la phase initiale de recherche ou une fois la stratégie de récolte d'informations élaborée, les consultations médicales, les entretiens entre détenu-e-s et délégué-e-s, les évaluations de besoins nutritionnels ou socio-économiques, les activités d'assistance, de rétablissement des liens familiaux sont autant de domaines permettant de récolter de l'information de manière transversale. Les activités menées conjointement avec la Société nationale ou tout contact avec ses bénévoles ou employé-e-s sont également un moyen de récolter des informations. Dans le domaine des violences sexuelles, l'**approche intégrée** entre les départements est d'autant plus efficace qu'elle permettra de multiplier les sources d'informations et leur nature, et de mesurer l'ampleur et d'aborder délicatement un problème tabou aux implications très graves tant pour les victimes – qui sont la plupart du temps invisibles – que pour l'ensemble de leur communauté. Une **sensibilisation** à la collecte d'informations relatives aux violences sexuelles doit donc être dispensée auprès du personnel terrain dans le cadre des formations (cf. Chap. IV. 3. a).

b) Types d'information pouvant être récoltées (non exhaustif)

- ▶ nombre de nouveaux cas vus dans les structures médico-sanitaires, et dans les jours suivant immédiatement le viol;
- ▶ sexe, âge et origine des patient-e-s (géographique, lieux du viol, circonstances);
- ▶ type d'agressions (viols, mutilations...) et présence de complications;
- ▶ indicateurs indirects (autres pathologies liées, grossesses précoces, avortements induits, mères célibataires,...);
- ▶ nombre de personnes détenues pour des motifs relatifs à des violences sexuelles;
- ▶ nombres de plaintes déposées à la police pour violences sexuelles;
- ▶ nombre de cas référés et/ou suivis par diverses associations;
- ▶ types de problèmes relatés par les victimes (accès aux soins, rejet par la famille, besoins matériels, troubles d'ordre psychologique et/ou psychosocial...);
- ▶ informations concernant l'environnement sécuritaire: mouvements de troupes, attaques de villages, allégations de viols collectifs, présence de groupes armés;
- ▶ informations concernant les facteurs de risque (niveau socio-économique, facteurs ethniques, prévalence selon les quartiers ou régions);
- ▶ vulnérabilités particulières concernant certains groupes de femmes (déplacées, veuves, femmes cheffes de ménage, orphelines,...);
- ▶ conséquences: par exemple, restriction de mouvements de communautés, non accès à certaines ressources (eau, bois, nourriture...), aux marchés ou mise en place de stratégies d'adaptation ou de survie.

c) Méthodes applicables à la recherche

- ▶ **Recherches terrain:**
 - *focus group*: informations obtenues par des entretiens en groupe (cf. Annexe 4) avec des personnes ciblées visant à explorer les normes, croyances et coutumes collectives plutôt que les expériences individuelles. Pour l'animation de ces groupes, il est recommandé d'utiliser une personne locale facilitatrice bénéficiant de la confiance des populations enquêtées et capable de traduire le sens littéral et figuré des propos échangés.
 - entretiens :
 - 1) auprès du personnel soignant: lors de visites de supervision des structures de santé, en utilisant les outils déjà en place (fiche d'anamnèse, registre de consultations, fiche de soins), en débriefant le personnel soignant de type communautaire (promoteurs/trices de santé, d'hygiène, de nutrition, de

vaccination...), si besoin (et si possible) en ayant des contacts réguliers avec les autres prestataires de soins non-gouvernementaux

- 2) auprès du personnel psychosocial ou communautaire: lors des supervisions des animateurs et animatrices de soutien psychosocial, lors de contacts avec d'autres personnes ressources dans la communauté
- 3) entretiens formels et informels: lors des sorties terrain, contacts avec les interlocuteurs, avec d'autres acteurs et/ou victimes (entretiens sans témoins)

- ▶ **Recherches documentaires:** revue de presse, rapports des organisations, statistiques, analyses de type anthropologique ou sociologique, etc.

2. Sources indirectes d'informations

Les informations fournies par d'autres acteurs peuvent être utiles pour l'analyse globale de la problématique. Il faut toutefois prendre en compte le fait qu'un biais (sur ou sous-évaluation) est possible (intérêt politique, recherche de financement, dénonciation, diffamation...).

■ Cercles locaux:

- ▶ témoignages indirects de civils
- ▶ ONG locales
- ▶ associations de femmes
- ▶ activistes des droits de l'homme et avocats
- ▶ organisations sociales (groupements de solidarité et d'entraide)
- ▶ employé-e-s et volontaires de la Société nationale
- ▶ chef-fe-s communautaires, religieux/-ses, traditionnel-le-s
- ▶ agent-e-s communautaires, travailleurs et travailleuses dans le domaine social
- ▶ tradipraticien-ne-s
- ▶ presse locale et médias
- ▶ personnel médical de structures non nécessairement soutenues par le CICR (étatiques, religieuses, privées, ONG...)

■ Cercles institutionnels:

- ▶ autorités politiques (Ministères de la Santé, Justice, Défense, Affaires Sociales, Famille, Condition de la femme...)

- ▶ services ou programmes gouvernementaux (SIDA, santé sexuelle et reproductive, centres de santé, hôpitaux...)
- ▶ communauté diplomatique

■ Cercles internationaux:

- ▶ ONG internationales
- ▶ organisations internationales
- ▶ agences onusiennes (UNFPA, UNIFEM, OMS, ONUSIDA, HCDH, UNICEF...)

■ Il sera utile d'évaluer comment la problématique est perçue, quelle visibilité lui est donnée, par exemple:

- ▶ Quelle est l'interaction entre les différents acteurs?
- ▶ Quel est le regard posé par les différents acteurs sur cette problématique dans les débats publics, dans les médias, dans les communications émises par d'autres organisations?
- ▶ Y a-t-il reconnaissance et acceptation du phénomène? Les faits sont-ils banalisés ou pas? Y a-t-il une impunité ou pas?
- ▶ S'agissant de la perception de la problématique des violences sexuelles, quels mots existent dans la langue locale? Quel en est l'équivalent et à quoi cela renvoie-t-il? Quel sens les populations lui donnent-elles?

3. Sources directes d'informations: principes d'interaction avec les victimes de violence sexuelle

La phase de récolte directe d'informations relatives à la problématique des violences sexuelles peut se situer au niveau de l'analyse globale du problème ou dans la phase de documentation des cas de violences sexuelles pour préparer des démarches, si celles-ci ont été définies comme faisant partie des priorités identifiées pour la protection de la population civile. L'interaction avec les victimes doit respecter certains principes directeurs (le consentement de la victime, la confidentialité, les précautions pour éviter la stigmatisation, l'écoute active, la mixité des équipes, etc.) et pour les entretiens menés avec des enfants des principes spécifiques s'appliquent.

a) Principes directeurs de la prise de témoignage

■ Intérêt des victimes

La récolte de données auprès des victimes ou témoins peut être délicate. Avant toute récolte d'informations, il est impératif:

- ▶ d'informer des objectifs de la collecte d'informations;
- ▶ d'obtenir le consentement éclairé de la victime ou du/des témoin(s);
- ▶ d'évaluer les risques de parler pour les victimes (risque de représailles contre la victime, ou contre sa famille, notamment ses enfants);
- ▶ dans la mesure du possible, être capable de proposer au minimum une assistance médicale si nécessaire (cf. Chap. IV. 3. f).

■ Il importe d'être vigilant quant aux conséquences possibles de l'entretien, qui peuvent être de nature à :

- ▶ stigmatiser les victimes, leurs familles et/ou leurs communautés d'appartenance, dans certaines situations rencontrer des victimes pourraient les mettre en danger;
- ▶ mettre la victime en danger notamment dans le cas d'un non-respect de la confidentialité et la fuite des informations transmises (représailles par les auteurs de violences sexuelles, rejet par la famille, stigmatisation par la communauté, etc.);
- ▶ favoriser l'émergence de réactions traumatiques;
- ▶ banaliser l'expérience lorsque les victimes doivent répéter à plusieurs reprises les circonstances du viol qu'elles ont subi, le discours peut devenir linéaire à force d'être raconté et progressivement vidé de son contenu émotionnel (ce qui peut conduire à sous-estimer l'impact de l'événement vécu);
- ▶ créer de faux espoirs quant à l'aide qui peut être apportée. Dans la mesure où il existe des services, il est important de les avoir identifiés et d'être capable de les décrire à la victime et de la référer à ses services (comme par exemple en Colombie avec le système de «routes d'orientation» qui consiste à recueillir l'information mais être également en mesure de diriger la victime vers les services appropriés à une prise en charge médicale que le CICR finance), et certaines précautions sont à prendre (cf. Chap. IV. 3. f).

■ Mixité des équipes

Dans l'intérêt des victimes, il est important que le personnel du CICR se compose de délégué-e-s et interprètes hommes et femmes.

La mixité des équipes assure pour les bénéficiaires la possibilité d'émettre une préférence quant au sexe de leur interlocuteur⁴³, et permet également de dépasser les contraintes culturelles qui représentent dans certains contextes une difficulté

supplémentaire pour les victimes. Que ce soit pour des raisons socio-culturelles (ex. interdiction pour une femme de s'adresser à un homme inconnu), ou pour des raisons psychologiques (identification de l'homme au sexe de l'agresseur), il est essentiel que des délégué-e-s et des interprètes de sexe féminin et masculin soient disponibles pour mener des entretiens sans témoins. La mixité des équipe offre aux victimes la garantie de satisfaire leur préférence quant au sexe de leur interlocuteur, et pourra, selon le contexte être une obligation.

■ Formation et sensibilisation du personnel CICR à la récolte d'information relative à la problématique des violences sexuelles

La qualité d'un entretien dépend fortement du sexe mais aussi des compétences, de l'attitude et de la formation de la personne qui mène l'entretien. Aussi est-il nécessaire de former le personnel tant expatrié que local, de le sensibiliser aux spécificités des violences sexuelles. Les personnes qui mènent les entretiens doivent être en mesure de repérer, d'identifier par elles-mêmes ce qui n'est pas visible, ce qui n'est pas dit. Dans tout entretien avec une personne – homme ou femme – ayant subi des attaques directes ou mauvais traitements non décrits comme étant de nature sexuelle, le personnel humanitaire doit toujours garder à l'esprit que des violences d'ordre sexuel ont néanmoins pu être commises.

En outre, il conviendra de s'assurer que les employé-e-s de délégation, notamment les interprètes soient en mesure de surmonter leurs préjugés culturels et ne soient pas mal à l'aise face au témoignage des victimes.

La sensibilisation/formation peut se faire au travers des cours d'intégration accueillant les futur-e-s délégué-e-s terrain, au moyen de la formation continue et de cours de formation des spécialistes. Jeux de rôles et présentations sur le sujet, soit en interne, soit par des acteurs extérieurs spécialisés sont des méthodes indiquées de formation. Ces modules de sensibilisation, par exemple sur l'écoute et la prise d'informations sensibles peuvent également être dispensés localement par des organisations spécialisées dans le domaine (ex. AVRE en Colombie, ONG offrant un soutien psychologique aux victimes du conflit).

■ Protection des témoins et des personnes

La récolte d'informations par le CICR ne doit pas mettre en danger les personnes qui fournissent ces données. Dans le domaine des violences sexuelles, il conviendra de prêter une attention particulière à l'égard des victimes exposées aux risques de représailles par les auteurs et aux risques de rejet de la part de la communauté. A cette fin, en sus des principes relatifs à la protection des témoins et des personnes (cf. Manuel de gestion d'un bureau protection⁴⁴), les **précautions** suivantes devront être prises:

- ▶ Choix du lieu et confidentialité du témoignage: s'il est nécessaire pour les victimes de violence sexuelle de pouvoir témoigner en toute confidentialité, le choix d'un lieu trop isolé peut s'avérer néfaste en attirant l'attention et en éveillant la suspicion. Aussi un lieu public peut-il parfois s'avérer plus adéquat qu'un lieu retranché, l'important étant que personne en dehors du personnel CICR ne puisse entendre le témoignage de la victime. Il conviendra par contre d'empêcher une trop grande visibilité des entretiens avec les victimes de violence sexuelle et d'éviter les lieux publics dès lors que ce public est potentiellement hostile. On peut alors trouver (sur les suggestions de la victime) un lieu « neutre », comme une paroisse ou une association etc. S'il peut être plus pratique pour une femme victime de violence sexuelle de se présenter à l'entretien avec ses enfants plutôt que de les faire garder, il conviendra néanmoins de se rappeler que leur présence comporte le risque que certaines paroles soient répétées, que les témoignages entendus puissent les choquer, ou qu'il soit difficile pour la victime de s'exprimer devant eux. Il conviendra de mettre à disposition des enfants des jeux permettant de détourner leur attention de leur mère.
- ▶ L'entretien pourra porter dans un premier temps sur la santé, les expériences de la vie ou les relations de famille plutôt que directement sur l'expérience subie de la violence sexuelle, de façon à ce que la personne interviewée soit en mesure de relater à des proches ou des ami-e-s le contenu de l'entretien si cela lui est demandé.
- ▶ Comme pour d'autres violations, les visites de suivi aux personnes et/ou dans les lieux où les informations ont été récoltées doivent être faites afin, entre autres, de s'assurer que des représailles n'ont pas eu lieu, ou de dissuader de telles représailles par la présence du CICR. Ce suivi devra porter sur les risques de représailles, mais également à cause de la nature de la violation, sur la réaction communautaire et les risques de stigmatisation.

■ Protection des données

- ▶ Les données ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été récoltées (*démarches* PPC). Et ces fins devront être expliquées à la victime qui pourrait craindre ou en espérer plus que ce que le CICR en fera.
- ▶ Les personnes menant les entretiens doivent être informées du traitement confidentiel des données et de la procédure à suivre.
- ▶ On respectera strictement les règles relatives au partage des données personnelles et des informations confidentielles (ne pas faire apparaître les noms, adresses des victimes mais les remplacer par un code). Le CICR ne transmettra pas à des tiers et ne publiera pas les données personnelles ou les informations confidentielles lorsque les personnes concernées n'ont pas donné leur consentement ou lorsqu'il est jugé que cela risquerait de leur porter préjudice⁴⁵. Ces règles devront être particulièrement explicites et explicitées aux victimes si une possibilité de les référer à d'autres organisations existe pour un soutien médical ou psychosocial.

- ▶ Toute transmission d'information confidentielle à des tiers doit s'accompagner de la formule traditionnellement utilisée par le CICR pour protéger les données⁴⁶.

Pour ce qui est relatif au traitement spécial des données médicales individuelles, voir Chap. VI. 4. a.

■ Support pour la récolte d'information

Les supports de récolte d'information peuvent être les fiches PPC, les formulaires pour les entretiens sans témoins, etc., les outils de *reporting* interne tels que les rapports de mission, rapports de visite, comptes-rendus d'entretiens. Tous ces supports doivent être adaptés aux **différents objectifs** de la récolte. On devra par exemple définir: le type d'informations sur les incidents de violence sexuelle (destinées aux actions de protection) qui devraient être récoltées par tous les délégué-e-s, y compris les délégué-e-s santé, sécurité économique, agence ou autres; les données qui relèvent de la seule compétence des délégué-e-s santé, etc. En règle générale, l'information en matière de protection relative aux cas de violences sexuelles sera récoltée sur les mêmes supports que les cas d'autres violations et il conviendra avant tout d'éviter de multiplier les formulaires et par là même les entretiens répétés avec les victimes afin que ces dernières n'aient pas à raconter plusieurs fois et à plusieurs personnes ce qui leur est arrivé.

■ Qualité de l'information

Si les informations récoltées sur les violences sexuelles doivent être de qualité, utiles et aussi crédibles et objectives que possible, l'aspect délicat et sensible du sujet requiert néanmoins que ces impératifs relatifs à la qualité de l'information soient appliqués de manière appropriée à la problématique des violences sexuelles.

- ▶ L'information de première main doit être privilégiée. Néanmoins, considérant le tabou autour de cette question, les délégué-e-s devront s'attendre à ce que les victimes ne parlent pas spontanément de ce qui leur est arrivé, d'où la nécessité d'avoir des délégué-e-s formé-e-s, qui seront en mesure d'accéder aux victimes (à travers des réseaux par exemple) mais aussi de permettre la verbalisation de leur expérience.
- ▶ Si les allégations/témoignages doivent être aussi détaillés, complets, clairs et précis que possible, il faudra toutefois tenir compte des sensibilités culturelles, notamment des tabous. Les victimes de violence sexuelle n'utiliseront peut être pas les mots que l'on s'attend à entendre; le langage pourra être par exemple imagé ou métaphorique pour décrire les violences qu'elles ont subi et/ou les traumatismes engendrés par ces violences.
- ▶ La cohérence de l'information peut être mise à mal par le fait que la désorganisation mentale et la confusion peuvent être des symptômes du traumatisme lié aux violences subies.

- ▶ Si l'information récoltée doit être corroborée autant que possible par d'autres témoignages et des examens médicaux, il faut cependant veiller à ne pas amoindrir la confidentialité ou aggraver le traumatisme en multipliant inutilement les témoignages et les sources directes.

Dans tous les cas, et encore plus lorsque les sources directes sont peu nombreuses ou s'il n'est pas possible d'obtenir des informations de première main, il sera important de rechercher, comparer et pondérer l'information provenant de sources indirectes.

b) Mener un entretien

La prise de témoignage au cours d'entretien privé est la méthode privilégiée par le CICR.⁴⁷ Chaque fois que cela est possible et pertinent, l'entretien doit s'effectuer **sans la présence de témoins**. Il appartient toutefois à la personne CICR en charge de l'entretien, de juger de l'opportunité d'appliquer strictement cette règle relativement à ce qui est socialement et culturellement admis. L'entretien face-à-face et en privé peut en outre être vécu comme une situation menaçante pour la victime qui pourra alors éprouver le besoin d'être rassurée par un environnement proche et familial. Il a pu être remarqué que dans certains cas, la présence de tiers pouvait faciliter l'entretien (surtout pour les enfants).

Le premier entretien est capital et en certaines circonstances il sera le seul possible. Il faut en conséquence porter une attention particulière aux **premiers moments** de la rencontre et adopter tout au long de l'entretien une attitude posée et bienveillante, en aucun cas autoritaire.

Un entretien n'est pas un interrogatoire. Il faut ainsi éviter de forcer le discours, de contraindre la victime à répondre et d'être trop directif dans la formulation des questions (il faut penser à poser des questions ouvertes). Si la victime parle sans s'arrêter, il est préférable de ne pas l'interrompre et de l'aider à recentrer ses propos. Si elle marque des moments de silence, il faudra tout autant les respecter.

Le **lieu** de l'entretien doit soutenir la mise en place d'une relation de confiance en offrant à la victime un environnement matériel⁴⁸ et émotionnel⁴⁹ suffisamment sécurisant et rassurant.

La protection des personnes impose de veiller à ce que l'entretien ne leur nuise pas. Aussi, les risques de représailles physiques ou morales liés à la prise d'informations (ex. rejet de l'entourage) ou les faits avérés de rétorsion doivent pouvoir être évalués pendant

l'entretien de façon à ce que des mesures soient prises rapidement pour assurer leur sécurité et celle de leurs proches (notamment les enfants). A cet effet, il convient de veiller à ce qu'une prise en charge adaptée à leur situation puisse leur être proposée.

c) Établir une relation de confiance: respect, écoute et empathie

■ La notion de respect et la posture correspondante suppose de :

► Ne pas juger ni prendre parti

S'abstenir de porter un jugement ou de prendre la parti de la victime peut être parfois difficile face à des situations émotionnellement éprouvantes qui nécessitent d'être «mise en sens», rationalisées relativement à un système de représentations propres à chacun. A titre préventif et en anticipant d'éventuelles demandes de la part de la victime, les délégué-e-s devront être conscient-e-s et avisé-e-s de ce qu'ils sont en mesure de dire et de communiquer, autrement dit de leurs propres limites qui doivent pouvoir être formulées clairement, de façon factuelle sans constituer pour autant une fin de non-recevoir. A ce titre, avoir identifié auparavant les services existants offerts aux victimes de violence sexuelle (cf. Chap. IV. 3. f) peut rassurer les délégué-e-s en leur donnant la possibilité de proposer un soutien concret et immédiat lors de la prise de témoignage.

► Garantir la confidentialité et s'assurer du consentement de la victime

Il importe lors de l'entretien de pouvoir garantir la confidentialité des échanges et des informations confiées par la victime (identité, récit de son expérience, situation actuelle, etc.) et de le lui préciser ainsi qu'à ses proches s'ils sont présents. Il sera donc nécessaire de bien expliquer le mandat du CICR, son rôle et sa position de neutralité dans le conflit, son mode de fonctionnement, les limites de son action ainsi que le but de l'entretien et l'utilisation qui sera faite des informations recueillies. Il est nécessaire de s'assurer que la personne a compris ce qui lui a été dit et d'obtenir son consentement éclairé pour toute utilisation des données personnelles confiées. Il conviendra enfin de lui préciser qu'elle n'est nullement tenue de répondre aux questions qui lui seront posées.

■ L'écoute

L'écoute est le principe de base pour l'instauration d'une relation de confiance, laquelle implique de se faire reconnaître et accepter comme un interlocuteur à part entière. L'écoute en situation d'entretien diffère de ce qui est expérimenté dans la vie quotidienne. Elle est une forme d'engagement mettant en jeu une sensibilité et une attention particulière. Cet engagement suppose :

- de ne pas anticiper – souvent à tort – ce qui va être dit et/ou éprouvé par la victime mais d'essayer de saisir ce qu'elle veut dire et exprimer;

- de maintenir avec elle un contact permanent, visuel ou tactile si cela est adapté au contexte et aux conventions socio-culturelles;
- de ne pas l'interrompre de façon inconsidérée, même si son discours paraît incohérent (ceci constitue par ailleurs un élément important quand à l'appréciation de son état);
- de ne pas adopter une attitude directive (qui pourrait être vécu comme une situation reproduisant un état de contrainte et d'impuissance caractéristique de l'expérience de viol);
- d'être attentif au son de la voix, aux expressions, aux gestes et aux comportements;
- d'encourager l'expression des demandes même si elles sortent du champ d'intervention du CICR et de laisser libre cours au discours;
- de garder son calme et de communiquer un certain apaisement à la victime.

■ L'empathie

L'empathie n'est pas la sympathie à laquelle s'oppose une posture contraire qui est l'antipathie. L'empathie est en quelque sorte une attitude intermédiaire qui conduit à tenter de percevoir et de comprendre les sentiments de l'autre, ce qu'il éprouve. Elle nécessite une compréhension de base de l'environnement socio-culturel des personnes interviewées par la personne menant l'entretien, laquelle doit mettre à distance ses propres perceptions et systèmes de référence afin de rester centrée sur la manière dont l'interlocuteur perçoit la réalité et ce qui lui arrive.

Une compréhension empathique suppose de ne pas réagir ou éprouver des émotions à la place de la victime et dans le meilleur des cas, de l'aider à percevoir ce qui lui arrive et comprendre ce qui lui est douloureux.

d) Observer

L'entretien est aussi un moment propice au repérage d'éventuelles blessures physiques (visage ou parties découvertes du corps). Si la personne se plaint de douleurs, il pourra être opportun de chercher à vérifier quelle en est l'origine. Un-e délégué-e santé pourra en complément être sollicité-e pour effectuer un examen médical plus approfondi dès lors que la victime y consent ou le demande, l'examen médical pouvant en effet être perçu comme une seconde violation du corps. Il peut néanmoins également être vécu comme un acte de reconnaissance des violences subies, et être perçu comme la manifestation d'une volonté de «prendre soin» de la victime.

e) Capacité à réagir en cas d'urgence pendant l'entretien

Le/la délégué-e qui mène l'entretien doit à tout moment être capable de réagir lorsque les conditions de l'entretien changent notamment en cas:

- ▶ d'irruption de quelqu'un pendant l'entretien
- ▶ de changement de comportement de la victime

Il convient dans ces cas d'avoir préparé et de garder à l'esprit des questions alternatives moins sensibles afin d'être capable de changer subitement de sujet de conversation, de clore l'entretien et/ou d'interpréter rapidement les signaux de détresse émanant de la personne interviewée.

f) Informer et proposer une assistance médicale, psychologique et matérielle

Il convient d'informer les victimes sur les possibilités existantes – s'il en est – de traitement et de prise en charge médicale, psychologique, juridique, socio-économique. Le cas échéant, il s'agira de référer les victimes de violence sexuelle à d'autres organisations capables de leur fournir une assistance adaptée.

■ Types de ressources pour l'orientation des victimes:

- ▶ organisations locales spécialisées dans les violences sexuelles, y compris adresses, horaires d'ouverture, contact et procédure
- ▶ services de santé (gratuits)
- ▶ services de renseignement sur le logement et/ou les services sociaux
- ▶ abris ou foyers d'accueil
- ▶ assistance juridique
- ▶ églises locales, soutien communautaire

Avant de référer les victimes, il est impératif de s'être effectivement assuré que les organisations mentionnées offrent des soutiens légitimes et appropriés, de les avoir informé de la possible orientation des victimes vers leurs services et d'avoir établi des modalités de collaboration précises.

Il peut être utile d'avoir toutes ces références notées sur une petite carte que la victime pourra aisément cacher sur elle. Les informations devront être dans la langue de la victime. Dans certains contextes, une petite brochure informative sur les services existants avec les adresses pourrait être laissée dans des endroits clés.

En toute circonstance, il importe de toujours respecter la volonté de la personne, et d'être attentif aux souhaits et besoins exprimés.

g) Clore l'entretien sur une note positive

L'entretien avec la victime a permis d'établir un premier contact, un premier lien et dans le meilleur des cas d'ébaucher une relation de confiance. Celle-ci peut être facteur de soulagement pour la victime et constituer un soutien dont on s'assurera qu'il puisse s'étayer dans le temps mais aussi au sein de son environnement émotionnel et social. L'entretien doit ainsi être - autant que faire se peut - le lieu dans le cadre duquel des réponses ou des solutions même à court terme, peuvent être élaborées ou apportées. La fin de l'entretien ne doit pas signifier pour la victime que les choses s'arrêtent là. Il conviendra donc de clore l'entretien en rappelant les éléments positifs et constructifs qui auront été élaborés ou mis en lumière durant l'entretien, et d'inviter la victime - si cela est pertinent au regard de la réalité du terrain et des activités en cours - à solliciter à son gré la délégation ou les services en place si besoin est.

h) Principes spécifiques de l'interaction avec les enfants

La question de l'**enfance** dans des contextes où la maturité sociale est corrélée aux capacités reproductives des individus et où les représentations qui lui sont rattachées ne correspondent pas nécessairement à celles en usage dans les sociétés occidentales, soulève le problème de sa définition et ainsi des conventions qu'il importe de comprendre et tenter de respecter lorsque l'on s'adresse à un enfant et à son entourage.

Beaucoup d'enfants sont séparés de leur famille et ne disposent pas de la présence d'un adulte pour les protéger. Certains enfants assurent leur survie quotidienne en bravant de nombreux dangers, et sont des proies faciles de toutes sortes d'abus. Dans des situations de conflits armés, les jeunes garçons et filles sont enrôlés dans les forces et groupes armés, forcés de commettre des crimes atroces et eux-mêmes victimes de sévices notamment sexuels. Ces enfants là ont connus des seuils de violence difficilement appréhendables, et la connaissance des conséquences à court et long terme de cette violence, notamment de la violence sexuelle est relativement réduite, de même que la connaissance de l'efficacité des interventions menées en leur faveur.

L'entretien doit se dérouler dans un langage que l'enfant est capable de comprendre, à travers par exemple des **supports ludiques/non verbaux** qui, selon son âge, s'avéreront alors beaucoup plus appropriés (utiliser par exemple le dessin pour «raconter», mais aussi pour repérer ce qui ne peut être verbalisé). Dans la mesure où ces méthodes

demandent des compétences d'observation et d'analyse, il serait préférable d'avoir du personnel formé.⁵⁰ Certains enfants n'auront pas forcément les **mots pour décrire** ce type d'expérience, tandis que d'autres pourront utiliser un vocabulaire très explicite, voire cru. Il sera nécessaire d'utiliser les mots qu'ils emploient, par exemple pour les organes génitaux ou les actes sexuels, tout en essayant d'obtenir des clarifications et des explications sur ce qui s'est effectivement passé. Il ne faut en aucun cas paraître inquisiteur, la confiance en l'adulte ayant pu être fortement attaquée par l'expérience de violence tout autant que l'«assurance» de l'enfant (confiance/estime de soi) qui aura été soumis à la toute puissance et l'autorité d'un ou plusieurs adultes. Des questions répétitives peuvent perturber l'enfant et lui faire penser que l'on ne le croit pas.

Avant l'entretien, la permission devrait être demandée à l'enfant de l'interviewer. En outre, il conviendra au début de l'entretien de se présenter et d'inviter l'enfant à faire de même. Il est opportun de commencer l'entrevue par des sujets neutres qui permettent de prendre connaissance de son environnement (école, amis, sport préféré, etc.). Cette phase préalable permettra à l'intervenant d'observer l'enfant et d'apprécier son aptitude à communiquer.

Les enfants peuvent ne pas comprendre pourquoi le CICR leur pose de telles questions. Il faudra expliquer, en utilisant un **langage simple**, les modalités et le but de l'entretien. Dans tous les cas, il conviendra de rassurer l'enfant sur le fait qu'il n'est pas obligé de répondre aux questions ou qu'il peut ne pas savoir. Si l'enfant ne parle pas, il faudra lui dire qu'il pourra parler à un autre moment ou à une autre personne s'il le souhaite, tout en le rassurant sur le fait qu'il est effectivement difficile de dire certaines choses et qu'il peut prendre son temps pour le faire. S'il parle, il ne faut pas hésiter à le féliciter d'avoir réussi à parler ou d'avoir mis en dessin quelque chose d'important. Dans tous les cas, il sera nécessaire de faire preuve de **patience** dans l'établissement d'une relation de confiance sur le mode amical, et non d'adulte (relation d'autorité) à enfant. Il sera aussi pertinent de terminer l'entretien par une discussion sur un sujet neutre ou perçu positivement par l'enfant, d'autant plus si la discussion a pu être difficile et pénible, afin d'initier la restauration d'un sentiment de sécurité.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents: s'ils sont présents, ces derniers tendront à protéger leur enfant, l'«honneur» de la famille et peuvent ne pas être très disposés à laisser parler leur enfant au sujet de ce qui s'est produit. Dans nombre de sociétés de structures traditionnelles, l'enfant qui est un être considéré comme «immature», ne sera pas encouragé à verbaliser ce qu'il ressent⁵¹. Ceci sera d'autant plus vrai que son environnement immédiat éprouvera des sentiments de honte, de culpabilité, une souffrance en conséquence, ou cherchera à protéger l'«honneur» de la famille et **la «pureté» de la jeune fille dont on attend de son mariage qu'il initie une «bonne alliance»**. La question du viol pour les filles pubères mettra ainsi

en danger sa capacité à trouver un époux et à constituer une famille, laquelle si elle est mise publiquement en cause, risque de générer une angoisse importante chez la victime et au pire initier une souffrance psychologique qui se trouvera relayée par le vécu de l'ensemble de la famille.

Au contraire, les parents peuvent vouloir forcer la parole de l'enfant, parole qui, dans l'espérance d'une compensation, fera office de preuve en vue de l'obtention d'une dote par exemple.

L'établissement d'une relation de confiance nécessitera de la patience et des règles de confidentialité stricte. Dans tous les cas, en terme de collecte et transmission des données, les parents ou familles nourricières (pour les enfants séparés ou non accompagnés) doivent être informés afin de comprendre la nécessité d'un contact direct entre le CICR et la victime. En principe, la volonté des parents devrait être respectée; pour chaque situation les délégué-e-s devront toutefois considérer en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant si les parents sont à même de décider pour l'enfant et si ceux-ci représentent l'intérêt de l'enfant. Le/la délégué-e doit essayer de comprendre par exemple les raisons qui poussent un enfant à demander que ses parents ne soient pas informés. En présence des parents ou face à l'enfant seul, il conviendra de replacer l'agresseur à la place qui lui revient et ainsi de rejeter sur lui la responsabilité de ce qui s'est passé. L'enfant (comme l'adulte d'ailleurs) n'est ni coupable, ni responsable. Un **soutien aux parents**, voire leur participation au processus de prise en charge peut s'avérer tout à fait opportun et nécessaire. Il ne faut pas oublier que la meilleure manière d'aider un enfant est de soutenir son environnement proche, duquel il est émotionnellement dépendant.

Dans certains contextes, le personnel de santé pourra décider, pour sa propre sécurité, lors de l'examen médical ou de l'entretien avec un enfant de faire appel à une deuxième personne pour éviter de courir le risque d'accusation d'abus ou d'exploitation.

i) Gestion du stress pour les intervenant-e-s

Dans le cadre d'entretiens ou d'interactions avec des victimes de violence sexuelle, il est nécessaire d'offrir aux intervenant-e-s (délégué-e-s, employé-e-s de délégation et volontaires) un encadrement adéquat permettant de minimiser les risques de stress.

■ Trois types d'exposition peuvent être pris en compte:

- La gestion du stress occasionné par le **contact direct** avec les victimes de violence sexuelle, soit dans le cadre d'entretien (terrain, médicaux, protection...), soit dans le cadre de la prise en charge des victimes. Dans certains cas, la teneur des témoignages livrés par les victimes de violence sexuelle et/ou l'état dans lequel elles se trouvent peuvent générer chez l'intervenant-e une charge émotionnelle pouvant

aller de la fatigue compassionnelle (*compassion fatigue*) jusqu'au stress traumatique par procuration (*vicarious trauma*). En effet, par empathie avec les bénéficiaires, et par un processus d'identification, l'intervenant-e assimile peu à peu le malheur de l'autre et souffre de symptômes identiques au stress post-traumatique.

- ▶ La gestion du stress occasionné par un **climat d'insécurité** important s'accompagnant de risque de viol et autres violences sexuelles pour le personnel humanitaire (menaces envers le personnel humanitaire lorsqu'il tente d'approcher les victimes de violence sexuelle et/ou de les prendre en charge).
- ▶ La gestion du stress occasionné par **l'exposition liée à la documentation** (ex. images insoutenables).

■ **Un soutien émotionnel pour le personnel CICR travaillant sur la question des violences sexuelles peut être assurée par le biais de:**

- ▶ **Formation:** une formation adéquate est nécessaire et personne ne devrait fournir ce type de prestation (relative à la problématique des violences sexuelles) sans avoir été formé au préalable. Cette formation doit mettre en évidence les risques inhérents à ce type de travail, aborder l'aspect de la distance optimale intervenant-e/victime et informer sur les symptômes du stress qui permettent un dépistage précoce des conséquences négatives du stress.
- ▶ **Débriefing émotionnel:** dans le cadre du travail, le/la responsable du programme doit s'assurer que les intervenant-e-s ont la possibilité de débriefer régulièrement et ce particulièrement après des entretiens difficiles. La mise sur pied d'un système de débriefing par les pairs (*peers to peers*) est souvent la meilleure méthode pour assurer ce débriefing. Les rencontres hebdomadaires de coordination devraient aussi prévoir un espace de discussion permettant le *defusing*⁵² des émotions générées par les entretiens avec les victimes de violence sexuelle.
- ▶ **Soutien psychologique individuel:** l'institution doit identifier des ressources pouvant offrir un soutien psychologique à ses intervenant-e-s en cas d'apparition des symptômes d'épuisement professionnel et de stress traumatique.

V. Déterminer les priorités et les stratégies

Dans son analyse globale du contexte, le CICR a identifié les problèmes et les besoins humanitaires. Sur cette base, des priorités peuvent être déterminées pour définir son action en fonction de l'impact attendu pour les victimes et les personnes à risque.

1. Déterminer les priorités et modalités d'intervention

Une fois l'analyse globale du contexte effectuée afin d'identifier l'existence, les caractéristiques et l'importance d'un problème de violences sexuelles, les besoins des victimes, ainsi que les ressources et services déjà existants, le CICR pourra décider d'intervenir en priorité dans le domaine où son action aura une valeur ajoutée pour les victimes de violence sexuelle ou afin de prévenir les violations.

Les modalités de cette action dépendront de plusieurs critères dont les principaux sont listés ci-dessous:

■ **Critères à évaluer:**

- ▶ l'importance du problème (sévérité, ampleur et *patterns*) (cf. Chap. III. 1.);
- ▶ la qualification juridique de la situation et le mandat du CICR qui en découle (cf. Chap. II.);
- ▶ la politique institutionnelle (conformité avec les priorités et objectifs institutionnels);
- ▶ l'impact potentiel des actions pour les victimes et pour les personnes à risque;
- ▶ l'expertise du CICR dans ce domaine (compétences et capacité);
- ▶ la faisabilité des actions (acceptation des actions, crédibilité du CICR, conditions de sécurité, ressources humaines, financières et logistiques);
- ▶ cohérence avec les autres actions menées dans le contexte;
- ▶ la présence d'autres acteurs.

■ **Champ d'action du CICR dans ce domaine**

Il a été clairement défini dans ce document que l'action du CICR dans le domaine des violences sexuelles est liée à la qualification des violences sexuelles. En effet, si les violences sexuelles recouvrent souvent des violences domestiques, criminelles,

institutionnelles ou culturelles, la priorité pour le CICR est toutefois de circonscrire l'approche de ces violations à son mandat de protection et d'assistance des victimes des conflits armés et d'autres situations de violence. Or, cette **limitation du champ d'action** est souvent rendue difficile dans des contextes où tous ces types de violences peuvent coexister. Dans certains contextes, des violences commises par des porteurs d'armes dans le cadre d'une situation de conflit ou de violences internes peuvent devenir prévalentes, alors que des violences à l'égard des femmes, qu'elles soient domestiques, culturelles ou institutionnelles sont déjà très importantes. De plus, lorsque la situation conflictuelle perdure, les conséquences du conflit (ex. déstructuration sociale, prolifération des armes, effondrement du système policier et judiciaire...) peuvent induire également une hausse importante des violences de nature sexuelle qu'elles soient domestiques, culturelles ou criminelles, sans lien direct avec le conflit, souvent dans un cadre d'impunité généralisée. Au Burundi par exemple, la forte prévalence observée de cas de violences sexuelles qui a été mise en lien avec le conflit armé n'a pas varié à la fin des hostilités; en revanche, les agresseurs même s'il s'agissait parfois des mêmes personnes n'étaient plus les acteurs armés du conflit et cette problématique en conséquence n'a plus été considérée comme un domaine d'intervention prioritaire pour le CICR.

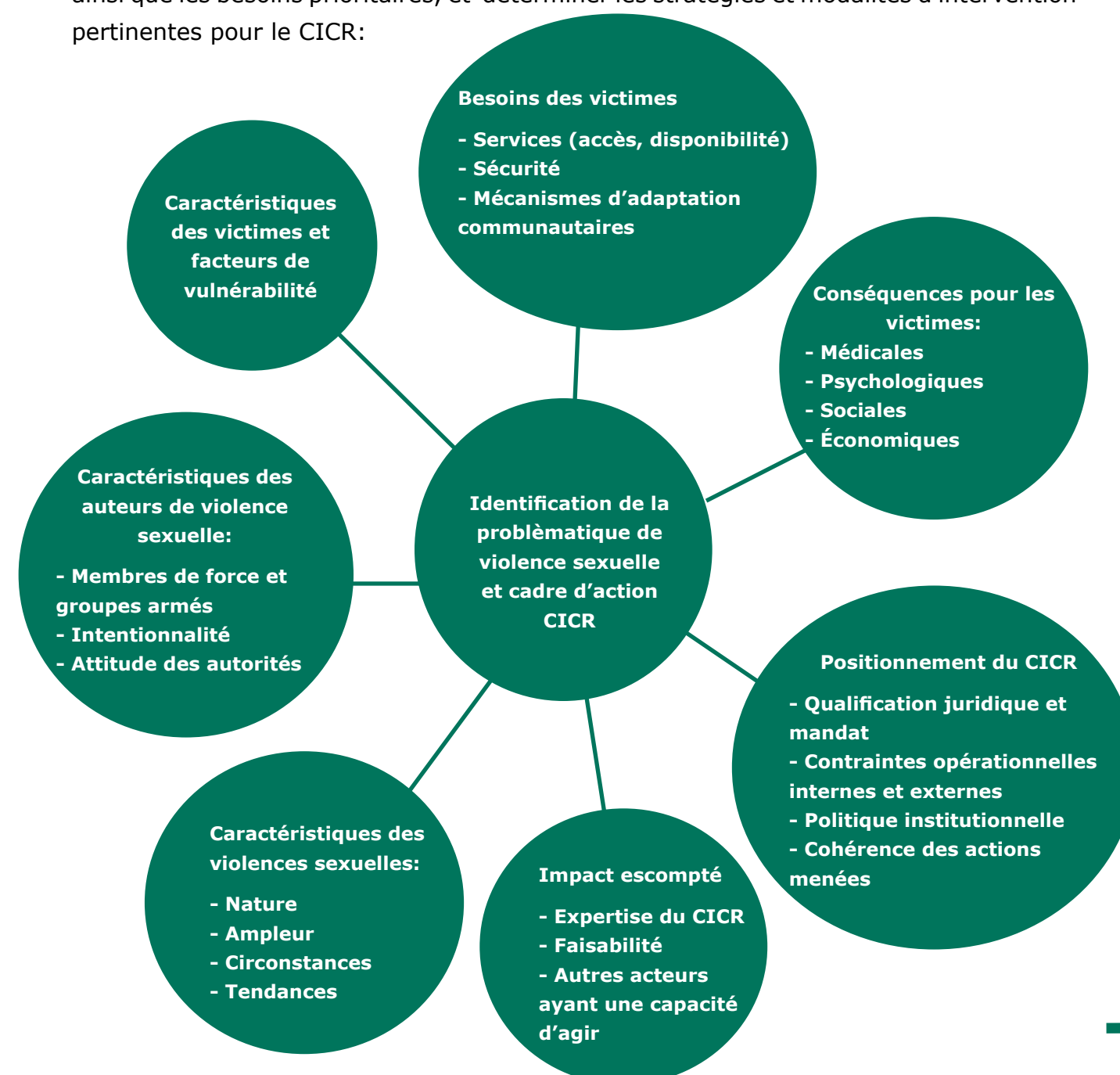
C'est donc **en fonction de l'analyse globale du problème et de sa nature**, que le CICR pourra déterminer la nécessité d'intervenir et les modalités de mise en œuvre de programmes spécifiques pour prévenir les violences sexuelles, pour offrir un soutien multidisciplinaire aux victimes, pour réduire l'exposition aux risques pour les groupes considérés comme vulnérables et pour sensibiliser la communauté à une acceptation des victimes.

Il est important toutefois de noter qu'une fois des programmes mis en œuvre et en particulier lorsqu'un soutien médical est disponible pour les victimes, il sera impossible dans ce domaine d'établir un critère conditionnant la prise en charge médicale lié à la caractéristique de la violation ou à son auteur. Il serait en effet inconcevable pour des raisons éthiques que la condition pour soigner une victime de viol soit qu'elle ait été violée par un porteur d'armes.

2. Buts et stratégie

En fonction de l'identification de la problématique des violences sexuelles, de sa nature, de sa gravité et des besoins des victimes, le CICR pourra décider de la nécessité d'intervenir. L'impact escompté de ces interventions devrait viser à prévenir les violences sexuelles tout en assurant un soutien approprié aux victimes. La stratégie choisie en fonction du niveau d'intervention identifié et des modes d'action privilégiés devrait s'inscrire dans une approche globale de la problématique des violences sexuelles.

Le schéma ci-dessous récapitule les critères qui permettent d'identifier la problématique ainsi que les besoins prioritaires, et déterminer les stratégies et modalités d'intervention pertinentes pour le CICR:



L'intervention du CICR face à la problématique des violences sexuelles devrait viser dans la mesure du possible, les buts suivants:

- ▶ Les personnes sont respectées et ne sont plus victimes de violence sexuelle.
 - Responsabiliser les autorités et les porteurs d'armes au respect de l'interdiction des violences sexuelles.
- ▶ Les personnes ne sont plus exposées aux violences sexuelles lorsqu'elles se livrent à leurs activités quotidiennes.
 - Réduire l'exposition aux risques de violence sexuelle.
- ▶ Les victimes de violence sexuelle reçoivent des traitements appropriés.
 - Offrir un accès à des traitements médicaux et psychosociaux appropriés.
- ▶ Les victimes de violence sexuelle sont soutenues et orientées par leur communauté vers des services existants.
 - Sensibiliser la communauté à l'acceptation de victimes de violence sexuelle.
- ▶ Les populations, et en particulier les personnes en situation de vulnérabilité sont respectées par les humanitaires.
 - Faire respecter l'interdiction de l'abus et de l'exploitation sexuels.

La stratégie adoptée dépendra :

- ▶ du niveau d'intervention choisi
- ▶ du mode d'action choisi en fonction du problème identifié.

a) Niveaux d'intervention

■ La stratégie d'intervention peut se décliner selon trois niveaux d'intervention⁵³:

- ▶ **Action en réponse à un phénomène de violation (*Responsive action*)**
Par exemple: Dispenser les premiers soins de santé aux victimes de violence sexuelle.
- ▶ **Action apportant remède et réparation aux victimes (*Remedial action*)**
Par exemple: Fournir une assistance psychologique, psychosociale, matérielle et économique aux victimes de violence sexuelle, autre assistance .
- ▶ **Action de construction d'un environnement favorable (*Environment Building Action*)**
Par exemple: Mettre en place des campagnes d'information, d'éducation et de communication pour promouvoir des changements dans les attitudes et comportements de la communauté à l'égard des victimes en identifiant et travaillant avec des personnes clé.

Offrir des services juridiques consultatifs aux gouvernements pour la rédaction d'une législation adaptée sur les violences sexuelles, soutenir les associations existantes ou faciliter leur création, les mettre en réseau avec d'autres ONG. Dans ce domaine précis, une attention particulière devra être portée à la Société nationale qui est partie intégrante de la société civile et peut, en ce sens, assurer une plus grande pérennité des actions menées.

b) Mode d'action

Le mode d'action sera choisi en fonction de la cause du problème de protection identifié: si la cause du problème est d'ordre structurel (absence de moyens pour construire des bâtiments pénitentiaires séparés pour les détenus hommes et les détenues femmes), le soutien ou la substitution seront privilégiés à la persuasion, la mobilisation ou la dénonciation. De même, si le problème émane d'une politique délibérée de l'État (viol comme méthode de guerre), la pression sur les autorités sera autant privilégiée que la prestation de services d'aide aux victimes.

■ Trois modes d'action ont pour objectif de pousser les autorités à remplir leurs obligations en ce qui concerne le respect du droit et l'interdiction des violences sexuelles:

- ▶ **Persuasion :**
Par exemple: Dialoguer de manière confidentielle avec les autorités/les porteurs d'armes responsables des actes de violence sexuelle, effectuer des *démarches* auprès des autorités afin qu'elles fournissent des services et réparations aux victimes de violence sexuelle.
- ▶ **Mobilisation :**
Par exemple: Travailler avec les cercles d'influence afin qu'ils diffusent un message sur le droit des femmes et des enfants et sur l'interdiction des violences sexuelles, effectuer des *démarches* auprès de personnes pouvant avoir un ascendant sur les parties au conflit.
- ▶ **Dénonciation :**
Par exemple: Élaborer des communiqués et conférences de presse, rapports publics sur les violences sexuelles, émettre un appel public aux parties responsables des violations.

■ Deux modes d'action se réfèrent à la prestation de services aux victimes de viol:

- ▶ **Soutien :**
Par exemple: Fournir des kits post-viol et du matériel de soins adéquat aux structures médicales, former le personnel de santé aux directives cliniques de traitement des

victimes de violence sexuelle, soutenir les autorités pour l'élaboration de protocole de prise en charge des victimes de violence sexuelle.

- **Substitution:**
- Par exemple: Procurer une assistance matérielle et un soutien économique, développer des activités génératrices de revenu pour les victimes dépourvues de tout moyen de subsistance suite au rejet dont elles sont victimes par leur conjoint, leur famille, leur communauté.

Encore une fois, ces «façons de faire», tout en étant un élément central de l'établissement d'une stratégie, ne sont pas indépendantes ni exclusives les unes des autres. Aucun des modes d'action n'est non plus lié de façon exclusive à un «programme» ou type d'activités du CICR, même si dans plusieurs domaines, il y a un choix préférentiel pour tel ou tel mode d'action.

Le tableau stratégique suivant présente des exemples d'activités qui combinent les différents modes d'action au niveau d'intervention choisi.

Substitution	Soutien	Persuasion	Mobilisation	Dénonciation
Suivi individuel post-viol. Fournir des premiers soins de santé aux victimes de violence sexuelle (selon le protocole de soins de l'OMS) Fourniture de matériel sanitaire aux femmes et filles (tampons, serviettes ou tissus) et de vêtements de remplacement. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i> Fournir des abris sûrs aux victimes de violence sexuelle. Envoyer les femmes et les filles dans des lieux plus sûrs. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i> Recueil de preuves médico-légales Fourniture d'une assistance alimentaire ou matérielle afin d'éviter les mouvements «à risque» des personnes vulnérables. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i> Diffusion opérationnelle/sensibilisation DIH spécifique aux violences sexuelles auprès des porteurs d'armes	Fourniture de kits post-viol et autres matériels de soins aux structures médicales. Formation du personnel de santé aux directives cliniques de traitement des victimes de violence sexuelle. Renforcement des structures médicales en personnel. Soutien aux autorités pour l'élaboration d'un protocole de prise en charge des victimes de violence sexuelle. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i>	Dialogue confidentiel/démarches auprès des autorités/ aux porteurs d'armes responsables des actes de violence sexuelle. Rappel du droit aux parties.	Démarches auprès de personnes pouvant avoir une influence sur les parties au conflit. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i> Démarches auprès des organisations qui pourraient aider les autorités à respecter leurs obligations.	Communiqués de presse et conférence de presse . Rapports publics sur les violences sexuelles et leurs conséquences. Condamnation des actes de violence sexuelle.

En gras figurent les objectifs relatifs à la problématique des violences sexuelles qui sont compatibles au mandat du CICR, les autres relevant du mandat d'autres organisations.

R E M E D I A L					V. Déterminer les priorités et les stratégies	2. Buts et stratégie	b) Mode d'action
Substitution	Soutien	Persuasion	Mobilisation	Dénonciation			
Traitement et suivi médical à long terme, chirurgie réparatrice <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i>	Renforcement des capacités des structures d'aide à la réhabilitation des victimes de violence sexuelle, soit les établissements impliqués dans: - les services médicaux et psychologiques (en matériel, personnel et formation) - collecte de données - aide juridique - etc. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i> Formation des chirurgiens locaux en chirurgie réparatrice (fistule) Renforcement des capacités des groupes de femmes, des réseaux de victimes, des ONG oeuvrant dans le domaine des violences sexuelles. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i> Soutenir les initiatives qui favorisent la réintégration sociale des victimes de violations à l'intérieur de la communauté <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i> Renforcer les capacités des avocats, des magistrats et officiers de police judiciaire en formation sur le DIH et les droits de l'homme, en matériel de bureau, en documentation et moyens de communication <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i>	Démarches auprès des autorités ou auprès d'autres organisations afin qu'elles fournissent des services, des réparations aux victimes. Démarches auprès du ministère de la santé pour mettre les traitements à disposition dans les structures médicales. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i>	Travailler avec les médias afin qu'ils rapportent les violences sexuelles et de leurs conséquences. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i> Démarches confidentielles auprès des tiers ayant une position d'influence.	Appels publics : pour compensation, jugement des coupables.			
Assistance psychosociale <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i>							
Autre assistance matérielle ou soutien socio-économique <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i>							
Assistance des victimes dans leurs <i>démarches</i> juridico-administratives liées à l'agression. Plaider au nom des victimes.							
Délivrance d'un certificat médical permettant aux victimes d'entreprendre des <i>démarches</i> juridiques.							
Développement d'activités génératrices de revenu pour les victimes dépourvues de tout moyen de subsistance suite au rejet dont elles sont victimes par leur mari et famille. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i>							

En gras figurent les objectifs relatifs à la problématique des violences sexuelles qui sont compatibles au mandat du CICR, les autres relevant du mandat d'autres organisations.

ENVIRONNEMENT BUILDING					V. Déterminer les priorités et les stratégies	2. Buts et stratégie	b) Mode d'action
Substitution	Soutien	Persuasion	Mobilisation	Dénonciation			
Programmes éducatifs sur les violences sexuelles dans les écoles/universités. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i> Développer et mettre en place des campagnes d'information, d'éducation et de communication pour promouvoir des changements dans les comportements, les attitudes de la communauté <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i> Sensibiliser les communautés, la police, les tribunaux et les acteurs humanitaires (locaux ou internationaux) au DIH et aux droits de l'homme et à la problématique de la violence contre les femmes par la mise en place de formations spécifiques. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i> Informar la population sur leurs droits et les voies et moyens de les revendiquer. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i>	Offre de services juridiques consultatifs aux gouvernements pour la rédaction d'une législation adaptée sur les violences sexuelles (sanctions pénales adéquates contre les auteurs de violences sexuelles). Améliorer l'agencement et la sécurité des camps d'accueil de façon à ce qu'ils soient le plus sûr possible (séparer les sanitaires hommes et femmes, éclairer le camp) <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i> Travailler avec l'administration des systèmes juridiques traditionnels afin de les encourager à changer leurs règles, leurs procédures, leurs décisions, leurs conceptions et leurs attitudes vis-à-vis des violences sexuelles. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i> Soutenir le personnel du système judiciaire national pour développer des campagnes d'information sur les droits et moyens d'action (augmenter la confiance dans le système juridique existant). <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i>	Démarches auprès des autorités afin que la législation nationale, les codes militaires, y compris les normes/règles au regard des violences sexuelles, incluent la réhabilitation et la réparation des victimes. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i>	Travailler avec les parlementaires, les leaders de la société civile, les organisations locales de droits de l'homme, pouvant influencer sur l'adoption de nouvelles lois ou l'amélioration des lois en vigueur sur les violences sexuelles. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i> Travailler avec les leaders religieux ou autres afin qu'ils diffusent un message sur le droit des femmes et des enfants et sur la prévention des violences sexuelles. <i>(possibilité de collaborer avec la Société nationale)</i>				

En gras figurent les objectifs relatifs à la problématique des violences sexuelles qui sont compatibles au mandat du CICR, les autres relevant du mandat d'autres organisations.

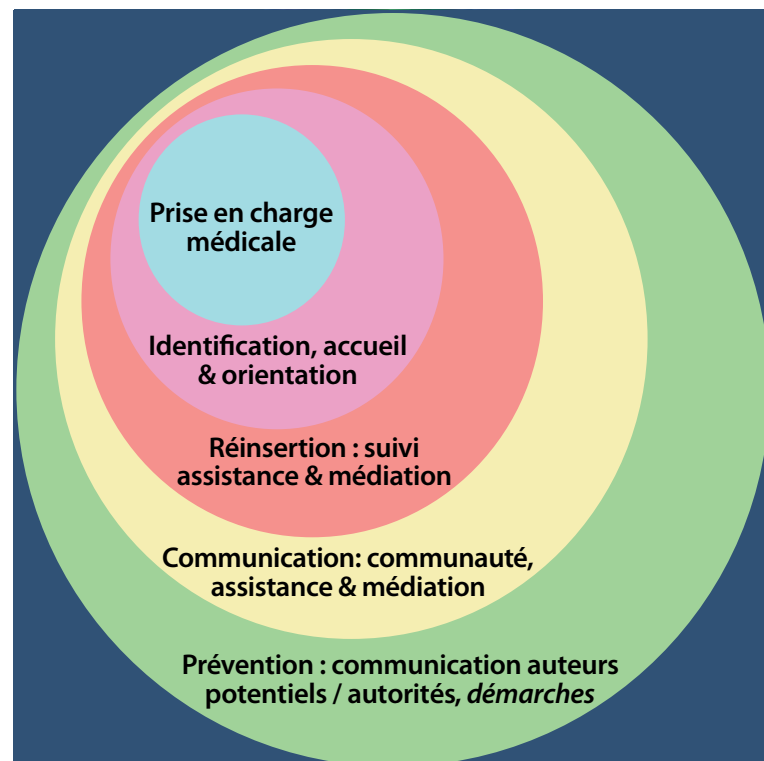
3. Directives opérationnelles

Pour le CICR, la prise en compte des violences sexuelles doit se faire de manière globale et multidisciplinaire afin d'intégrer tous les aspects relatifs à cette problématique et couvrir tous les besoins. Pour déterminer ces besoins la participation des victimes de violences sexuelles et des personnes à risque dans la conception et mise en oeuvre des programmes est indispensable. Afin de réaliser une approche multidisciplinaire une bonne coordination interne doit être assurée, ainsi qu'un suivi régulier des programmes.

a) Approche globale et intégrée

Prévenir cette violation et répondre aux besoins des victimes de violence sexuelle nécessite une approche concertée intégrant les domaines suivants: l'**assistance aux victimes** (médicale, psychologique, sociale et économique), l'**approche de la communauté** (information sur les services et accompagnement des victimes), les actions de **protection**, la **prévention** (promotion du droit, communication) et la **réduction des risques** pour des populations considérées comme vulnérables. La Société nationale étant un partenaire privilégié du CICR, les activités en faveur des victimes peuvent potentiellement être menées conjointement avec elle.

Le schéma suivant représente l'approche holistique adoptée en 2004 pour le programme victimes de violence sexuelle dans l'est de la RDC:



En outre, la problématique de la violence sexuelle doit être intégrée et prise en compte au sein de chaque domaine d'activités CICR, que ce soit pour contribuer à l'analyse du problème ou pour récolter des informations concernant des cas de violences sexuelles pour une action de protection.

Pour pouvoir mener des actions pertinentes et efficaces dans ce domaine, il est donc essentiel et indispensable :

- ▶ de partager au sein des délégations une compréhension commune de la problématique
- ▶ de centraliser les différents éléments d'analyse relatifs à cette problématique
- ▶ d'évaluer, à la lumière de cette analyse et en fonction des critères établis dans ce document, le type d'action à mener par le CICR et l'étendue de son implication dans ce domaine
- ▶ d'élaborer une stratégie globale des mesures à prendre (même si toutes les interventions ne sont pas réalisables en même temps) et définir les objectifs à atteindre
- ▶ puis d'établir, en fonction de la stratégie retenue des plans d'action concertés pour chaque domaine d'activités.

b) Approche participative

La participation concrète et effective des victimes et/ou des personnes à risque dans l'appréciation de la situation puis la définition, la mise en œuvre et le suivi des programmes de protection et d'assistance est la seule manière de déterminer leurs besoins. C'est aussi la seule manière de faire en sorte que ces programmes soient à même de couvrir leurs besoins.

En dépit de certaines cultures pour lesquelles il n'est pas d'usage d'impliquer les femmes dans les processus décisionnels, il est toutefois essentiel - du fait de leurs capacités et de leurs ressources - de les associer directement à l'identification et l'analyse des problèmes ainsi qu'à l'élaboration de programmes, et donc d'établir un dialogue avec elles. En outre, cette nécessité se justifie d'autant plus qu'elles sont les principales victimes de la violence sexuelle dans les contextes de conflits armés.

Si l'implication des femmes est indispensable à la mise en œuvre de programmes, il est néanmoins essentiel de prendre garde à ce que cela ne les expose pas à des mesures de rétorsion. Le dialogue avec tous les acteurs est donc crucial pour garantir aux femmes respect et sécurité. À son tour, ce dialogue permet également de garantir une programmation plus efficace qui peut permettre de réduire, dans toute la mesure du possible, le risque de violence sexuelle.

Cadre de référence CICR sur les violences sexuelles

Enfin, au niveau des ressources humaines, la mixité des équipes doit être assurée (hommes et femmes doivent participer à toute enquête soucieuse du risque de violence sexuelle et à tout programme visant à les prévenir) et une formation appropriée doit être dispensée à tous et à toutes.

c) Coordination interne

Afin de mettre en place un programme multidisciplinaire pour prévenir les violences sexuelles et répondre aux besoins des victimes, une bonne coordination interne est nécessaire. La responsabilité de cette mise en oeuvre repose sur les chef-fe-s de délégation et chef-fe-s de sous-délégation qui doivent coordonner les différentes actions. La nécessité d'un-e chef-fe de projet pour une courte durée ayant la mission de mettre sur pied le programme peut être discutée selon les contextes.

D'après l'expérience opérationnelle développée sur la thématique des violences sexuelles, la coordination interne entre les différents départements reste souvent problématique: elle prend beaucoup de temps et d'énergie. Les principes d'une bonne coordination interne sont:

- ▶ l'établissement d'un système de rencontres formelles pour le partage de l'information au travers de réunions régulières (les modalités d'un tel système sont à définir au niveau de chaque sous-délégation);
- ▶ la définition d'un cadre PPC pour la synthèse des données récoltées afin d'analyser le problème ou pour entamer des *démarches* (orales ou écrites);
- ▶ la pratique de la rétro-information tant sur les *démarches* effectuées que sur les raisons de ne pas faire de *démarches*;
- ▶ la diffusion des résultats obtenus aux équipes qui ont contribué au recueil de l'information;
- ▶ l'élaboration d'un *reporting* commun qui couvre l'ensemble des activités relatives aux violences sexuelles (ex. rapport trimestriel sur les violences sexuelles en RDC);
- ▶ la désignation d'un point focal chargé de compiler et faire circuler les informations relatives aux violences sexuelles et aux programmes en cours.

Dans le domaine des violences sexuelles, et comme pour toute thématique transversale, il convient de garder à l'esprit que la coordination interne peut être mise en difficulté par plusieurs paramètres:

- ▶ Les chef-fe-s de délégation et de sous-délégations sont responsables de la coordination d'une approche intégrée entre plusieurs départements en ce qui concerne les violences sexuelles. Or, cette coordination peut être rendue complexe

si plusieurs sous-délégations sont impliquées en sus des différents coordinateurs. Il devient donc d'autant plus nécessaire de définir des mécanismes précis de gestion et d'échange d'informations.

- ▶ La difficulté à ce que les différentes activités soient mises en oeuvre avec une cible commune, soit dans une région géographique, soit pour un groupe de population déterminé.
- ▶ La difficulté d'appropriation et de responsabilité (*accountability*): le risque inhérent à toute thématique transversale est qu'elle devienne à la fois l'affaire de tous et de personne en particulier.
- ▶ La communication et la partage de l'information: il n'est pas toujours facile de savoir quelles informations doivent être rapportées à tels ou tels départements au sein du CICR, ou quelles données doivent être partagées.
- ▶ Le manque d'expertise: rares sont les spécialistes dans le domaine des violences sexuelles. Les délégué-e-s chargé-e-s de récolter l'information seront rarement spécialisés dans ce type de recueil de témoignage. Le manque d'expertise tant dans la méthode de collecte que dans la lecture et la compréhension des témoignages obtenus relatifs aux violences sexuelles peut nuire à la qualité même de l'analyse qui est faite de la situation et avoir un impact sur le processus décisionnel de prise en compte de la problématique en vue d'une intervention.
- ▶ De même, dans le domaine médical, rares sont les délégué-e-s santé ou les coordinateurs médicaux/coordinatrices médicales qui ont l'expérience de ce type de programme, et de la gestion clinique des victimes de viol.

d) Suivi (monitoring) et évaluation indépendante

Pour permettre de piloter l'action, un système de suivi doit être mis en place. Ce système de suivi s'aligne sur celui des programmes à travers lesquels la prise en compte des violences sexuelles est effectuée.

Le système de suivi doit fournir régulièrement des informations concernant les réalisations concrètes en termes d'atteinte des objectifs spécifiques (*output*) et d'atteinte des objectifs généraux (*outcome*) des différents programmes.

Ce système de suivi est basé sur l'observation d'une série d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Les indicateurs sont développés en prenant en compte les réalités et les spécificités du contexte et des objectifs fixés. Les indicateurs pour estimer les effets de l'action au niveau de l'*outcome* se baseront en général sur les mêmes informations utilisées lors de l'analyse du problème et des besoins.

De manière à examiner la performance⁵⁴ et constamment améliorer la qualité de son intervention relative aux violences sexuelles, le CICR peut procéder à un examen plus en profondeur de son action en effectuant des évaluations indépendantes ponctuelles.

Les évaluations indépendantes peuvent porter sur un programme relatif à la problématique des violences sexuelles, sur l'action dans un domaine spécifique en prenant en compte les violences sexuelles ou en faveur des victimes. Elles visent à apprécier l'intervention du CICR selon certains critères comme la pertinence, l'efficacité, l'efficience, l'impact, la cohérence et la pérennité de son action dans le domaine des violences sexuelles.

4. Coopération au sein du Mouvement CR/CR

Le but de la coopération au sein du Mouvement est de mobiliser et d'utiliser efficacement les nombreuses ressources du Mouvement en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- ▶ **une couverture accrue des besoins humanitaires des victimes**
- ▶ **une gestion plus efficace et une meilleure qualité des services fournis**
- ▶ **une plus grande cohérence dans les activités du Mouvement**

Dans le contexte des violences sexuelles, la connaissance étroite du contexte socioculturel et des langues locales de la société nationale procure un grand avantage.

a) Les Sociétés nationales

Indépendamment du mandat et du rôle spécifique du CICR conférés par le DIH, les Statuts du Mouvement CR/CR adoptés par la XXVème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1986, stipulent que les Sociétés nationales «en liaison avec les pouvoirs publics, organisent les secours d'urgence et autres aides aux victimes de conflits armés, conformément aux Conventions de Genève (...)». En outre, «elles diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le droit international humanitaire (...) et collaborent aussi avec leur gouvernement pour faire respecter le droit international humanitaire».

Ce mandat a été confirmé par différentes résolutions adoptées par les Conseils des Délégué-e-s ou par les Conférences internationales, notamment la résolution 2, lettre B, alinéa b et e sur le sort des femmes, de la XXVIème Conférence internationale de 1995⁵⁵.

Selon la *Doctrine relative à la coopération entre le CICR et les Sociétés nationales*, adoptée en 2003, «le CICR collabore aux activités nationales et internationales des Sociétés nationales, en particulier dans les pays touchés ou plus susceptibles d'être touchés par des conflits ou des troubles intérieurs (...)», notamment car il considère que cette coopération est «importante pour l'accomplissement de son mandat et essentielle à la réalisation de la mission du Mouvement (...)». En outre, toute interaction opérationnelle permet de mobiliser au mieux les différentes forces des partenaires et d'en faire bénéficier les victimes. Le CICR sera donc particulièrement attentif à s'associer avec la Société nationale opérante qui constitue un partenaire local privilégié.

Enfin, toute coopération opérationnelle devrait être assortie de mesures visant à renforcer les capacités des Sociétés nationales à remplir leur mission et à mettre en œuvre des activités spécifiques pour prévenir et alléger les souffrances des victimes de conflits armés ou de troubles intérieurs.

En résumé, les deux grandes formes de coopération envisagées entre le CICR et les Sociétés nationales sont les suivantes:

■ Encouragement d'une interaction opérationnelle avec les Sociétés nationales au sein de leur pays

Dans le but de mobiliser au mieux les différentes forces du Mouvement CR/CR dans un contexte donné et d'en faire bénéficier les victimes directes ou potentielles de violence sexuelle, le CICR favorise la mise en œuvre des activités dans ce domaine par les Sociétés nationales en veillant à ce que les informations techniques appropriées soient disponibles. Dans ce type de coopération, la Société nationale met en œuvre des objectifs opérationnels CICR qui intéressent principalement dans les domaines suivants:

- ▶ **médical:** identification, accompagnement, orientation et traitement appropriés des victimes;
- ▶ **psychosocial:** formation des volontaires à la relation d'aide, à l'orientation des victimes et à la médiation par exemple;
- ▶ **économique:** soutien aux victimes sous forme de projets socio-économiques ou initiatives micro-économique, activités génératrices de revenus ou formation professionnelle;
- ▶ **sensibilisation et mobilisation communautaire:** élaboration et diffusion à travers la Société nationale de messages relatifs à l'accompagnement des victimes, à leur acceptation par la communauté à travers divers supports tels que les boîtes à images, dépliants, pièces de théâtre, messages radio, posters...;
- ▶ **diffusion du DIH:** lorsque la diffusion est effectuée par la Société nationale, s'assurer que les messages relatifs aux violences sexuelles sont intégrés.

L'**avantage** de travailler avec les Sociétés nationales dans le domaine des violences sexuelles est principalement la connaissance étroite du contexte socio-culturel et de la langue qui facilite l'approche de cette problématique, la mise en place d'un soutien approprié aux victimes et l'adaptation locale de messages de sensibilisation pour la population locale et pour les porteurs d'armes. L'engagement à long terme, particulièrement en terme de soutien aux victimes, est également un atout, de même que celui d'avoir des membres et volontaires qui font partie de la communauté et peuvent approcher les victimes sans les stigmatiser. L'ancrage des Sociétés nationales dans la société civile à différents niveaux, ainsi que l'étendue de leur réseau sont des apports précieux pour la mise en œuvre de programmes ayant trait aux violences sexuelles.

Les **difficultés** à travailler dans le domaine des violences sexuelles avec la Société nationale peuvent être liées à l'attitude des volontaires ou du personnel de la Société nationale à l'égard des victimes et leur perception de celles-ci. Cette perception peut en effet, être influencée plus par leur culture – pour laquelle la question des violences sexuelles pourrait être un sujet délicat, voire tabou – que par les principes d'humanité, de tolérance et d'impartialité. Le manque de personnel féminin parmi les volontaires peut également représenter une contrainte dans certains contextes. Soutenir les victimes de violence sexuelle peut aussi, selon la situation de sécurité ou le type d'auteurs commettant ces violences, représenter des risques accrus de représailles à leur égard. Enfin, le respect de la confidentialité des données n'est pas forcément perçu de façon identique par les Sociétés nationales, d'où la difficulté que rencontre parfois le CICR à partager ce dossier en égard à la protection des victimes.

■ Renforcement des compétences de la Société nationale

Le CICR met ses compétences dans le domaine des violences sexuelles au service des Sociétés nationales afin de renforcer leur capacité à mener des activités dans leur pays, conformément aux priorités et aux programmes qui sont les leurs. La Société nationale travaille directement avec les victimes et le CICR fournit un soutien qui peut prendre différentes formes (formation, appui financier...).

Pour accroître la capacité des Sociétés nationales à agir dans le domaine spécifique des violences sexuelles, le CICR fournit un soutien, des conseils et des compétences visant à renforcer:

- ▶ l'**appropriation** de cette problématique par les Sociétés nationales et l'engagement à mettre en œuvre et à poursuivre de façon durable des activités de prévention ou des actions en faveur des victimes;
- ▶ la **planification** et l'organisation de programmes, de façon à garantir une mise en œuvre efficace des activités et des services tant à l'échelon national que dans les sections => Par exemple: le département Femmes et développement de la Croix-Rouge de la République Démocratique du Congo (CRRDC) et les sections locales des Kivus;

- ▶ les **capacités** et les compétences du personnel des Sociétés nationales associées à la mise en œuvre et à la gestion de programmes concernant les violences sexuelles (cf. Chap. VIII. 3.);
- ▶ le **réseau** de relations établies avec toutes les parties concernées dans le domaine des violences sexuelles, afin d'améliorer les résultats et la coordination, et de tisser des liens solides dans l'environnement de travail à l'extérieur de la Société nationale => Par exemple: les liens avec le Programme Initiative Congo (PIC) en RDC;
- ▶ la **disponibilité** et l'adéquation des outils et des autres ressources nécessaires pour réaliser les activités des programmes de façon professionnelle et efficace => Par exemple: formation à la prise en charge psychosociale ou à la sensibilisation communautaire pour les volontaires de la CRRDC au Sud-Kivu; programme mené par le Croissant-Rouge du Yémen d'alphabétisation et de formation pour l'acquisition de nouvelles compétences pour les femmes en prison au Yémen accusées de délits, mais également emprisonnées pour des raisons liées à leur propre sécurité (menacées de «crimes d'honneur», y compris pour les femmes victimes de viol).

■ Partenariats opérationnels avec les Sociétés nationales dans le cadre de leurs activités internationales.

De nombreuses Sociétés nationales souhaitent mener des activités internationales avec le CICR, elles disposent des ressources nécessaires et sont prêtes à contribuer aux opérations de différentes façons, qui vont du soutien financier, en nature ou en personnel, à des activités complexes de gestion opérationnelle sur le terrain.

b) La Fédération

La question des violences sexuelles est principalement abordée par la Fédération en matière d'accès à la santé sexuelle et reproductive dans les situations d'urgence, reconnaissant le danger accru d'exploitation sexuelle, de viols et autres violences à l'encontre des femmes et des filles que comportent les catastrophes pour les femmes. La prévention du VIH/SIDA dans les urgences complexes, est également une de ses priorités. En effet, la rupture des structures sociales et familiales, la perte des partenaires sexuels habituels, les relations sexuelles avec des militaires, les violences sexuelles et les traumatismes psychologiques sont autant d'éléments qui accroissent la vulnérabilité des réfugié-e-s et des personnes déplacées, avec lesquels la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge sont en contact permanent. Un accord a par ailleurs été passé avec UNFPA afin de s'attaquer conjointement au problème de la santé génésique et des pratiques sexuelles dans les situations d'urgence. La Fédération développe donc des activités de plaidoyer pour promouvoir la santé génésique comme un droit fondamental de la femme. En ce qui concerne les mutilations génitales, les Sociétés nationales s'efforcent de faire

adopter des lois protégeant la santé des femmes et à garantir le respect des conventions des droits de l'homme afin de promouvoir une maternité sans risque. L'engagement énergique de Sociétés nationales d'Afrique de l'Ouest pour lutter contre les mutilations génitales des femmes au plan national et communautaire constitue un premier pas dans cette voie.

La Fédération aborde aussi la question des violences sexuelles à travers des programmes de réhabilitation communautaires. Par exemple, le PIC en RDC est un programme visant à faciliter la mise en œuvre d'un plan stratégique 2004-2008 élaboré suite à une mission d'évaluation des besoins dans cinq provinces (Kinshasa, Équateur, Kasai Oriental, Katanga, Nord Kivu) effectuée par la Fédération. Cette mission a été organisée à la demande de la Croix Rouge de la RDC qui voulait de l'aide pour déterminer dans quelle mesure elle pourrait s'engager dans des programmes de réhabilitation au niveau des communautés.

Les propositions d'actions prioritaires formulées à la suite de cette mission ont été acceptées par la CRRDC: soutien aux soins de santé primaire dans la communauté, fourniture d'eau potable, amélioration de l'hygiène et contribution à des microprojets générateurs de revenus pour la population vulnérable.

Le PIC se focalise sur l'approche communautaire à travers des évaluations des points forts et faibles des branches de la Société nationale, une évaluation locale des risques et la participation de la communauté aux activités visant à diminuer les risques. Le PIC porte notamment une attention particulière aux besoins des victimes de violence sexuelle à travers des activités de sensibilisation au sein de la communauté, à l'accueil et à l'orientation des victimes et à l'écoute.

5. Coopération avec d'autres intervenants

Si le degré de partage d'objectifs communs le permet et si les approches sont compatibles, une coopération avec des partenaires locaux, nationaux et internationaux peut être envisagée. Elle peut faciliter une meilleure compréhension commune et une amélioration du soutien offert aux victimes.

a) Identification des partenaires

■ Les partenaires locaux

- ▶ organisations et associations (formelles et informelles) de femmes ou en lien avec la problématique des violences sexuelles, organisations des droits de l'homme ou de soutien juridique, hommes ou femmes émergeant comme des leaders au sein de la société civile, organisations locales religieuses ou culturelles, praticien-ne-s traditionnels, matrones ou accoucheuses traditionnelles, agent-e-s communautaires

■ Les partenaires institutionnels nationaux

- ▶ les Ministères concernés (Santé, Justice, Défense, Affaires sociales, Famille, Condition de la Femme,...), les unités ou les services gouvernementaux ayant des activités liées à ce domaine

■ Les partenaires internationaux

- ▶ ONG ou OI travaillant dans le domaine des droits de l'homme, de la santé reproductive, du soutien psychosocial, du VIH/SIDA, groupements religieux, organisations académiques, organisations qui offrent une assistance matérielle, financière, des microcrédits, etc.

b) Modalités de coopération et de coordination

■ Coopération

Les **buts** d'une coopération avec d'autres intervenants sont les suivants:

- ▶ permettre une compréhension commune des buts et objectifs poursuivis en relation avec les violences sexuelles;
- ▶ fournir une assistance judicieusement planifiée par l'établissement de réseaux et améliorer l'efficacité des programmes mis en œuvre pour les victimes (au niveau médical, juridique, psychologique, social et économique);

- ▶ présenter la nature, la dimension et l'envergure des actions mises en œuvre par chaque agence/organisation pour une meilleure coordination;
- ▶ guider la mise en œuvre des activités définies en fonction des échanges;
- ▶ viser une action renforcée de mobilisation ou de sensibilisation en faveur des victimes par la concertation;
- ▶ établir des méthodes de travail et des procédures afin de faciliter la coordination;
- ▶ définir les rôles et responsabilités des partenaires.

Ainsi par exemple, les violences sexuelles sont traitées au sein du **IASC sub-working group on Gender and Humanitarian Action**. Ce groupe de travail auquel le CICR participe a élaboré des *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire avec un centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence*. Le CICR a également participé à l'élaboration et la révision avec d'autres partenaires tels que l'OMS, UNFPA, MSF et le HCR des directives intitulées *Gestion clinique des victimes de viols*.

Sur le terrain, le CICR a été le **facilitateur au Burundi** pour l'élaboration d'un *Manuel de formation pour la prise en charge des victimes de violences sexuelles à l'attention des formateurs du personnel de santé*. Ce document de référence a pour objectif de standardiser au niveau national la prise en charge des victimes de violence sexuelle et former les agents de santé travaillant dans le domaine. Il a été développé par des groupes de travail réunissant les Ministères concernés, les ONG nationales et internationales travaillant sur cette question, coordonnés par une consultante CICR. Il a ensuite été adopté par le Programme Nationale de Santé Reproductive comme protocole national de prise en charge des victimes de violence sexuelle.

■ Coordination

Il est indispensable dans le processus de réflexion stratégique de prendre en compte l'action complémentaire ou supplémentaire d'autres organisations humanitaires et/ou de défense des droits de l'homme, qui interviennent en fonction de leur mandat et/ou rôle spécifique et de leur capacité effective. Pour le CICR l'objectif principal de la coordination avec d'autres acteurs humanitaires est de rechercher la plus grande complémentarité possible, découlant des mandats respectifs, de l'expertise, des procédures et modes d'action de chacun. A cette fin, le CICR participe aux efforts de coordination mis en œuvre, tant au siège que sur le terrain, sur des thématiques et sur des questions opérationnelles, telles que la problématique des violences sexuelles.

Pour travailler à une complémentarité dans le domaine des violences sexuelles, il faut évaluer attentivement les **mandats, les capacités, les expertises, les modes d'action, les priorités et les stratégies** des différentes agences ou ONG afin de

déterminer leur valeur ajoutée dans ce domaine. Le but de la complémentarité est de pouvoir **combiner les efforts** afin d'avoir un meilleur impact pour les victimes, une meilleure cohérence dans les activités d'assistance, de protection et en matière de prévention, en **évitant la duplication** ou de freiner les stratégies et les activités mises en œuvre par chaque agence ou ONG.

Introduite par l'ONU en 2005, l'approche par *cluster* vise à améliorer la coordination des activités humanitaires (ONU, OIM, ONG et CICR/FICR). Cette approche par *clusters* s'est concentrée sur neuf secteurs d'activités dans lesquels un besoin accru de coordination a été identifié. Ce système qui définit la coordination humanitaire au niveau global se retrouve avec une certaine marge de flexibilité au niveau du terrain. Chaque *cluster* regroupe tous les acteurs humanitaires actifs dans ce secteur et comprend un *cluster lead*, c'est-à-dire une agence responsable d'identifier les besoins prioritaires dans le secteur respectif, de coordonner les réponses et d'agir comme agence de référence pour ce secteur d'activités. Au niveau global, *Gender Based Violence (GBV)* fait l'objet d'un *sub-cluster*, mais la prise en compte et l'intégration de la problématique des violences sexuelles dans les *clusters* peut varier ensuite selon les contextes. En Ouganda, un *sub-cluster* intitulé *Prevention and response to GBV* a été établi à partir du *cluster* protection. En RDC, par contre, la violence sexuelle est couverte par le *cluster* santé principalement et protection également. Comme les autres composantes du Mouvement CR/CR, le CICR ne s'associe pas à l'approche cluster. Néanmoins, la coordination entre le CICR et l'ONU se poursuit de manière à assurer une complémentarité opérationnelle efficace et une meilleure réponse pour les personnes affectées par les conflits armés et autres situations de violence. Au niveau global, le CICR participe en tant qu'observateur à de nombreuses réunions des groupes de travail des clusters.

Plusieurs points sont à considérer dans la complémentarité des organisations, parmi lesquels le niveau de confiance, le degré de partage d'objectifs communs et de compatibilité d'approche.

Ces points sont particulièrement importants dans la complémentarité au niveau de la prise en charge des victimes. Il est nécessaire, dans des domaines tels que le médical, de disposer d'un *mapping* des organisations et de leurs interventions afin d'identifier des zones non couvertes (surtout par rapport au délai des 72 heures pour une contraception d'urgence) ainsi que le type et la qualité de prise en charge.

En matière de partage, il est également nécessaire de définir le partage d'informations et le niveau de confidentialité en ce qui concerne **l'orientation de cas** à d'autres intervenants. De même, il convient de toujours expliquer aux victimes de violence sexuelle en quoi consiste cette coordination, et obtenir leur accord préalable à toute

orientation, surtout auprès des organisations locales avec lesquelles se pose avec plus d'acuité le problème de la confidentialité des données.

En matière de compatibilité d'approche, le travail de protection du CICR consistant à dialoguer de manière confidentielle avec les autorités et parties au conflit demeure un domaine d'activité où la coordination est inopérante. En effet, tandis que les agences onusiennes promeuvent le recours juridique pour les victimes de violence sexuelle, le CICR s'efforce d'informer les victimes sur les possibilités de recours juridiques tout en veillant à ne pas endommager l'influence dont il dispose auprès des auteurs de violations tels que les porteurs d'armes. De manière générale, le travail de protection qui consiste à dialoguer avec les autorités ne fait d'ailleurs pas partie des domaines dans lesquels une coopération ou coordination puissent être envisagées.

Il est donc particulièrement important lorsque des victimes de violence sexuelle sont référées par le CICR à d'autres organisations de s'assurer à tous les niveaux d'une compréhension mutuelle des mandats respectifs, des modes d'actions privilégiés, afin de pouvoir garantir le respect de la confidentialité pour les victimes et pour les autorités auxquelles les cas sont soumis.

VI. Objectifs et activités

L'action du CICR mise en œuvre dans le cadre d'une approche globale des violences sexuelles devrait s'inscrire dans la poursuite des objectifs principaux suivants: les autorités et les porteurs d'armes sont responsabilisés afin que l'interdiction des violences sexuelles soit respectée, l'exposition aux risques des personnes en situation de vulnérabilité est réduite, la communauté est sensibilisée à une meilleure acceptation des victimes et à leur soutien, et les victimes sont assistées en réponse à leurs besoins de façon adéquate.

Dans le domaine des violences sexuelles spécifiquement, le CICR ne peut dissocier son action d'assistance en faveur des victimes de son action de protection. En effet, la problématique ne peut être circonscrite au domaine de la protection se limitant aux *démarches* à effectuer sans évaluer les conséquences médicales et psychosociales considérables pour les victimes et être en mesure de leur offrir un soutien. De même, dans le cadre d'une assistance médicale ou psychosociale, la victime ne peut pas être seulement traitée pour un problème de santé sans considérer qu'elle est victime d'une violation grave pour laquelle le CICR doit investiguer les causes. Enfin, puisque souvent la réaction de la communauté est majoritairement de stigmatiser la victime au lieu de poursuivre le coupable et que les actes mêmes de violence sexuelle visent non seulement l'individu, mais son environnement social également, le CICR pour intervenir en faveur des victimes doit considérer son approche et son soutien des victimes dans un cadre communautaire et non seulement individuel.

1. Responsabiliser les autorités et les porteurs d'armes

Dans le domaine des violences sexuelles, l'objectif principal du CICR est de responsabiliser les autorités et les porteurs d'armes dans le but d'influencer l'attitude et les comportements de manière à ce que l'interdiction catégorique et en tout temps des violences sexuelles contre les femmes, les hommes et les enfants soit connue et respectée.

Les conclusions de l'étude *Les femmes face à la guerre* ont indiqué que dans les efforts déployés pour mettre fin aux violations du droit international, il faut renforcer la capacité à **surveiller et documenter** les actes de violence sexuelle dont les femmes et filles

surtout sont les victimes. L'étude conclut également que des efforts doivent être déployés pour faire mieux connaître aux parties à un conflit armé et aux forces de maintien de la paix les règles du DIH relatives à la protection des femmes et à l'interdiction de toute forme de violence sexuelle à l'égard des hommes, des femmes, des filles et des garçons.

a) Mise en œuvre du droit

Les tâches prioritaires des Services Consultatifs sont de promouvoir la participation universelle aux traités de DIH, la mise en œuvre nationale des obligations découlant de ces traités ainsi que de collecter des informations sur les mesures nationales de mise en œuvre et d'en faciliter l'échange.

En ce qui concerne la répression pénale de violations de DIH, les Services Consultatifs encouragent les États à mettre en place les mécanismes prévus par le Droit International pour réprimer les violations graves des CG, des PA et autres traités du DIH. En outre, les Services Consultatifs s'engagent à promouvoir la **ratification et la mise en œuvre du Statut de la CPI** et encouragent et assistent les États à adapter leur **législations nationales** pour pouvoir réprimer les crimes compris dans le Statut.

Les infractions spécifiquement identifiées par le Statut, notamment dans son article 8 (crimes de guerre), sont «le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux CG.» Les violences sexuelles sont également considérées comme un traitement inhumain ou dégradant, interdit par l'article 3 commun aux CG. Les Services Consultatifs s'engagent à assister, de manière technique et juridique, les États à adapter leurs législations nationales afin d'inclure ces infractions, parmi les autres, en tant que crimes de guerre, et de prévoir des sanctions pour ces crimes.

b) Promotion du droit

■ Aux autorités étatiques

Dans la plupart des contextes où le CICR travaille, l'État se montre généralement incapable ou peu désireux de traduire les responsables présumés des violations en justice, les victimes sont traitées de manière dégradante, les auteurs rarement identifiés et encore moins sanctionnés. **L'objectif de la promotion du droit est de responsabiliser les autorités afin que la problématique soit prise en compte dans l'agenda national**, et que l'interdiction des violences sexuelles soit effectivement reconnue et respectée. Cela implique:

- ▶ de soutenir les autorités dans la mise en œuvre/intégration des normes;
- ▶ d'introduire ou renforcer les lois internes permettant aux tribunaux nationaux d'exercer une compétence non seulement nationale mais aussi universelle en matière de viol et de violences sexuelles commis en temps de guerre;
- ▶ de lutter contre l'impunité à travers l'intégration effective des normes concernant les violences sexuelles dans les ordres, doctrine, enseignement et entraînement des forces armées;
- ▶ de veiller à ce que des moyens pratiques rendant ce respect effectif soient réunis;
- ▶ de mettre ce sujet à l'agenda national, provoquer la réflexion et le débat et faire en sorte d'avoir une influence.

Les **méthodes de diffusion** visant à faire reconnaître les violences sexuelles comme une violation grave du DIH et des normes protectrices de la personne humaine sont les suivantes:

- ▶ Pour viser une approche discrète, les milieux d'experts (Ministère de la Santé, Justice, etc.) sont associés afin d'être les leviers d'influence et de dissuasion auprès des autorités responsables.
- ▶ Des contacts personnels/réunions de haut niveau sont organisées avec des personnes clés pour aborder spécifiquement cette question, ou l'opportunité prise d'aborder cette question, dans les relations courantes développées avec les autorités.
- ▶ Pour une approche plus visuelle, des événements adressés aux dirigeants sont organisés: ateliers sur les développements juridiques les plus récents concernant cette problématique, séminaires sur la mise en œuvre efficace de la législation nationale, tables rondes pour mener la réflexion et le débat sur ce sujet, expositions photos sur les activités CICR dans ce sens, etc.
- ▶ Des produits adaptés au contexte peuvent être conçus: brochures, informations ou *fact sheets*, audio clips, vidéos, films, CDs, DVDs, calendriers, publicité en référence aux activités liées à ce sujet sur le Web. Si les conditions favorables sont réunies, concevoir, planifier et diriger des programmes ou spots Radio/TV.

Comme dans le domaine plus général de la promotion du DIH et la sensibilisation aux principes du Mouvement CR/CR, les connaissances que les Sociétés nationales ont du contexte, de la situation, de la culture et des coutumes locales en feront des partenaires privilégiés pour mettre en œuvre les objectifs de communication dans le domaine des violences sexuelles.

■ Aux porteurs d'armes

La promotion du DIH et autres traités relatifs à la protection de la personne humaine au sein des forces armées et de la sécurité, police, groupes armés non étatiques et compagnies militaires/de sécurité privées (ou globalement: porteurs d'armes) nécessite une adaptation à chaque situation ou contexte. Une volonté politique expresse et une organisation structurée sont des conditions préalables nécessaires pour l'intégration de cette problématique dans les doctrines et les procédures, l'éducation et la formation, etc.

Les **objectifs de la diffusion** auprès des porteurs d'armes restent les mêmes que pour les autorités, c'est-à-dire la reconnaissance des violences sexuelles comme une violation grave du DIH et des normes protectrices de la personne humaine en situation de violence, exigeant le respect effectif de leur interdiction et la lutte contre l'impunité. Cette interdiction du viol et toutes formes de violence sexuelle se décline sur trois niveaux:

- ▶ intégration dans le système juridique des différentes forces armées, ou dans les règlements internes des groupes armés non étatiques;
- ▶ mise en œuvre à travers les doctrines et les procédures, l'éducation et l'entraînement etc. de sorte que les porteurs d'armes reçoivent des ordres stricts en relation avec les règles de conduite relatives à cette question (le commandement à son plus haut niveau, y compris politique, se doit de prendre les mesures nécessaires afin de traduire les clauses juridiques en instructions pratiques et obligatoires intégrant ainsi l'interdiction des violences sexuelles);
- ▶ ces deux éléments doivent être accompagnés de mesures concrètes de sanction en cas de violation.

Les **messages clés** des activités de diffusion doivent être modulés et adaptés en fonction du contexte socio-culturel, par exemple:

- ▶ reconnaissance que le viol, la prostitution forcée, et la violence sexuelle en général sont considérés comme crimes de guerre et représentent une violation grave du DIH et des normes protectrices de la personne humaine en situation de violence qu'ils soient commis en cas de conflit armé international ou non international ainsi que dans toute autre situation de violence;
- ▶ mise à disposition de personnel féminin pour surveiller les femmes détenues ou arrêtées;
- ▶ rappel des cas où des auteurs de violence sexuelle ont été traduits en justice, renvoi aux jurisprudences nationales et internationales;
- ▶ sensibilisation à la prise en charge de tous les cas de violence sexuelle qui se présentent aux forces de sécurité ou de police (réception des plaintes, standardi-

sation d'un registre des plaintes signalées, mise à jour régulière sur les derniers cas recensés) comme cela se fait avec n'importe quel autre crime commis dans le cadre de la juridiction nationale;

- ▶ respect en tout temps des victimes de violence sexuelle;
- ▶ dissuasion à travers des messages préventifs sanitaires ou médicaux (risque de transmission du VIH/SIDA, IST...);
- ▶ dissuasion à travers l'approche de réciprocité (à l'instar de la campagne Halte au viol: *Elle aurait pu être ta femme, ta fille ou ta sœur, respectez-la!*)⁵⁶.



Les **modalités de mise en œuvre** de la diffusion aux porteurs d'armes sont les suivantes:

- ▶ travail de concertation auprès de la hiérarchie: responsabilisation et appropriation de cette problématique à travers l'organisation de séances de formation et de diffusion, des séminaires, cours, exercices pratiques, ateliers, concernant en particulier dans le traitement des personnes civiles ou détenues;
- ▶ formation spécifique aux militaires, forces de sécurité, police et autres porteurs d'armes qui assurent l'imposition et l'application des règles interdisant la violence sexuelle;
- ▶ formation dispensée à des groupes spécifiques tels que le corps médical incorporé aux groupes armés afin d'assurer une meilleure prise en compte de cette problématique et l'application de méthodes plus efficaces de collecte des données et de comptes rendus pour contrôler les violations;

- ▶ séances de formation par le CICR en droit humanitaire pour les troupes de maintien de la paix, avant leur départ ou lorsque celles-ci sont déjà déployées sur le terrain (ces séminaires doivent être fréquemment renouvelés afin de tenir compte de la rotation des régiments);
- ▶ préparation des forces de maintien de la paix en s'assurant que les modules de formation intègrent un cours sur le DIH et l'interdiction du viol et de toutes les formes de violence sexuelle en impliquant le DPKO à New York;
- ▶ formation développée par l'UNITAR et le DPKO, portant sur les besoins des femmes et des enfants affectés par les conflits armés dans laquelle le CICR présente un module sur la situation des femmes dans les conflits armés abordant la problématique des violences sexuelles;
- ▶ sensibilisation à la nécessité d'adopter des codes ou manuels militaires, *Standard Operating Procedures* et *Rules of Engagement*, tant des forces armées et de sécurité gouvernementales que des groupes armés d'opposition, des milices (de nombreux manuels militaires déclarent que le viol, la prostitution forcée ou les atteintes à la pudeur sont interdits et bon nombre d'entre eux déclarent que ces actes sont considérés comme des crimes de guerre);
- ▶ **produits**: posters, brochures, information ou *fact sheets*, audio clips, vidéos, films, CD, DVD, calendriers, bannières sur le Web, etc. programmes ou spots Radio/TV;
- ▶ **matériel de référence**: *To serve and to protect, the law of armed conflict, the teaching file. Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés. Un guide pratique du CICR.*

■ Aux cercles d'influence

Pour le CICR, travailler avec les leviers où l'influence est possible reste primordial (cf. Chap. III. 1. c). Il est donc nécessaire d'analyser l'environnement en fonction de groupes d'acteurs/*stakeholders* et en tenant compte de leur perception quant à cette problématique. Des éléments tels que la reconnaissance et l'acceptation du phénomène, l'engagement des autorités ou les principaux *stakeholders* sont importants en termes de communication dans le conditionnement des messages véhiculés. (Est-ce que ces personnes expriment une volonté politique pour un changement et travaillent activement dans ce sens, ont-elles un pouvoir d'influence avec un effet concret, ont-elles le souci de vérifier si les moyens concrets et pratiques sont mis en vigueur pour faire respecter les lois...?).

c) Démarches⁵⁷

Le CICR doit entreprendre des *démarches* auprès des autorités/porteurs d'armes responsables d'actes de violence sexuelle chaque fois que :

- ▶ le CICR a acquis la conviction, sur la base d'informations suffisantes et crédibles, que des violences sexuelles ont été commises par les autorités/porteurs d'armes;
- ▶ le CICR est convaincu que les *démarches* sont autant dans l'intérêt des victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle que des personnes à risque de subir de tels actes.

L'**objectif** des *démarches* est d'amener les autorités à :

- ▶ respecter et faire respecter l'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle telles que prévues par le droit, en prenant des mesures pour mettre un terme aux abus et prévenir leur répétition;
- ▶ atténuer les effets des violations, notamment en prenant des mesures remédiant aux violations ou les réparant.

Les *démarches* peuvent porter exclusivement sur les violences sexuelles ou faire en sorte que cette violation soit documentée parmi d'autres. L'approche choisie dépendra de la sensibilité politique des autorités à la problématique des violences sexuelles, à leur réceptivité, au poids que le CICR veut donner à ce problème spécifique.

Le point culminant des *démarches* est constitué des **recommandations**. Ces dernières doivent être aussi précises que possible afin de pouvoir évaluer leur mise en oeuvre. Elles doivent être réalistes et s'adapter à la réalité contextuelle du problème des violences sexuelles. L'annexe 7 propose une liste indicative de mesures qui peuvent être recommandées aux autorités à adapter selon les contextes. Les *démarches* devraient également inclure une description des conséquences humanitaires tant pour les victimes que pour leur entourage et leur communauté.

Par ailleurs, d'autres mesures peuvent être prises pour responsabiliser les autorités telles que le développement du contenu du droit et de standards, le rappel du droit pertinent... (cf. Guide PPC, section 3.2) En décembre 1992 par exemple le CICR a publié un mémorandum sur les viols commis au cours du conflit armé dans l'ex-Yougoslavie rappelant que le viol constitue une violation particulièrement grave du DIH.

2. Réduire l'exposition des personnes au risque de violence sexuelle

La prévention suppose une attitude proactive qui n'attend pas que des violences sexuelles se produisent pour mettre en place des mécanismes visant à réduire les risques. Toute action préventive implique que l'on ait identifié les causes possibles de violence sexuelle, les facteurs de vulnérabilité et les risques que ces vulnérabilités soient exploitées.

La prévention peut se faire selon deux niveaux d'objectif – général ou spécifique, selon le principe que toute intervention peut avoir trois sortes d'effets :

- ▶ l'effet recherché tel que défini dans l'objectif général d'un PFR;
- ▶ l'effet secondaire, utile ou néfaste qui accompagne presque inéluctablement toute action de cette envergure;
- ▶ l'effet pervers, quand l'intervention se retourne contre les bénéficiaires.

Rappelant qu'en situation de conflit armé le risque de violence sexuelle existe toujours et que cette problématique concerne l'ensemble des opérations du CICR, il conviendra en sus des enquêtes visant à définir le risque de violence sexuelle pour les prévenir d'inclure de facto une analyse des risques et vulnérabilités liés à tel ou tel type d'intervention.

a) Enregistrement et suivi individuel

Dans le cadre de l'action PPC du CICR, l'identification, l'enregistrement et le suivi (visites régulières) d'individus particulièrement à risque peuvent contribuer à réduire l'exposition à la violence sexuelle.

Ce type d'activité est soumis à certaines conditions (volonté des autorités, ressources à disposition) et doit, pour espérer avoir un effet dissuasif, s'accompagner de *démarches* à titre individuel.⁵⁸

Lorsque cette activité est faisable, le risque de subir des violences sexuelles entrera dans les critères pour identifier les personnes à suivre individuellement. Ce type de suivi peut donc s'adresser aussi bien à des individus particulièrement exposés au risque

de violence sexuelle (cf. Chap. III. 1. b), qu'à des victimes de violence sexuelle risquant des récidives, y compris des risques de «crime d'honneur».

L'enregistrement et le suivi individuel dans le but de **rétablir les liens familiaux** et de **réunifier des enfants séparés avec leurs familles** contribuent également à réduire l'exposition aux risques de violence sexuelle. En effet, les enfants séparés et non accompagnés sont particulièrement vulnérables, notamment au viol et à l'exploitation sexuelle. Outre l'effet potentiellement dissuasif du fait que le CICR suive ces enfants individuellement dans le cadre de ses activités de rétablissement du lien familial, le retour de ces enfants dans leur famille leur assure une protection supplémentaire. Le risque de violence sexuelle devra donc entrer en ligne de compte lors de la détermination de cas à traiter prioritairement et dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une fois encore, il conviendra d'être vigilant sur les possibles effets pervers d'une réunification : risque de rejet/stigmatisation des filles-mères par leur famille et/ou communauté...

On doit par ailleurs veiller à ce que les possibles effets pervers d'une telle activité ne soient pas plus importants que l'effet positif escompté («avant tout ne pas nuire»). Par exemple, s'il est de notoriété publique que le CICR enregistre les victimes de viol, une visibilité trop grande des entretiens des délégué-e-s avec ces dernières peut accroître le risque de stigmatisation et/ou de rejet par la famille ou la communauté, le risque de récidive ou de représailles par les auteurs, ou encore le risque de «crimes d'honneur»⁵⁹.

L'enregistrement et le suivi des victimes de viol (et autres formes de violence sexuelle) devraient être intégrés aux consultations et au suivi médical. L'annexe 11 liste les données qui devraient être récoltées lors de l'enregistrement des victimes. Lorsque ce dernier a lieu dans le cadre du suivi médical, on utilisera un seul formulaire pour les deux objectifs (protection et médical).

Les enfants nés du viol, lorsqu'ils sont connus du CICR devraient être suivis systématiquement de façon à pouvoir évaluer leur situation. Lorsque ces enfants se trouvent en situation de vulnérabilité (rejet, stigmatisation, mauvais traitements...) un soutien devrait leur être proposé soit en les référant à des organisations oeuvrant dans le domaine médical, psychosocial, légal/juridique ou de la protection de l'enfance, soit en s'assurant que ces enfants bénéficient pour le moins du bénéfice d'autres programmes CICR s'adressant à des catégories d'enfants vulnérables (soutien psychosocial, éducation, initiatives micro-économiques ...). L'approche vis-à-vis de cette population vulnérable devrait être similaire à celle adoptée pour la réinsertion des enfants associés aux forces ou groupes armés: en veillant à ne pas les stigmatiser, en sensibilisant la communauté à leur acceptation, en proposant un soutien socio-économique individuel ou destiné à la famille ou la communauté, lorsque cette solution est préférable.

En résumé, les enfants nés du viol peuvent faire face à différents risques:

- ▶ être stigmatisés;
- ▶ être exclus de la communauté ou forcés d'accomplir des tâches que personne ne veut faire;
- ▶ ne pas avoir accès à l'école, à une formation;
- ▶ ne pas porter de nom de famille;
- ▶ ne pas avoir de nationalité;
- ▶ ne pas avoir droit à un héritage ou à des terres.

Alors qu'il est vrai que de nombreux enfants nés du viol rencontrent ce genre de difficultés, il existe également des situations où l'existence de cet enfant représente la raison de vivre de la mère.

b) Habitat et eau

■ Personnes déplacées dans des camps

Lors de déplacement de population, le positionnement et l'agencement des logements, camps ou abris provisoires, ainsi que la proximité de points d'eau ont des implications importantes en termes de protection et de sécurité pour les personnes déplacées et pour les populations résidentes.

Ces personnes doivent être protégées du **risque** de violence sexuelle provenant à la fois de sources externes et/ou internes au camp:

- ▶ Les risques de violence sexuelle peuvent provenir de groupes externes qui peuvent avoir causé le déplacement ou peuvent également résulter de tensions avec la population résidente. Un des moyens de réduire ces risques est alors de situer ces camps ou abris le plus loin possible des menaces, tout en assurant l'accès à l'eau, ou de faire des interventions afin que cette sécurité soit renforcée. Lorsque les individus ou familles sont accommodés dans des lieux dispersés ou parmi la population résidente, un accès au CICR doit leur être assuré pour que des cas d'abus ou de violence sexuelle puissent être dénoncés et pour que, le cas échéant, des solutions alternatives pour leur logement soient trouvées.
- ▶ Les risques peuvent également provenir de groupes ou d'individus à l'intérieur des camps ou abris temporaires, ou encore lorsque les protecteurs se font abuseurs...

De façon générale, quelle que soit la source de la menace, les risques de violence sexuelle peuvent être **réduits** par:

- ▶ l'installation de clôtures et d'éclairages appropriés afin de dissuader les raids nocturnes;

- ▶ le positionnement approprié des installations sanitaires afin de limiter les risques d'abus;
- ▶ des latrines séparées pour les hommes et les femmes;
- ▶ la fourniture de denrées alimentaires exigeant peu de cuisson et des types de fourneaux ou de foyers réduisant la consommation de bois afin de limiter la nécessité d'aller chercher du bois de feu au-delà du périmètre du camp (cf. Annexe 8), tout en tenant compte des sensibilités culturelles propres aux modes alimentaires des populations bénéficiaires et donc en consultant les femmes à ce propos;
- ▶ le fait de veiller à ce que les points d'eau soient situés dans un endroit sûr et suffisamment proche des utilisateurs et utilisatrices;
- ▶ consulter les femmes et leur assurer un niveau de représentation égal quant aux mesures à prendre relatives à la sécurité (la leur et celle de leurs enfants);
- ▶ veiller à ce que les camps soient patrouillés et sécurisés;
- ▶ assurer que des femmes soient recrutées comme agentes de sécurité chargées de patrouiller dans les camps (l'hypothèse selon laquelle les femmes exerçant des responsabilités sont plus sensibles à la situation d'autres femmes n'est valable toutefois que si leur nomination s'accompagne d'une formation adéquate);
- ▶ minimiser les risques de violence sexuelle que les personnes à risque peuvent encourir, en les consultant sur les mesures de protection qui peuvent être mises en œuvre;
- ▶ prendre en compte spécialement la situation des personnes seules ou cheffes de famille dans la planification des camps ou abris en leur fournissant des ressources ou services supplémentaires pour la construction de leur logement
- ▶ la provision de rations alimentaires suffisantes et adaptées pour couvrir les besoins essentiels.

■ Personnes déplacées et mêlées à une population résidente

La plupart des principes énoncés au sujet des personnes déplacées dans les camps s'appliquent aussi pour les personnes déplacées mêlées à une population résidente. Mais dans ce cas, la dimension supplémentaire à prendre en compte est la relation entre les personnes déplacées et les résidents. En effet, un afflux de population déplacée parmi une population résidente est source de tension et de risques d'abus, venant des rapports de forces entre les deux groupes et de compétition pour des ressources essentielles. Le risque de violence sexuelle peut devenir très important, surtout lorsque les personnes déplacées n'ont pas de lien d'identité avec les résidents. Pour cela, les programmes d'assistance doivent favoriser les bonnes relations entre les deux groupes et les mécanismes de protection réciproque, principalement par le bénéfice que les deux groupes retirent des programmes et par leur compréhension du fait que leur

collaboration leur est réciproquement profitable. Cela signifie en général que chaque groupe doit avoir un **accès égal** aux ressources mises à disposition, tandis que la façon de mettre en œuvre les programmes (participation, renforcement des structures communautaires) est cruciale pour la bonne perception que chaque groupe a de l'autre. Il va de soi que des mesures d'information et de protection doivent toujours accompagner les programmes d'assistance dans de telles circonstances.

c) Sécurité économique

Dans le domaine de la sécurité économique, une enquête préalable permettra d'analyser les risques et vulnérabilités en fonction du **comportement économique** de la population cible. L'enquête sert à déterminer quelles devront être les caractéristiques de mise en œuvre d'un programme de sécurité économique en vue de favoriser la prévention des violences sexuelles.

Par exemple, lorsqu'il s'avère nécessaire, comme objectif principal, d'assurer un accès suffisant à la nourriture, l'objectif spécifique par rapport à la prévention des violences sexuelles peut être de donner accès à la nourriture, soit par des bons d'achat, soit par des distributions d'aliments. Le choix de l'aliment à distribuer, ainsi que de la méthode de distribution, sera déterminé en fonction des éléments apportés par l'enquête pour diminuer efficacement le risque de violence sexuelle.

Par ailleurs, l'enquête peut aussi démontrer qu'un programme de sécurité économique peut intrinsèquement prévenir les violences sexuelles du seul fait de sa mise en œuvre ou par le fait qu'il soit un vecteur d'un autre programme ayant une visée plus directe de prévention des violences sexuelles.

Dans tous les cas, il est nécessaire de formuler clairement dans un objectif spécifique comment le programme peut contribuer à la prévention des violences sexuelles, aussi bien pour témoigner du fait que le risque de violence sexuelle a été analysé et pris en compte que pour justifier les éventuelles augmentations de coût que les choix de mise en œuvre impliquent.

Partant d'une logique proactive anticipant les potentielles violations, et selon ce que l'enquête aura révélé, trois types d'intervention en matière de sécurité économique sont envisageables dans la **prévention** des violences sexuelles:

- ▶ La prévention des violences sexuelles peut être l'objectif principal d'un programme de sécurité économique lorsqu'il est démontré qu'un risque de violence sexuelle est important (probabilité élevée, prévalence élevée) et qu'il peut être diminué

efficacement par une activité d'assistance dans le domaine de la sécurité économique. Cela s'applique en particulier lorsque l'accès à une ressource essentielle (bien ou service) expose à un risque important de violence sexuelle, le CICR peut décider de donner accès à cette ressource, par le moyen le plus approprié en termes d'efficacité préventive des violences sexuelles, d'intérêt général des victimes potentielles et de coût opérationnel.

Par exemple: Il est tout à fait possible de justifier une distribution de nourriture ainsi que la relance de la production agricole à cause du risque que les femmes courent à chercher des aliments de cueillette pour nourrir la famille ou pour chercher du bois à le vendre au marché afin d'y acheter de la nourriture.

- ▶ La prévention des violences sexuelles peut être l'objectif spécifique d'un programme de sécurité économique chaque fois qu'un tel programme peut, par les caractéristiques de sa mise en œuvre ou par son existence même, avoir une valeur ajoutée pour la prévention des violences sexuelles.

Par exemple: L'un des objectifs spécifiques de la distribution de nourriture et de la relance des activités de production est de diminuer le risque d'exposition aux violences sexuelles au cours de la quête d'aliments de cueillette ou de bois à vendre au marché, tandis que l'objectif principal est de compenser l'incapacité de produire suffisamment pour couvrir les besoins essentiels.

- ▶ La prévention des violences sexuelles peut être l'objectif spécifique de précaution (application du principe de ne pas nuire) d'un programme de sécurité économique. Ce niveau de prévention est souvent (mais pas toujours) un corollaire du précédent. Lorsqu'un programme peut amener des effets secondaires négatifs ou des effets pervers, un objectif spécifique doit mentionner quelles mesures de précaution doivent être prises au niveau de la conception, de la mise en œuvre pour diminuer ou éviter les effets secondaires néfastes et éviter dans la mesure du possible les effets pervers.

Par exemple: Lors de l'établissement d'un centre de nutrition thérapeutique, il peut s'avérer nécessaire d'ajouter un objectif spécifique pour construire un camp intégré au centre pour héberger les mères des enfants admis, parce que le risque de violences sexuelles est élevé sur le trajet du domicile au centre de nutrition.

d) Transfert en lieu sûr

Lorsqu'aucune solution n'est possible pour les protéger, le CICR peut envisager d'organiser le transfert en lieu sûr d'individus dont la vie et l'intégrité physique est menacée. Cette activité de dernier recours est soumise à des conditions et principes restrictifs, qui sont détaillés dans le Guide méthodologique PPC.⁶⁰

Dans certains contextes, les victimes de viol sont exposées à des risques de récidive, de meurtre de la part de leurs agresseurs (notamment lorsque ces derniers ont tenté de tuer leurs victimes lors de l'agression sexuelle mais ont échoué) ou de «crimes d'honneur». Les personnes isolées et/ou victimes d'ostracisme de la part de leur famille et de leur communauté sont encore plus exposées.

Ce type de risque pourra être pris en compte pour transférer ces personnes (si les conditions sont remplies) vers des lieux sûrs, soit à l'intérieur de leur communauté, soit à l'extérieur («maisons sûres» ou abris gérés par les autorités ou des ONG, et situées dans une région éloignée du lieu où le viol a été commis). Lorsque le CICR n'a pas la capacité de réaliser de tels transferts et que d'autres organisations ont des programmes de ce type, les victimes peuvent être référées à ces dernières. Parfois, le paiement d'un transport vers un lieu plus sûr sera assuré par le CICR.

Toute action de transfert respectera les principes et procédures suivants:

- ▶ les personnes concernées doivent consentir formellement à être évacuées/transférées;
- ▶ l'unité familiale doit être maintenue;
- ▶ la destination finale du transfert doit être connue et sûre.

e) Mesures visant à minimiser le risque d'abus et d'exploitation sexuels par le personnel humanitaire

Le fait que des hommes, mais surtout des femmes et des enfants pourraient être maltraités ou exploités dans le cadre d'interventions humanitaires ou en échange de la fourniture de vivres et/ou d'eau est un risque contre lequel le CICR doit se prémunir avec vigilance. Il s'agit d'**appliquer à chaque programme un objectif spécifique de précaution**. Par ailleurs, une information précise sur ce sujet doit être fournie à tous les acteurs qui pourraient tirer parti du programme pour commettre des abus sexuels. Cette information doit montrer que les organisations humanitaires ont une bonne connaissance des risques, la capacité de détecter les abus cachés et que des sanctions existent.

Les délégué-e-s doivent être constamment conscient-e-s du risque que les populations en situation de vulnérabilité courent d'être maltraitées et exploitées sexuellement en échange de biens ou de services fournis par le CICR. Les femmes surtout peuvent être contraintes de payer pour figurer sur la liste des bénéficiaires des programmes d'assistance, ou forcées de s'acquitter de ce paiement en acceptant des relations sexuelles.

Lorsque des **mécanismes de planification, de mise en œuvre et de contrôle** des programmes sont mis en place, les points suivants devraient être considérés:

- ▶ Les personnes engagées par le CICR doivent être au courant des principes et des normes de comportement qui sont attendus d'elles et les accepter en signant les règles de comportement qui citent l'exploitation sexuelle comme une faute grave justifiant le licenciement et passible de poursuites judiciaires.
- ▶ Le personnel national et expatrié doit être sensibilisé à la prévention des abus sexuels et la manière d'y répondre, et recevoir une formation à l'écoute et aux techniques d'entretien.
- ▶ Les bénéficiaires doivent être sensibilisés à l'interdiction de toute forme de relations sexuelles transactionnelles (services sexuels en échange de biens, services ou protection), par le biais d'explications données aux points de distribution, notamment sur les critères d'inclusion des bénéficiaires dans de tels programmes, sur les quantités distribuées et sur les modalités de distribution de l'assistance.
- ▶ Des enquêtes régulières auprès des bénéficiaires, en ciblant les femmes seules et les jeunes filles, doivent être menées pour déterminer les raisons de leur inclusion ou de leur exclusion des programmes et afin d'assurer un contrôle post-distribution sur leur déroulement.
- ▶ Les femmes (tant celles qui reçoivent de l'aide que celles qui sont chargées de la fournir) doivent être impliquées à tous les stades des programmes humanitaires, y compris la planification, la distribution et l'évaluation.
- ▶ Toute inégalité entre les bénéficiaires dans l'accès à l'assistance et dans la participation aux processus décisionnels, notamment l'obligation pour les femmes de payer pour y être incluses, doit être corrigée.
- ▶ L'adéquation continue de l'assistance de base est importante afin que les femmes ne soient pas réduites à une exploitation sexuelle pour avoir régulièrement accès aux vivres, aux abris, aux vêtements et aux articles sanitaires.
- ▶ Des mécanismes et canaux de communication doivent être établis pour permettre aux populations affectées et aux membres des organisations humanitaires de dénoncer les cas d'exploitation ou d'abus ainsi que les soupçons d'éventuels abus. À cette fin, davantage de personnel féminin spécialement formé à ces problèmes doit être inclus dans les programmes humanitaires, la prédominance de personnel masculin risquant non seulement d'accroître la probabilité d'exploitation, mais aussi de restreindre les possibilités et mécanismes permettant aux femmes de dénoncer les abus.
- ▶ Des questions portant sur l'occurrence des cas d'exploitation sexuelle et d'abus doivent figurer dans les briefings et débriefings avec le personnel ainsi que la connaissance de la procédure de gestion des plaintes (cf. Annexe 10).
- ▶ Un soutien psychologique et des mécanismes de réparation adaptés sur le plan culturel doivent être mis en place pour les victimes de tels abus.
- ▶ Des mesures disciplinaires et des peines appropriées doivent être prévues et appliquées dans les cas avérés.

3. Sensibiliser et soutenir la communauté...

L'objectif de tout effort de sensibilisation est d'atteindre les victimes et d'amener les communautés à se prendre en charge en développant et /ou accroissant leurs capacités à faire face aux risques et conséquences des violences sexuelles.

a) ... à l'acceptation des victimes de violence sexuelle

■ Objectifs

- ▶ réduire la discrimination à l'égard des victimes et promouvoir la non stigmatisation et l'acceptation des victimes par la communauté; faciliter l'intégration des victimes dans la communauté;
- ▶ encourager le débat sur la problématique et la rendre plus visible; informer et former des groupes spécifiques tels que les médias à comment assurer une meilleure prise en compte de cette problématique; impliquer les cercles d'influence;
- ▶ reconnaître les victimes de violence sexuelle en tant que victimes; certaines personnes se croient ou sont rendues responsables de l'agression, il faut donc les déculpabiliser pour qu'elles ne soient pas blâmées, stigmatisées ou rejetées par leur famille;
- ▶ démystifier les croyances et préjugés de la communauté, notamment en lien avec la maladie et informer;
- ▶ dissuader d'utiliser des mécanismes coutumiers ou de justice traditionnelle lorsque ceux-ci portent atteinte aux droits de la victime (ex. mariage forcé avec le violeur).

■ Vecteurs

Plusieurs méthodes de sensibilisation sont possibles : soit une sensibilisation de **proximité**, soit une sensibilisation publique à **large échelle**, ou encore les deux formes en complémentarité.

▶ Sensibilisation directe et/ou de proximité:

La meilleure façon de communiquer est celle qui privilégie la relation directe, notamment dans une société où cette problématique n'est pas traitée de façon publique ou large. La communication de proximité s'effectue à travers des relations avec la communauté : contact au travers de réunions de haut niveau avec les personnes clés, organisation de tables rondes impliquant les cercles de femmes, les associations, la Société nationale et les employé-e-s et volontaires de la Société nationale, les ONG locales, les cercles

religieux, les sages-femmes, les milieux hospitaliers et médicaux, les guérisseurs et guérisseuses traditionnel-le-s...

Toutefois, les publics cibles ne sont pas toujours accessibles de façon directe. Il faut dès lors utiliser des relais ou des allié-e-s qui vont avoir un effet de miroir et d'amplification, pouvant rendre ainsi les messages encore plus crédibles : représentant-e-s communautaires, dirigeant-e-s de la société, chef-fe-s religieux/-ses et communautaires...

▶ Sensibilisation à large échelle :

Si les conditions le permettent, les publics cibles pourront être visés à travers une campagne publique⁶¹. Pour cela, il faut au préalable définir les objectifs de la campagne : s'agit-il d'une campagne de **mobilisation** ou d'*advocacy* (lorsque le CICR cherche le soutien pour une cause ou une politique) ou/et d'une campagne de **sensibilisation** ou *awareness-raising*, (lorsqu'il cherche à sensibiliser sur un thème spécifique comme la violence sexuelle) et/ou d'une campagne visant le **changement de comportement** (appel à l'interdit ou l'adoption d'un comportement particulier, ex. «Halte au viol!»).

Le type de campagne déterminera le plan d'action ainsi que les relais ou vecteurs de communication à utiliser : ateliers, séminaires, tables rondes, conférences de presse, expositions de photo, présentations aux écoles ou universités, représentations théâtrales, posters, brochures, informations ou *fact sheets*, audio clips, vidéos, films, CD, DVD, calendriers, bannières, activités sur le Web, programmes ou spots radio/TV, relations avec les médias, correspondances, publicité, introduction d'un programme d'éducation à l'intention des professionnels, des auxiliaires et d'autres personnes qui oeuvrent auprès des jeunes à l'instar du programme *Explorons le Droit Humanitaire* pour la jeunesse.

C'est dans le cadre d'une **campagne publique** que peuvent intervenir des aspects de complémentarité avec d'autres acteurs, notamment des composantes du Mouvement CR/CR. Les Sociétés nationales peuvent en effet choisir de développer des actions par exemple dans le domaine de la promotion des droits de la femme, qui échappe au champ d'action du CICR. Les ONG travaillant sur cette problématique, la Société nationale et les associations de femmes peuvent être des soutiens très utiles dans l'élaboration des messages. La concertation avec d'autres partenaires dans le domaine de la communication sur les violences sexuelles peut avoir un effet multiplicateur et renforcer l'impact.

Par exemple, la campagne menée conjointement par toutes les agences et ONG au Burundi à l'occasion des 16 jours d'activisme contre la violence faite aux femmes en novembre 2004 a eu un impact très important et a permis de persuader les autorités de se lancer dans l'élaboration d'un protocole de prise en charge des victimes.

Cadre de référence CICR sur les violences sexuelles

b) ... à la prise en charge des victimes de violence sexuelle

■ Objectifs :

- ▶ informer la communauté et les victimes sur les services accessibles et les procédures à suivre afin de faciliter l'accès des victimes aux soins (médicaux, psychosociaux et juridiques);
- ▶ donner des informations sur la conduite à adopter face à une victime;
- ▶ informer les victimes sur la gratuité des soins lorsque c'est le cas;
- ▶ expliquer les modalités d'accès (par exemple plus besoin de certificat de police au Soudan pour accéder aux soins médicaux) pour les victimes;
- ▶ faire connaître et orienter les victimes vers un réseau de soutien multidisciplinaire (médical, psychosocial, communautaire, judiciaire...);
- ▶ faire connaître l'urgence pour les victimes de s'adresser à des structures de santé au plus tard dans les 72 heures après l'agression afin de recevoir des traitements préventifs d'urgence pour la transmission de IST telles que le VIH/SIDA et prévenir une grossesse non désirée;
- ▶ permettre aux victimes de sortir de leur isolement et de se défaire de leur honte afin de faciliter la volonté de se faire prendre en charge;
- ▶ sensibiliser tant le personnel de santé que les proches de la victime sur l'importance de la confidentialité qui doit entourer le soutien aux victimes, tant pour leur éviter les représailles et la stigmatisation, que pour respecter leur intimité.

■ Vecteurs :

Les victimes se trouvent dans un état d'effondrement de leurs propres repères et défenses. Pour les aider à gérer ce moment difficile, il faut mobiliser autour d'elles un ensemble de mécanismes pouvant les aider à surmonter les blessures psychiques et psychologiques subies.

Dans la plupart des cas, la **prise en charge affective** des victimes par leur famille et leur entourage direct est fort recommandée, mais uniquement dans la mesure où cet entourage direct a été sensibilisé à la problématique. Dans le cas contraire, la prise en charge de la victime par sa famille peut s'avérer difficile, voire dangereuse («crimes d'honneur»...). Les hommes sont susceptibles de rejeter leur femme parce qu'elle a été violée; les parents peuvent rejeter leurs filles pour la même raison, ou les forcer à vivre avec l'agresseur. La communauté entière peut stigmatiser une victime de viol. Pour comprendre comment utiliser au mieux ces leviers d'influence, il faut comprendre le système des droits et des obligations propres à la culture des victimes.⁶²

La communication de **proximité** reste le vecteur privilégié: le but est de souligner l'importance d'une réponse affective et matérielle à la détresse des victimes. Cette prise

en charge permet d'atténuer les conséquences psychopathologiques. Si les victimes sont acceptées par leur famille, leurs mécanismes de réadaptation sont plus grands évitant ainsi le sentiment de rejet, d'isolement et consécutivement une crise d'identité.

En fonction des contextes et des ressources locales, le travail à l'aide de certains **relais communautaires** va être privilégié dans la définition des stratégies : création de soutiens psychologiques, mobilisation des milieux associatifs et hospitaliers (personnel médical et paramédical, sages-femmes, tradipraticien-ne-s), employé-e-s de délégation, employé-e-s et bénévoles de la Société nationale dans le but de former et informer ces groupes sur leur rôle à jouer dans l'entourage des victimes. Le travail se fait par le biais de visites organisées aux différentes communautés locales, d'entretiens individuels ou en groupes, de tables rondes. Les supports utilisés peuvent être des brochures, dépliants, matériel audio-visuel.

Plusieurs expériences ont montré que des programmes mis en place pour former ou renforcer le rôle des accoucheuses traditionnelles, d'agent-e-s communautaires, d'assistant-e-s sociaux ou d'animateurs ou d'animatrices peuvent être autant de relais de confiance qui permettent d'atteindre les victimes. Au Liberia par exemple, les **accoucheuses traditionnelles** ont un rôle crucial: outre le fait d'aider les femmes à mettre leurs enfants au monde, elles ont également un rôle d'éducatrice et de personnes de référence, car elles sont celles à qui d'autres femmes peuvent parler. Elles s'occupent des IST, réfèrent les cas aux cliniques, elles aident de jeunes mères à dispenser les soins de base et à nourrir leur bébé, elles entendent parler des cas de violence conjugale et/ou de viol, et peuvent même être appelées à l'aide par les femmes qui subissent ces violences, elles peuvent relayer des messages de prévention par rapport au VIH/SIDA. Cette approche communautaire à travers les accoucheuses traditionnelles est très importante pour le CICR puisque, par leur présence et leurs connaissances, elles possèdent des informations importantes en terme de protection.

c) ... au développement de mécanismes communautaires de protection⁶³

Le CICR peut encourager et soutenir les systèmes communautaires, familiaux ou individuels de protection contre les actes de violence, y compris les violences sexuelles. Dans leur dialogue avec les membres des communautés à risque, les délégué-e-s devront tenter d'identifier et d'évaluer les stratégies ou mécanismes d'autoprotection utilisés afin d'éventuellement les soutenir ou au contraire de les sensibiliser aux risques qu'ils peuvent engendrer. Un outil utile pour déterminer les dangers avec la communauté et renforcer les mécanismes d'autoprotection est de faire dessiner par différents groupes au sein de la communauté des cartes de leur environnement représentant les dangers, les déplacements de la communauté et les ressources, pour les mettre en commun

et les analyser ensuite ensemble. Ces **cartes** qui peuvent être dessinées ou réalisées avec des pierres ou tracées dans le sable, donnent une opportunité aux hommes et aux femmes de partager leur expérience et leur vision des problèmes de sécurité, d'accès aux ressources ou de relations avec les forces en présence. Dans tous les cas, il sera important que les personnes jugées vulnérables puissent elles-mêmes déterminer les causes de leur vulnérabilité et **participer** à l'élaboration de stratégies pour réduire les risques qu'elles encourent. L'évaluation des systèmes communautaires, familiaux ou individuels d'autoprotection ainsi que des groupes les plus à risque permettra au CICR de d'évaluer dans quelle mesure il peut soutenir telles initiatives afin qu'elles puissent durer, mais également éviter que ses activités humanitaires n'aillent à l'encontre de ces mécanismes. Il s'agira de détecter quels sont les **systèmes mis en place** par les familles ou la communauté pour se protéger contre les violences sexuelles, quels sont ceux qui fonctionnent et ceux qui ne fonctionnent pas. Par exemple :

- ▶ envoi par la famille des femmes et des filles dans des lieux plus sûrs;
- ▶ départ de la famille dans son ensemble dans une région plus sûre;
- ▶ recherche de la sécurité en se regroupant: les femmes partent ensemble en quête d'accès et de travail dans les champs, recherche de bois ou d'eau; le facteur groupe découragerait les potentiels assaillants;
- ▶ remplacer les jeunes filles et les femmes pour l'accomplissement de certaines tâches loin de la maison par des personnes considérées comme moins vulnérables, selon l'analyse préalablement faite de la situation;
- ▶ accompagnement des groupes de femmes et de filles se rendant au marché ou aux champs par des hommes de la communauté;
- ▶ concentration de toutes les forces vives pour procéder pendant une période donnée au ramassage du bois et ne plus se déplacer à d'autres périodes;
- ▶ par un dialogue avec la partie au conflit en contrôle du territoire, obtenir une protection ou une escorte par des porteurs d'armes pour faciliter les déplacements des femmes en groupe; dans certains contextes les forces de maintien de la paix peuvent jouer ce rôle;
- ▶ mettre en œuvre des plans d'urgence en situation de danger : lieux de cachette, points de rencontre, contacts à l'extérieur de la zone dangereuse, etc.;
- ▶ dans les zones fortement à risque, des systèmes de surveillance du périmètre du villages ou du camps par leurs habitants peuvent s'avérer efficaces⁶⁴;
- ▶ dans les camps de personnes déplacées, améliorer l'éclairage et installer des clôtures appropriées, associer les femmes dans les activités de patrouille du camp et veiller à une bonne surveillance dans les endroits les plus risqués ou isolés du camp: installations d'eau, douches et toilettes séparées pour hommes et femmes, culturellement appropriés, situés dans des lieux pas trop retirés et bien éclairés.

En outre, il convient de noter que certaines mesures de protection peuvent présenter des **effets contre-productifs**. Le CICR devra donc également sensibiliser les communautés et les individus aux précautions à prendre en lien avec certaines initiatives. Quelques exemples sont présentés ci-dessous :

- ▶ Le fait de se déplacer en groupe peut conduire à ce qu'un plus grand nombre de femmes se retrouvent aux mains des assaillants.
- ▶ L'envoi de vieilles femmes aux champs afin de remplacer les jeunes filles et les femmes peut reporter le problème des violences sexuelles sur ces femmes âgées. (Ex. de la Sierra Leone et du Burundi.)
- ▶ Lors du conflit en Bosnie-Herzégovine, les femmes et les personnes âgées restaient souvent dans les villages qu'avaient fui les hommes, afin de protéger leurs propriétés et permettre aux enfants de poursuivre leur scolarité, car elles jugeaient qu'elles encouraient peu de risques d'être attaquées directement. Ce faisant, elles se sont retrouvées être des cibles de viols et d'autres formes de violence sexuelle.
- ▶ Dans un contexte où les hommes sont absents, un système d'autoprotection consiste à organiser des mariages précoces de très jeunes filles afin de les protéger du risque de violence sexuelle et aussi afin qu'elles puissent rapidement donner naissance à des fils. Ces mariages précoces ont pour effet d'augmenter les besoins en matière de santé génésique, tandis que les grossesses précoces qu'ils entraînent impliquent des dangers accrus pour la mère et l'enfant.

Pour que la communauté, en général, et les groupes vulnérables en particulier s'approprient les mécanismes de protection, un travail d'étroite coordination entre les départements de la protection, de l'assistance, de la communication et de la coopération est nécessaire afin de bien définir les **formes de transmission** de messages relatifs à ces mécanismes, les plus adaptées aux victimes.

- ▶ Campagne de sensibilisation et d'information adressée aux groupes vulnérables et à leur entourage, en privilégiant la communication de proximité, directe ou à travers de relais: structures/leaders communautaires, groupes de soutien psychologique, associations de femmes, visites organisées aux différentes communautés et associations, écoles, associations religieuses ou sportives, groupes de musiques ou communication publique dans des médias ciblés (par ex. radio). L'accent devrait être mis sur l'importance d'impliquer et de travailler avec les hommes.
- ▶ Supports: Brochures, manuels, dépliants, productions audio-visuelles sur le sujet.

4. Assister les victimes de violence sexuelle

Les victimes de violence sexuelle doivent être assistées de façon à recevoir des traitements préventifs au plus tard dans les 72 heures suivant le viol, ou des traitements syndromiques si elles se présentent plus tard dans des structures médico-sanitaires. Le CICR ne peut fournir de certificat médical mais il peut faciliter le processus judiciaire si la victime le désire. Le soutien psychologique ou psychosocial des victimes de violence sexuelle peut être envisagé selon le contexte, les expériences et les ressources à trois niveaux: individuel, communautaire ou en groupe. Une assistance économique doit être proposée de façon à répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles pour couvrir leurs besoins immédiats et essentiels et afin de développer des capacités d'autosuffisance.

La politique d'assistance du CICR, doctrine 49, adoptée par l'Assemblée le 29 avril 2004, offre un cadre simple et cohérent permettant une prise de décisions concertée et efficace, tout en restant suffisamment flexible pour prendre en compte les différentes situations dans lesquelles le CICR est amené à intervenir.

a) Assistance médicale

Les activités de santé visent à donner aux victimes l'accès à des soins préventifs et curatifs de base qui correspondent aux normes universellement reconnues. La politique d'assistance relative à la prise en charge des victimes de viol⁶⁵ s'applique aux différents niveaux de la pyramide du système de santé:

- ▶ le premier niveau avec les soins de santé primaire (milieu carcéral inclus);
- ▶ le second niveau dans des structures hospitalières de référence.

■ Gestion clinique du viol dans le cadre des actions CICR

Au cours de ces dernières années, les agences humanitaires ont travaillé afin de permettre aux services de santé de prendre en charge les victimes de viol. Le CICR est membre d'un groupe de travail réunissant entre autres l'OMS, le HCR, UNFPA, *Reproductive Health for Refugees Consortium*, et le Centre de prévention et de contrôle des maladies. Un manuel exposant les principales composantes de l'assistance médicale en cas de viol et qu'il conviendra de suivre, sert de cadre de référence pour les activités médicales du CICR.⁶⁶ Ce document de base traite principalement de la prise en charge clinique du viol des femmes, et comprend également des considérations spéciales relatives à la prise en charge **des hommes, des enfants et des femmes âgées**, en particulier en ce qui concerne l'examen médical. Les principes fondamentaux de ce manuel sont repris ci-dessous.

Au CICR, la prise en charge des victimes de viol par les services de santé comprend la prévention des IST, la prophylaxie post-exposition au VIH (PEP), la contraception d'urgence, le traitement des blessures, la prévention du tétanos et de l'hépatite B, et une aide psychologique⁶⁷. Idéalement, afin qu'une contraception d'urgence et une prophylaxie contre le VIH utilisant des ARV puissent être administrées de manière optimale, une victime de viol doit se présenter dans les plus brefs délais et jusqu'à 72 heures suivant l'agression. Néanmoins, la prise en charge des patients est souvent tardive, du fait de l'inaccessibilité géographique aux structures de santé, des conditions de sécurité, des difficultés liées au transport, de la crainte des victimes d'être identifiées et ostracisées par leur communauté d'origine et leur agresseurs, autant de critères à considérer si le CICR veut réellement avoir accès aux victimes dans ce court laps de temps. Le cas échéant, le CICR peut proposer ou faciliter le transport si nécessaire. Par ailleurs, **le CICR n'établira pas de critère conditionnant la prise en charge médicale lié à la nature de la violation ou à l'identité de son auteur.**

Dans des cas particuliers, si le PEP n'est pas disponible ou pas inclus dans un protocole national ou si la prévalence VIH dans la région est évaluée comme très basse (prévalence nationale < 1%), un traitement minimum peut être administré qui comprendra le traitement ou la prophylaxie pour les IST, la contraception d'urgence, le traitement des plaies, et l'orientation de la victime vers des services de soutien et d'aide psychosociale (directives de l'OMS).

La prise en charge des victimes de viol dans le cadre des actions CICR implique également:

- ▶ la connaissance des lois relatives au domaine médical et procédures juridiques qui se pratiquent dans le pays;
- ▶ la connaissance des ressources et capacités disponibles: les équipements de laboratoire disponibles pour les tests médico-légaux ou le dépistage des maladies (IST, VIH);
- ▶ la connaissance des protocoles médicaux nationaux;
- ▶ la connaissance des autres acteurs intervenant dans ce domaine;
- ▶ la mise en place d'un fichier confidentiel pour les dossiers médicaux;
- ▶ la mise en place d'un espace privatif dans des structures précaires et souvent engorgées permettant de préserver la confidentialité des patients;
- ▶ la disponibilité des médicaments et vaccins (chaîne de froid fonctionnelle).

La délégation est responsable de développer une stratégie d'assistance médicale aux victimes de viol conforme aux protocoles nationaux ou aux protocoles recommandés par l'OMS, si les protocoles nationaux ne sont pas élaborés. Le présent document sert de référence pour définir cette stratégie.

■ Prévention du VIH/SIDA

En ce qui concerne la prévention VIH/SIDA, la politique CICR adoptée par la direction en février 2003 (DIR 0517) stipule que le CICR assure la prophylaxie post-exposition aux victimes de viol. Suivant les recommandations de l'OMS, le traitement préventif de 28 jours (ARV) doit être administré aux victimes de viol si celles-ci sont accessibles dans les plus brefs délais (idéalement dans les 4 heures) et jusqu'à 72 heures. Le test de dépistage du VIH n'est pas obligatoire, néanmoins, si cela est faisable, il est préférable de connaître le statut sérologique de la victime avant de commencer le traitement par antirétroviraux pour que la solution la plus adaptée soit proposée. Si le test de dépistage n'est pas réalisable, la prophylaxie post-exposition sera donnée dans tous les cas où les victimes se présentent dans les 72 heures suivant le viol. S'il existe un programme national ou autre de *Voluntary Counselling and Testing* (VCT) dans une structure proche géographiquement et accessible très rapidement, une collaboration peut être envisagée pour référer les victimes pour le test de dépistage et de façon également à recevoir un *counselling* approprié et une prise en charge médicale à long terme si la personne est séropositive.

■ Contraception d'urgence⁶⁸

Le CICR considère que la position prise par l'OMS quant à la pilule du lendemain ou pilules destinées à la contraception d'urgence (PCU) représente un moyen efficace d'éviter l'ovulation, la fécondation et/ou la nidation, si toutefois la première dose est administrée dans les 72 heures suivant le viol. Entre 72 heures et 120 heures après l'agression (soit 5 jours), l'efficacité est modérée. Les délais supérieurs n'ont pas fait l'objet d'étude. Ces pilules n'ont pas d'efficacité une fois que la nidation a commencé et ne provoquent pas d'avortement. Le choix de la pilule du lendemain doit être offert à la patiente. Lorsqu'il s'agit d'une fille mineure, l'accord des parents ou tuteurs doit être obtenu. Étant donné la confusion possible avec la pratique de l'avortement et les controverses en découlant, il est recommandé de rester discret sur l'administration de la pilule du lendemain, pilule à ne pas confondre avec la pilule abortive (RU 486) utilisable pour avorter jusqu'au 12 semaines d'aménorrhée, voire au-delà de 12 semaines selon les protocoles des méthodes médicamenteuses.

■ Avortement

Le CICR respecte strictement les législations nationales. Pour un bref aperçu des lois concernant l'avortement par pays, l'Annexe 13 peut être consultée. Pour des informations plus détaillées, la base de données sur les politiques nationales d'avortement du Département des Affaires Economiques et Sociales de l'ONU est utile.⁶⁹

Dans de nombreux pays, malgré l'interdiction d'avorter, les législations nationales prévoient une clause permettant une interruption de grossesse pour des raisons thérapeutiques. L'avortement thérapeutique peut être décidé à tout moment de la grossesse avec l'accord d'un collège de médecins et selon des modalités précises. Certains pays ont explicité cette autorisation en cas de viol, d'autres ne mentionnent l'avortement qu'en cas de danger physique et psychique pour la mère et/ou l'enfant. Dans les cas où cette clause existe, il est nécessaire de consulter les dispositions juridiques, la pratique dans les structures de santé et la jurisprudence sur ce sujet. En outre, certaines organisations telles que MSF militent en faveur de l'inclusion du viol dans les critères d'accès à l'avortement dans les clauses thérapeutiques, en étayant l'argumentation concernant les dangers que représente une grossesse non désirée pour la mère et l'enfant par leur expérience auprès des victimes de viol.

Dans les pays où l'avortement pour raisons thérapeutiques ou autres existe, le CICR devrait être en mesure de donner une information précise à la victime et de l'orienter, si elle en exprime le besoin, vers les services offrant la possibilité aux victimes d'avorter selon la législation en vigueur. Il est évident que les conséquences en terme de perception publique liées à cet accompagnement ou orientation doivent être mesurées afin de ne pas porter préjudice aux activités du CICR dans le contexte et aux victimes. Confidentialité et pragmatisme sont donc de rigueur pour traiter de ces questions délicates et offrir un soutien pertinent aux victimes.

■ Prise en charge des employé-e-s CICR victimes de viol

Le risque de violence sexuelle existe bien évidemment également pour les employé-e-s et délégué-e-s CICR sur le terrain. La prise en charge médicale préconisée est la même que pour les victimes qui sont traitées dans le cadre des programmes médicaux CICR relatifs aux violences sexuelles, à l'exception du vaccin contre le tétanos que les employé-e-s et délégué-e-s doivent déjà avoir reçu. Des kits post-viol doivent être immédiatement accessibles et les traitements doivent être administrés dans les 24 heures suivant l'incident. Ils contiennent des ARV pour pouvoir débiter la prophylaxie post-exposition prévenant la transmission du VIH/SIDA, des antibiotiques contre les IST, un contraceptif d'urgence et un rappel du vaccin contre l'hépatite B. Il est de la responsabilité du chef / de la cheffe de délégation de s'assurer que les kits PEP sont disponibles dans chaque délégation, sous-délégation, mission, bureau ou antenne. Il/

elle peut déléguer cette responsabilité de s'occuper des kits post-viol au niveau le plus approprié (c'est-à-dire coordinateur/trice ou délégué-e santé, personnel de santé ou autres personnes). Au minimum un kit PEP doit être disponible dans chaque délégation, sous-délégation, mission, bureau ou antenne. Le kit doit être renouvelé à la date de péremption au plus tard. Le lieu de stockage devrait être connu de tous et cette information devrait faire partie du briefing de sécurité à l'arrivée en (sous-)délégation.

En cas d'incident de sécurité impliquant un viol, ces traitements sont immédiatement administrés, la personne est ensuite rapatriée (s'il s'agit d'un-e expatrié-e), puis prise en charge médicalement et psychologiquement dans le lieu le plus adéquat pour elle. Un soutien psychologique est également apporté pour le reste de l'équipe sur place. A cette occasion, il est demandé à l'équipe sur place de rester discrète sur l'identité de la personne victime de l'incident, de façon à faciliter sa réhabilitation.

■ Preuves médico-légales

Le CICR n'initiera pas de prélèvements de preuves médico-légales. Par contre, si le contexte amène les médecins nationaux à prélever des preuves (procédure judiciaire), le CICR pourra faciliter la démarche soit en fournissant le matériel de laboratoire de base (kit de prélèvement: écouvillons, lames, conteneurs), soit en fournissant une expertise technique par la mise à disposition de protocoles de prélèvement et de conservation des échantillons dans un but de qualité (fiabilité) des résultats. Lorsque la démarche va à l'encontre de l'intérêt des victimes ou que l'exigence de preuves médico-légales peut compromettre l'accès aux soins médicaux pour les victimes de violence sexuelle (nécessité de posséder le formulaire 8 au Soudan par exemple), le CICR pourra refuser l'aide qui lui est demandée.

Si le but des activités médicales CICR est d'apporter dans la mesure du possible une réponse rapide et adaptée aux besoins des victimes de viol, il arrive, que les structures de soins du CICR ne soient pas en mesure d'assurer une prise en charge globale des victimes de viol, notamment lorsque les soins nécessaires se heurtent aux lois et coutumes nationales, pour des raisons de sécurité ou lorsque le niveau de formation du personnel de santé ne le permet pas. Dans ce cas, il est de la responsabilité du personnel médical du CICR de référer les victimes de viol à d'autres acteurs impliqués dans l'assistance aux victimes de viol si ceux-ci existent (MSF, groupements de femmes, accoucheuses traditionnelles, organisations locales ou internationales spécialisées dans l'assistance légale...), selon un accord préalable avec ces acteurs et avec le consentement des victimes.

■ Le certificat et dossier médical dans le cadre des actions CICR

Les soins médicaux dispensés aux victimes de viol incluent normalement l'établissement d'un certificat médical. Cette responsabilité est du ressort du médecin dans de nombreux pays. Le certificat médical est un document confidentiel remis par le médecin au patient ou à la justice et qui constitue souvent le seul élément de **preuve matérielle** disponible en dehors de la déclaration de la victime pour entamer des poursuites judiciaires.

Dans une perspective légale, si le patient décide d'engager des poursuites judiciaires, l'auteur du certificat peut être appelé à témoigner devant un tribunal ou dans le contexte d'un procès, de la véracité de son contenu et des circonstances dans lequel il a été établi. S'il est appelé à la barre, il ne s'agit alors pas d'un choix laissé à la discrétion du médecin de témoigner, mais bien d'une obligation. De plus, en tant que témoin, le médecin peut être sujet à des interrogatoires qui peuvent porter sur des considérations au-delà de l'établissement du certificat lui-même. Dans le cas du CICR, cela peut toucher plus largement au travail de l'organisation dans un contexte politique, remettant les principes de neutralité, confidentialité et indépendance en question.

Si un collaborateur du CICR était appelé à se rendre au tribunal (pour témoigner par écrit ou en personne) en relation avec des interrogatoires relatifs au contenu du certificat médical, il est peu probable qu'invoquer l'immunité de témoigner protégerait l'institution de devoir coopérer avec la justice. Bien que cette **immunité de témoigner** lui soit reconnue, elle peut être levée dans deux situations: soit cette immunité est levée explicitement par le CICR, soit le CICR a agi d'une façon incompatible avec l'invocation de cette immunité. Le respect de la **confidentialité** réside au coeur de l'invocation d'immunité du CICR; or l'établissement d'un certificat médical, qui implique pour la personne qui le reçoit la possibilité de l'utiliser dans le but de prouver les faits devant la justice, serait certainement considéré par un tribunal comme incompatible avec la volonté de l'institution de maintenir la confidentialité.

Pour ces raisons, l'établissement de certificats médicaux par le CICR entre directement en conflit avec la confidentialité selon laquelle le CICR traite les informations en sa possession dans le cadre de son mandat, et avec son immunité de témoigner.

Les doctrines 31 et dans une moindre mesure 15, donne le cadre de cette position.

- ▶ Selon la **doctrine 31**, la remise d'un certificat médical à une personne en dehors du CICR constitue une forme de témoignage du CICR (qu'il soit utilisé ou non dans le cadre de procès ou autres interrogatoires) et par conséquent son utilisation par la victime peut amener le CICR à être appelé à fournir des informations supplémentaires peut-être devant un tribunal.

- ▶ La **doctrine 15** est également pertinente puisque le certificat médical pourrait être utilisé par la victime comme preuve pour entreprendre des *démarches* en vue d'obtenir des compensations, réparations, procès, etc.

La question du **dossier médical**, peut représenter potentiellement un conflit d'intérêt entre la confidentialité du CICR et le droit du patient d'avoir accès à son dossier médical (si ce dossier a été constitué dans le cadre d'une relation patient/médecin CICR). La victime de violence sexuelle qui a été examinée par le CICR pourrait en effet argumenter qu'un examen médical a eu lieu et que le dossier créé à cette occasion est la propriété du patient selon la loi locale. Dans ce cas l'immunité du CICR de témoigner et l'invocation de la confidentialité seraient rejetées et le CICR serait obligé de témoigner s'il était appelé à le faire par un tribunal. De même, dans certains pays le dossier médical appartient à la structure médicale, soit l'État, lorsque le CICR intervient en soutien à des structures du Ministère de la Santé. Le personnel médical est alors soumis à l'autorité responsable de cette structure et devrait partager les informations recueillies auprès des victimes si cela lui a été demandé par une autorité gouvernementale.

Il est donc indispensable pour le personnel de santé de déterminer clairement la responsabilité du CICR relative à la constitution de dossiers médicaux lorsqu'il intervient en soutien aux structures de santé. Dans le cadre d'une intervention CICR de substitution dans une structure médicale, la question du dossier médical pour les victimes de viol doit être envisagée dans le cadre plus général des modalités de gestion des dossiers médicaux définis par le CICR pour cette structure.

Il est néanmoins également clair que le CICR ne doit pas constituer un obstacle si la victime exprime un besoin et une **demande de justice**. En conséquence, le CICR ne délivre pas de certificat médical mais doit s'assurer que le personnel médical responsable de la prise en charge de victimes de viol soit capable d'orienter les victimes vers des organisations, structures ou personnes habilitées à produire un certificat médical, sans pour autant prendre position. Il s'agit de faciliter les *démarches* de la victime en lui fournissant une information précise sur les procédures judiciaires. L'articulation entre la prise en charge médicale et l'établissement du certificat médical lorsque l'expert-e habilité-e est externe à la structure de santé demeure contextuelle: selon le degré d'opportunité, de sécurité, le personnel médical peut, après examen de la victime, transmettre les données médicales relatives à son cas à un-e expert-e externe au CICR habilité-e à établir des certificats médicaux, afin d'éviter à la victime de passer par un deuxième examen.

A cet effet le personnel de santé qui prend en charge des victimes de viol doit être **capable** de :

- ▶ comprendre le cadre juridique et la jurisprudence nationale en rapport avec les violences sexuelles ainsi que les aspects juridiques d'un recours en justice par les victimes, y compris lorsque l'agresseur est un militaire;
- ▶ décrire à la victime les étapes de la procédure judiciaire pour déposer une plainte suite à un viol;
- ▶ connaître les modalités nationales spécifiques liées à l'établissement d'un certificat médical et aux preuves médico-légales.

Selon les besoins et le contexte local, si le certificat médical est établi par les médecins locaux, certains **pré requis** sont nécessaires :

- ▶ déterminer, selon les dispositions juridiques en vigueur, qui a la capacité d'établir un certificat médical (il s'agit en général de médecins habilités à pratiquer la médecine ou d'expert-e-s désigné-e-s par l'État) et si cette personne est accessible géographiquement par les victimes;
- ▶ les modalités d'établissement du certificat (coût, accord de l'époux nécessaire...);
- ▶ vérifier ce que doit contenir un certificat pour être valable et la durée de sa validité (selon les cas la victime a jusqu'à 20 ans pour porter plainte ou demander des compensations);
- ▶ s'assurer qu'une copie est conservée en lieu sûr dans le cas où l'authenticité du certificat médical devrait être prouvée devant un tribunal (cette précaution peut s'avérer très difficile à mettre en œuvre dans des contextes de conflits armés).

Un certificat médical pour être **conforme** doit habituellement comporter:

- ▶ l'identité du médecin signataire
- ▶ l'identité de la victime
- ▶ la date et l'heure d'examen
- ▶ les déclarations de la victime selon ses propres mots
- ▶ les constatations de l'examen clinique
- ▶ la nature des examens ou des prélèvements effectués
- ▶ la nature des traitements précis
- ▶ une conclusion (l'absence de lésions ne permet toutefois pas de conclure à l'absence d'agression sexuelle). Il est nécessaire toutefois de bien comprendre qu'il n'appartient pas à l'opérateur médico-sanitaire de déterminer si une personne a été violée; il s'agit là d'une détermination d'ordre juridique.

Si des **preuves médico-légales** sont nécessaires (cf. Chap. VI. 4. a), elles peuvent être prélevées avec l'accord de la personne concernée, dans le but de :

- ▶ confirmer un contact sexuel récent;
- ▶ démontrer l'emploi de la force ou de la coercition;
- ▶ confirmer le récit de la victime;
- ▶ si possible, identifier l'agresseur.

■ Recueil d'informations à but de protection

Il est important de définir préalablement dans le contexte donné les **modalités de fonctionnement** entre le personnel de santé (local et expatrié) et les activités relatives à la protection, définissant le rôle et les responsabilités de chacun dans la prise d'information.

Plusieurs facteurs doivent être considérés pour définir ces **modalités** :

- ▶ la nécessité d'éviter à la victime d'avoir à raconter plusieurs fois, à différentes personnes, les circonstances du viol;
- ▶ le secret médical;
- ▶ la confidentialité des données;
- ▶ le rôle du personnel national de santé, en gardant à l'esprit la difficulté et les risques que peut affronter le personnel à traiter de cette question (sécurité).

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- ▶ Le personnel médical dans la fiche d'examen documente de façon synthétique les circonstances du viol et transmet cette partie de la fiche (sans les données relatives à l'examen médical) aux délégué-e-s en charge de la protection qui pourront selon les cas décider de revoir la victime afin de documenter de façon plus exhaustive l'allégation.
- ▶ Dans le but de ne pas exposer le personnel local inutilement et dans le cas où le personnel de santé n'est pas employé par le CICR, ce dernier peut proposer systématiquement un entretien sans témoin avec un-e délégué-e protection CICR qui sera organisé en tenant compte des précautions énoncées plus haut (lieu de rencontre, accompagnement de la victime, traduction...).
- ▶ Un système de débriefing peut être mis en place. Un jour peut être fixé pour les victimes de violence sexuelle qui veulent rencontrer les délégué-e-s protection. Le personnel médical peut expliquer aux victimes de violence sexuelle la teneur d'un entretien sans témoin et proposer ce type d'entretien ultérieurement.

- ▶ Le/la délégué-e santé documente la violation. Pour cela, un formulaire type doit être développé par le département protection afin d'indiquer les données indispensables dans la collecte d'informations.
- ▶ Dans des contextes où les enquêteurs de la CPI ont un travail d'investigation (ex. RDC), il est d'autant plus important de définir préalablement avec le personnel de santé national qui est habilité à intervenir dans la prise en charge des victimes de viol, les modalités de partage ou la confidentialité des données.

b) Soutien psychologique et psychosocial

Dans des contextes de conflit armé, le viol constitue bien souvent une expérience qui se surajoute à d'autres situations porteuses de souffrances psychologiques, telles que la perte ou la disparition de personnes proches, la perte de biens matériels, un déplacement forcé, des actes de torture, la mise en esclavage à des fins domestiques et sexuelles, etc. Le vécu des individus confrontés à de telles situations prendra un caractère d'autant plus douloureux que la structure familiale et/ou clanique traditionnelle se trouve fortement altérée et n'offre plus l'environnement sécurisant nécessaire à la gestion du ou des traumatismes subis.

■ Informations préalables à la prise en charge

Au préalable de toute tentative de prise en charge des violences sexuelles dans le domaine de la santé mentale (entendu au sens large), il importe d'appréhender avec le plus de clarté et le moins d'a priori possible le contexte socio-culturel (ou matrice d'interprétation) dans lequel ces violations s'enracinent. L'environnement culturel et social détermine en effet le rôle et la place des individus dans une société donnée, l'organisation des interrelations, l'interprétation des événements (autrement dit le sens), les croyances qui leur sont associées, les représentations de la maladie et plus particulièrement de la maladie mentale, l'expression de la souffrance psychologique, etc. (cf. Chap. III. 1. c).

Il sera également utile d'obtenir des informations plus factuelles relatives :

- ▶ aux causes ou facteurs favorisant les violences sexuelles (cf. Chap. III. 1. b);
- ▶ aux circonstances des violences sexuelles (cf. Chap. III. 1. b);
- ▶ aux conséquences sur les victimes et leur entourage (cf. Chap. III. 3. a);
- ▶ à la réaction de l'entourage (cf. plus bas et Chap. III. 3. a).

Enfin, à toutes fins utiles à la prise en charge, il conviendra de connaître les pratiques et usages ayant vocation [psycho-]thérapeutiques et d'identifier les acteurs locaux (associatifs, institutionnels, [tradi-]praticiens) capables de soutenir un processus de soutien voire même de soin.

■ Modalités de la prise en charge: approche globale et pluridisciplinaire

La prise en charge psychologique et/ou psychosociale des personnes ayant été exposées à une situation traumatique doit s'inscrire en complément d'un soutien matériel visant l'autonomisation ou la réinsertion socio-économique de ces personnes, de soins médicaux et d'une assistance juridique, si besoin est, et en fonction de la nature de la problématique (approche globale et prise en charge pluridisciplinaire).

Les modalités de prise en charge ou d'intervention à vocation de soutien psychologique ou psychosocial doivent être appréciées en fonction :

- ▶ d'une analyse globale de l'ensemble des conséquences individuelles et collectives liées à l'expérience de viol et aux phénomènes de viol (cf. plus bas et Chap. III. 3. a);
- ▶ des ressources émotionnelles et communautaires existantes (réseaux de solidarité) et dont bénéficie ou pourrait bénéficier la victime et/ou son entourage (facteurs de résilience).

Il existe de nombreux types d'intervention dans le domaine du soutien psychologique et psychosocial. L'essentiel des techniques est d'inspiration occidentale et peine à être adapté à des contextes socio-culturels différents.

En nous référant à la pyramide des soins et considérant la nature des problématiques traitées, trois types d'intervention et ainsi trois niveaux d'intervention pourront être envisagés:

- ▶ au niveau communautaire : le soutien psychosocial qui fait appel aux ressources communautaires en tant qu'elles participent à l'acceptation du vécu traumatique et soutiennent la réintégration de la victime au sein d'un environnement social sécurisant;
- ▶ au niveau du groupe cible : le soutien psychologique (plus fréquemment en groupe) qui s'intéressera aux vécus des victimes, à leurs souffrances et leurs difficultés;
- ▶ au niveau individuel : le traitement thérapeutique (médicamenteux ou psychothérapique) pour les cas les plus difficiles.

Généralement les procédures se distinguent :

- ▶ dans le temps : immédiates (type débriefing), post-immédiates (groupes de parole, thérapies brèves, médiation) ou dans le long terme;
- ▶ dans l'espace : en individuel, en groupe (communautaire ou familial), en couple;

- ▶ du point de vue du cadre théorique : d'inspiration cognitive et/ou comportementale (travail sur le symptôme et plus schématiquement sur le comportement), psychanalytique (travail sur la souffrance et ses sources potentielles), ethno-psychiatrique (prise en compte des pratiques et croyances traditionnelles), humaniste (travail sur les ressources du sujet), etc.

Le choix du type d'intervention dépendra :

- ▶ de la nature des difficultés rencontrées par la victime et son entourage;
- ▶ du nombre de victimes;
- ▶ de l'implication (positive ou nocive) de l'environnement proche;
- ▶ des pratiques existantes, traditionnelles ou actuelles;

On ne doit pas négliger l'importance accordée aux pratiques traditionnelles qui peuvent avoir et ont encore souvent des vertus psychothérapeutiques évidentes. Leur utilisation pourra en certaines circonstances, être souhaitable ou particulièrement indiquée.

- ▶ de l'importance des tabous vis-à-vis de la problématique du viol;
- ▶ des représentations ou stéréotypes touchant les questions de santé mentale;
- ▶ des besoins, préférences et aptitudes de chacun(e) des victimes à adhérer à certaines formes de prise en charge ou de soutien;

Les prises en charge utilisant uniquement la verbalisation pourront parfois s'avérer insuffisantes ou inadaptées à la population bénéficiaire et aux problématiques auxquelles elle est confrontée.

Considérant l'importance qu'il convient d'accorder au contexte socio-culturel, nous privilégierons une intervention s'appuyant ou tenant compte des ressources et pratiques existantes (ex. soutien aux acteurs locaux, intégration ou prise en compte des praticiens traditionnels). Dans les sociétés à structures traditionnelles où le groupe prime sur l'individu, on encouragera davantage la mise en place d'une intervention intégrée sollicitant et soutenant tout autant les ressources individuelles, familiales et communautaires.

Compte tenu bien souvent du nombre de victimes, de l'importance du groupe dans l'inconscient individuel et l'aptitude à soutenir un processus de reconstruction des liens (d'appartenance et de solidarité) pour des sujets ayant vécu une expérience traumatique, «hors de ce qui est communément partagé», le traitement en individuel semble être la modalité thérapeutique la moins adaptée en situation de conflits armés et de violence de masse.

Certains types d'intervention seront ainsi privilégiés relativement au contexte, tels notamment les groupes de parole à vocation de soutien, le *counselling* participatif de groupe, la médiation, le psychodrame (à encadrer), des séances d'ethnopsychiatrie, et en certaines circonstances, des activités utilisant des supports non verbaux (ex. dessin, danse, marionnettes etc.).

D'autres activités de type occupationnel ou récréatif pourront aussi avoir un impact sur la santé mentale des victimes, plus encore si elles s'accompagnent d'un travail implicite de mise en lien et de parole.

■ Adopter une posture empathique: l'écoute active

L'écoute active peut être la première étape d'une indication de soins ou de soutien psychologique. L'écoute active permet également de repérer les capacités de résilience des victimes et de les stimuler en première ligne (en amont d'une intervention construite de soutien psychologique).

Elle implique différents niveaux d'écoute :

- ▶ celui des **contenus verbaux** (tant le contenu que la manière de dire);
- ▶ celui des **contenus non-verbaux** (gestes, mimiques faciales, mouvements des yeux, etc.) et paralinguistiques (débit verbal, tonalité de la voix, etc.);
- ▶ celui du **vécu intersubjectif** (pensées, émotions, sensations corporelles).

Il s'agit d'**aider le sujet à s'exprimer**, à évoquer (verbalement ou par le biais de modalités d'expression symboliques) ce qu'il pense et ressent; ceci dans la perspective d'encourager une libération de l'angoisse liée à l'expérience douloureuse et une reprise progressive du contrôle de ses sentiments et émotions (en «en prenant connaissance»). Cette posture impose de ne pas réprimer ou empêcher chez la victime l'expression de ses difficultés, voire de sa souffrance psychologique. Le cas échéant, demander aux employé-e-s de délégation, à la Société nationale, ou à toute autre source fiable, la signification ou le «décodage» de tel ou tel comportement ou symptôme.

S'agissant de la relation «écoutant-écouté», il n'existe **aucune neutralité**. Chacun des interlocuteurs ou «partenaires» de la relation répond en effet à une lecture qui lui est propre de la réalité et de l'expérience vécue, lesquelles s'inscrivent et se décodent dans un espace socio-culturel déterminé. Ainsi, la perception de l'autre, de l'expérience qui l'affecte, autant que la conception de la santé, de la maladie, des soins restent conditionnées à des univers mentaux spécifiques qui, en situation transculturelle, apparaissent souvent singulièrement nuancés. Aucune relation d'«aide» n'est vierge de préjugés, de croyances et de valeurs, d'autant moins lorsqu'elle expose à l'idée de la mort que véhiculent précisément la violence et le viol. Face à elle, l'intervenant-e

humanitaire est enclin à mettre en place des attitudes défensives⁷⁰ qui, si elles s'exacerbent, peuvent conduire à une distorsion de la réalité de la victime et ainsi à une appréciation biaisée de ses besoins et ses difficultés.

■ Principes psychothérapeutiques de la prise en charge :

- ▶ établir une **relation de confiance** sur la base de ce qui est culturellement admis, laquelle servira de cadre thérapeutique premier. Sa mise en œuvre nécessite une posture telle que décrite dans le Chap. IV. 3. c;
- ▶ ne pas supposer ou anticiper les effets traumatiques dès la survenue d'un événement. S'appuyer sur ce que dit le sujet de son expérience pour tenter d'en **comprendre l'impact** plutôt que de supposer son incidence à travers le filtre de notre perception propre de l'événement;
- ▶ s'appuyer sur les capacités de **résilience** du sujet et/ou de son environnement émotionnel et social. A ce titre, il conviendra de se renseigner sur les **réactions** de l'entourage:
 1. réactions immédiates et après coup du/de la partenaire ou de l'époux/épouse;
 2. réactions de l'environnement familial si informé (famille directe, belle-famille);
 3. réactions de l'environnement communautaire, les craintes éventuelles à son égard;
 4. vécu actuel: conditions de vie et d'hébergement, place et fonction actuelle au sein du groupe (possible maltraitance);
- ▶ recréer du lien et encourager la **restauration du statut** et/ou de la place du sujet en tant que membre participant d'un groupe et de sa dynamique. Ceci sera d'autant plus important que les liens qui unissent le sujet aux autres (liens symboliques, sociaux, affectifs), ont été attaqués voire rompus;
- ▶ introduire des acteurs locaux dans le processus de prise en charge, s'appuyer sur les **ressources existantes** (ex. sages-femmes, tradipraticien-ne-s, leaders traditionnels invités à participer à des groupes de discussion ou de sensibilisation, artistes pour animer des ateliers créatifs etc.);
- ▶ aider à **donner du sens** aux événements vécus ainsi qu'aux difficultés ou aux troubles. Il existe des contextes socio-culturels où cette restitution du sens peut se réaliser à travers certaines pratiques rituelles (ex. prières ou cérémonies), et/ou dans le cadre d'un système de croyances communément partagées capables de permettre la construction d'une grille explicative de l'expérience subie.

c) Assistance économique et sociale

Le besoin des victimes de violence sexuelle a une double nature: économique (couvrir les besoins essentiels) et sociale (besoin d'appartenance, d'intégration ou de réinsertion sociale dans la communauté).

Le programme de sécurité économique doit en effet faire en sorte que le besoin social soit également adressé, ne serait-ce, au minimum, en évitant la stigmatisation des bénéficiaires du programme.

Les **programmes** de sécurité économique en faveur de personnes sont de trois types:

- ▶ Les programmes qui **donnent accès** directement ou indirectement à des biens et services que les bénéficiaires ne peuvent pas se procurer par leurs propres moyens (distribution de nourriture, articles domestiques essentiels ou bons d'achat, sans ou avec contribution des bénéficiaires). Ces programmes peuvent être nécessaires pour les victimes de violence sexuelle qui ne sont plus à même de couvrir leurs besoins. Cependant la composante sociale de ces programmes est généralement faible, voire négative, par un ajout du syndrome d'assisté aux traumatismes psychosociaux induits par les violences sexuelles.
- ▶ Les programmes qui permettent de **repandre, augmenter, améliorer ou diversifier la production économique** des bénéficiaires à travers des programmes sectoriels (distributions d'intrants de production alimentaire, relance du petit commerce et de l'artisanat, renforcement des capacités) ou d'initiatives micro-économiques (contribution en espèces ou nature, services, formation et éducation professionnelle...). Dans certaines situations, les programmes doivent tenir compte du fait que les victimes de violence sexuelle peuvent être dans l'incapacité totale de reprendre l'activité économique qui était la leur, parce qu'elles ont tout perdu ou qu'elles sont sorties des canaux socio-économiques. L'assistance économique proposera alors à ces victimes de développer des moyens d'autosuffisance alternatifs (par exemple, une activité artisanale plutôt qu'agricole). Ces programmes offrent d'avantage d'opportunités: ils permettent d'améliorer la situation économique des bénéficiaires et de prendre en compte l'aspect social de façon beaucoup plus efficace. Ils facilitent le processus de cicatrisation en permettant un contact régulier qui sort la victime de l'isolement, lui redonne une identité et favorise la communication, en amenant par exemple les bénéficiaires à intégrer les circuits économiques par la vente d'une production, ce qui contribue à leur donner une identité de partenaire socio-économique et pas uniquement de victime de violence sexuelle; ou alors en augmentant l'autonomie des bénéficiaires pour faire face à leurs besoins, ce qui contribue à améliorer leur estime personnelle.

- ▶ Les programmes **de type structurel** qui permettent d'aider les instances locales privées ou étatiques à remettre en route ou continuer leurs activités par un soutien de type financier ou matériel, par le rétablissement d'infrastructures, le paiement de salaires, la mise à disposition de moyens de transport, par un soutien en termes d'expertise ou le financement d'expertise. Ce type d'intervention permet de viser une pérennité des activités menées par ces instances, et dans le cas du soutien aux victimes de violence sexuelle, d'éviter la discrimination qu'un soutien direct CICR peut créer. De plus, les contacts avec ces instances et avec d'autres personnes bénéficiant du même soutien permettent également de recréer ou renforcer les liens communautaires qui peuvent avoir été altérés suite aux violences sexuelles. Pour ces raisons, un soutien à des instances locales publiques ou privées oeuvrant pour des victimes de violence sexuelle ou pour d'autres catégories de personnes en situation de vulnérabilité (femmes veuves, personnes démunies...) est une solution qui, lorsqu'elle est envisageable, devrait être favorisée.

Ces trois types de programmes devraient toujours être envisagés en parallèle: lorsque les premiers sont nécessaires, il faut les compléter dès que possible avec les seconds et viser à long terme la pérennité en favorisant un soutien de type structurel⁷¹.

A titre d'exemple, les femmes vulnérables et/ou seules (veuves, épouses de personnes disparus) peuvent être un groupe ciblé par des **projets** générateurs de revenus comme moyen d'atteindre les femmes victimes de violence sexuelle (ou de les intégrer au programme) sans les stigmatiser. La formation et l'**éducation professionnelle** de ces personnes peuvent les aider à générer non seulement un revenu, mais aussi favoriser le processus de guérison en leur redonnant le sens de l'autonomie et une certaine estime de soi. Les victimes peuvent, grâce à ce soutien, être plus à même de subvenir aux besoins de leurs enfants lorsqu'elles en ont. Ces programmes doivent toutefois veiller à répondre à des besoins réels. Les programmes «nourriture contre travail» ne conviennent pas toujours aux femmes, dont le temps est déjà consacré aux obligations domestiques, aux soins aux enfants, ou autres travaux quotidiens (travail au champs...).

Force est d'admettre que l'assistance économique et sociale aux victimes de violence sexuelle et à leurs enfants ne peut avoir qu'une fonction palliative et est plus délicate à mettre en œuvre que pour d'autres catégories de victimes. Elle doit en outre être **intégrée** aux programmes d'assistance médicale, de soutien psychosocial et de protection pour atteindre son but. Cela signifie que, comme dans toutes les situations, l'enquête initiale est cruciale pour définir le contenu et les modalités de l'intervention.

En outre, il sera important de s'assurer que les différents intervenants impliqués dans la réception, l'orientation et le soutien aux victimes de violence sexuelle disposent de moyens matériels adéquats et suffisants pour répondre aux besoins immédiats des victimes lorsque celles-ci se présentent: nourriture, vêtements de rechange, matériel hygiénique, couvertures...

Pour atteindre la meilleure **efficacité** possible, les programmes de sécurité économique et sociale en faveur des victimes de violence sexuelle doivent:

- ▶ être simples, pour faciliter la compréhension, la mise en œuvre et le suivi;
- ▶ avoir des effets rapides pour encourager les bénéficiaires et les sortir de leur isolement;
- ▶ prendre en considération la situation de leurs enfants également;
- ▶ requérir un suivi régulier et fréquent afin non seulement d'avoir un contact étroit avec la victime mais aussi afin que ce contact soit perçu comme lié à l'évolution du projet plutôt qu'aux violences sexuelles;
- ▶ être rentables pour que le projet soit ressenti comme un succès personnel afin d'éviter qu'un sentiment d'échec ne s'ajoute à l'accablement lié aux violences sexuelles;
- ▶ en priorité s'appuyer sur des programmes existants (associations ou Société nationale) pour y inclure les victimes de violence sexuelle afin de réduire les risques de stigmatisation;
- ▶ s'adresser également à des bénéficiaires non victimes de violence sexuelle (ou victimes d'autres situations traumatiques) mais présentant une vulnérabilité économique identique pour éviter la stigmatisation et diminuer l'identité de victimes de violence sexuelle.

Par ailleurs, de l'enquête initiale à la mise en œuvre, toutes les précautions doivent être prises pour que les programmes de sécurité économique et sociale en faveur des victimes de violence sexuelle ne nuisent pas aux bénéficiaires:

- ▶ approche participative des bénéficiaires
- ▶ dialogue avec tous les acteurs
- ▶ pertinence, efficacité et acceptabilité du programme
- ▶ suivi régulier
- ▶ critères de désengagement ou de remise du programme à d'autres partenaires bien définis
- ▶ complémentarité avec les autres programmes destinés aux victimes de violence sexuelle.

VII. Les violences sexuelles en détention

1. Considérations initiales: spécificités des violences sexuelles en détention

Si l'approche et les modalités d'intervention du CICR sont les mêmes pour les situations *extra muros* qu'*intra muros*, la problématique des violences sexuelles en détention doit néanmoins faire l'objet d'une partie séparée du fait de deux spécificités importantes:

- ▶ Contrairement à l'approche assistance *extra muros*, il n'y a pas de protocole de prise en charge des victimes de violence sexuelle en détention, ni de programme médical.
- ▶ Contrairement aux situations *extra muros* ou – théoriquement – le CICR est en contact, tant avec des victimes hommes que femmes et rencontre majoritairement des victimes de violence sexuelle de sexe féminin, il est confronté à une majorité de détenus hommes en situation *intra muros*.

En dehors de ces deux aspects, les principes et méthodes de récolte et d'analyse de l'information, la stratégie, et les activités mis en place par le CICR restent les mêmes que ceux développés en situation *extra muros*.

Les personnes privées de liberté sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle: la situation en détention comporte plusieurs points communs avec celles des populations civiles à la différence que les détenu-e-s ont encore moins de moyens d'échapper à cette menace dans cet environnement clos. La violence sexuelle en détention peut s'exercer selon différentes sources: elle peut provenir des personnes qui procèdent aux interrogatoires, des geôliers qui utilisent la violence sexuelle comme forme de torture ou mauvais traitement; elle peut également provenir des codétenu-e-s qui utilisent la violence sexuelle pour régir les relations entre détenu-e-s. La violence sexuelle entre détenu-e-s s'inscrit dans un réseau complexe de hiérarchie interne, intimidation et harcèlement, contrôle, prostitution. Ce type de violence sexuelle peut être ignoré, toléré, et/ou manipulé par des membres du personnel pénitentiaire ou la direction d'un lieu de détention. Aborder un tel problème requiert une connaissance approfondie de la situation (ce qui est souvent difficile sinon impossible à obtenir dans le contexte des visites régulières du CICR, particulièrement dans des contextes où les visites n'ont lieu qu'une ou deux fois par an), et un traitement extrêmement prudent, au risque de mettre en danger celles/ceux-là mêmes que les délégué-e-s souhaitent aider. En outre, les personnes privées de liberté victimes de violence sexuelle restent sous le pouvoir et en contact régulier avec leur(s) agresseur(s) (autorités ou co-détenu-e-s), ce qui crée un stress et une souffrance psychologique supplémentaire. L'action du CICR pour protéger les personnes privées de liberté contre les violences sexuelles s'inscrit

Cadre de référence CICR sur les violences sexuelles

principalement dans les efforts de l'institution pour lutter contre la torture et les mauvais traitements et assurer le respect de la dignité humaine en toutes circonstances.

En détention, les délégué-e-s doivent être prêt-e-s à être confronté-e-s à un phénomène souvent mal appréhendé: toute personne en situation d'arrestation, d'interrogatoire ou de détention risque de subir des violences sexuelles, que ce soit par les autorités carcérales, les agents de sécurité procédant aux interrogatoires ou par des codétenu-e-s. Les hommes, les femmes et les mineurs sont autant de victimes potentielles de violence sexuelle en détention. Pratiquée pendant les interrogatoires, les violences sexuelles incluent toute une série d'actes humiliants, dégradants, cruels et violents sur les organes sexuels, souvent culminant par le viol⁷².

Dans le cadre des entretiens, les délégué-e-s devront donc surmonter leurs propres difficultés à aborder le sujet afin de ne pas manquer d'identifier les hommes, femmes ou enfants victimes ou risquant d'être victimes de violence sexuelle.

Les **femmes détenues** peuvent être exposées à plusieurs types de violence sexuelle⁷³: interruption forcée de grossesse, fouilles et examens intimes et/ou humiliants⁷⁴ réalisées par des hommes, exposition aux regards d'hommes lors de déplacements aux toilettes ou aux douches, privation de protections hygiéniques, insultes et utilisation de langage dégradant et humiliant, etc. Elles risquent de plus de se trouver enceintes suite à un viol pendant la période de détention.

Les délégué-e-s CICR doivent être particulièrement vigilant-e-s à la situation des **mineur-e-s** en détention⁷⁵ (ou *young looking detainees* si l'âge ne peut être confirmé). Ces derniers sont exposés à de nombreux abus dont les séquelles apparaissent plus rapidement et sont plus graves/irréversibles que chez les adultes. Les enfants et mineur-e-s sont extrêmement vulnérables pendant toute la durée de leur détention à subir des actes de violence sexuelle, notamment le viol, mais aussi l'exploitation sexuelle et la prostitution forcée, de la part du personnel en charge des lieux de détention (gardes en particulier), des détenu-e-s adultes ou de leurs codétenu-e-s.

Si les agressions sexuelles contre les **hommes** sont moins dénoncées et surtout moins évoquées par les victimes elles-mêmes, le phénomène existe bel et bien et sa prévalence est même suspectée comme étant alarmante en milieu carcéral où les violences sexuelles sont utilisées pour définir les rôles et s'octroyer du pouvoir à l'intérieur des prisons. Dans certains contextes, il s'agit d'un phénomène généralisé. Les autorités pénitentiaires peuvent parfois laisser faire ces violences, et/ou les utiliser à leur profit pour maintenir une forme de contrôle sur la population détenue et/ou briser les leaders potentiels ou forcer par l'intimidation certains détenus à devenir des informateurs.

L'orientation sexuelle des auteurs ne peut être tenue pour un facteur d'influence sur les violences sexuelles contre les hommes puisque les agresseurs demeurent en majorité hétérosexuels.

La sexualité entre hommes en prison est en effet liée aux facteurs décrits précédemment. Il peut s'agir d'actes isolés de violence qui culminent dans le viol; de soumission forcée à des actes sexuels, y compris le viol; de méthode de contrôle, de soumission du prisonnier à la hiérarchie, ou encore comme moyen de payer une dette. Il peut aussi s'agir de prostitution forcée, où un prisonnier est obligé de se livrer à des actes sexuels pour payer une dette ou s'assurer une protection contre d'autres formes de violence et d'intimidation. Un prisonnier peut également décider de son plein gré de se livrer à la prostitution comme un moyen d'améliorer son quotidien pour obtenir de l'argent, des faveurs et surtout de la drogue.

Les relations sexuelles entre détenus hommes peuvent enfin s'apparenter à des relations consensuelles. Ce type de relation n'est pas perçu par les détenus eux-mêmes comme relevant de l'homosexualité mais plutôt comme une forme de compagnonnage par laquelle les détenus s'accordent une protection. «Les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes» (*Men having Sex with Men* – MSM) est une terminologie plus adaptée pour faire référence à cette question. Il est donc recommandé de ne pas utiliser le terme d'«homosexualité» mais plutôt de «MSM» pour aborder cette question.

2. Prévention des violences sexuelles en détention

a) Enregistrement et suivi de détenu-e-s

L'enregistrement et le suivi individuel de détenu-e-s sont des outils de travail interne au CICR qui permettent de localiser et suivre les personnes à risque, et représentent un moyen de dissuasion contre les atteintes à la vie et à l'intégrité physique des détenu-e-s par ceux qui sont en position de pouvoir. Outre leur fonction préventive quant aux disparitions, ces outils permettent de prévenir les mauvais traitements dont les violences sexuelles font parties. Ainsi, pourront entrer, entre autres, dans les critères d'éligibilité à l'enregistrement :

- ▶ les détenu-e-s de droit commun faisant partie de catégories particulièrement exposées aux violences sexuelles telles que par exemple les enfants, les mineurs et/ou les femmes détenues dans des établissements destinés aux hommes;
- ▶ n'importe quel-le-s détenu-e-s pour qui un risque, même minime, a été identifié;

- ▶ les victimes de viol et autres violences sexuelles qui nécessitent un suivi médical et une protection contre de nouvelles violences.

L'enregistrement des détenu-e-s peut constituer une forme de protection contre les mauvais traitements et en particulier contre des violences sexuelles de la part des autorités. En revanche, l'enregistrement ne peut pas être considéré comme une forme de protection contre les violences sexuelles si celles-ci sont commises dans le cadre de relations entre les détenu-e-s.

b) Récolte d'allégations/témoignages individuels

La récolte d'informations doit se baser sur les récits des détenu-e-s avec lequel-le-s les délégué-e-s CICR s'entretiennent en privé, et éventuellement sur l'observation de traces physiques, voire psychologiques et/ou de documents officiels pouvant aller dans le sens des récits des détenu-e-s (dossiers médicaux, etc.). **Les équipes de délégué-e-s qui visitent les prisons devraient être mixtes** - à moins que la présence de délégué-e-s de l'un ou l'autre sexe soit expressément refusée par les autorités - afin d'augmenter les chances d'établir une relation de confiance avec les détenu-e-s. (Pour ce qui est relatif à l'interaction avec les victimes, se rapporter au Chap. IV. 3.). A noter qu'il est souvent plus aisé d'obtenir dans un premier temps des informations sur ce sujet difficile à aborder en demandant si la personne a eu connaissance d'informations ou de cas d'autres détenu-e-s ayant subi des violences sexuelles. En effet, il est plus facile pour instaurer la confiance de commencer par s'exprimer sur ce sujet à propos de quelqu'un d'autre et dépasser la honte que pourrait ressentir la personne à décrire ce qui lui est personnellement arrivé à l'aborder au début de façon détournée.

c) Évaluation des conditions de détention

Par son action pour améliorer les conditions de détention dans les lieux qu'il visite, le CICR contribue à prévenir les actes de violence sexuelle commis par les personnes susceptibles de procéder à des arrestations et mises en détention, ainsi que par les membres de l'administration pénitentiaire (gardes) et par les autres détenu-e-s. Dans ce domaine, l'action du CICR vise principalement à faire en sorte que les hommes, les femmes et les enfants bénéficient d'un traitement adéquat selon les besoins spécifiques à ces différents groupes et de lieux de détention permettant de séparer les hommes et les femmes, les adultes des mineur-e-s détenu-e-s. Les visites aux lieux de détention doivent permettre d'évaluer les infrastructures disponibles et l'accès des détenu-e-s à ces dernières, les problèmes de traitement et de discipline et les problèmes internes à la population détenue.

Les conditions de détention peuvent influencer de façon significative le risque de violence sexuelle. Dans les lieux de détention où des hommes, des femmes et des mineur-e-s sont détenus, il est important de s'assurer que les principes ci-dessous, relatifs aux conditions de détention, sont respectés.

■ Séparer les hommes, les femmes et les enfants afin de garantir dignité et intimité et prévenir les risques de violence sexuelle

- ▶ Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements pénitentiaires différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé⁷⁶.
- ▶ La séparation entre les femmes et les hommes détenus doit aller de pair avec une répartition des responsabilités entre le personnel pénitentiaire féminin et masculin du lieu de détention. Les femmes détenues doivent être gardées par du personnel féminin dans la mesure des effectifs disponibles. La responsabilité de la garde de toutes les clés de la section réservée aux femmes dans un établissement mixte doit revenir à un fonctionnaire féminin. De jour comme de nuit, le personnel masculin ne doit être autorisé à pénétrer dans le quartier de détention des femmes qu'en cas d'urgence et doit toujours être accompagné par du personnel féminin. Toutefois, ceci n'exclut pas que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires de sexe masculin tels que des médecins et des instituteurs exercent leur fonction dans les établissements ou sections réservés aux femmes. Les règles régissant les relations entre le personnel masculin (gardes notamment) et les femmes doivent être spécifiquement mentionnées dans les règlements intérieurs des lieux de détention.
- ▶ Les détenu-e-s mineurs doivent être séparés des adultes. Toutefois, les jeunes détenu-e-s pourront rester avec des adultes dans le cas d'un regroupement familial. Aucune séparation ne doit avoir lieu entre une femme détenue et ses enfants en bas âge. Pour plus d'informations sur la condition des mineurs en détention, se référer à la ligne «mineur en détention»⁷⁷.
- ▶ Les femmes, les hommes et les enfants doivent pouvoir avoir accès aux infrastructures sanitaires (points d'eau, douches, toilettes) sans être exposés au harcèlement ou à l'intimidation. Ces endroits devraient également être conçus dans le respect de l'intimité des détenu-e-s.
- ▶ Lors des sorties et des activités à l'air libre, femmes et enfants ne devraient pas être mélangés aux adultes hommes.
- ▶ Une réalité trop fréquemment observée est que les structures sont surpeuplées et que la gestion telle que conçue à l'origine ne peut plus être assurée, il en résulte une promiscuité entre détenu-e-s. Dans l'immédiat, les recommandations et actions

dans le domaine Eau et Habitat devront alors composer avec cette dynamique et proposer des interventions structurelles telles que construction de nouvelles divisions à l'intérieur de la prison, redistribution de la population carcérale et ajouts ou réparation par exemple de nouveau points d'eau et sanitaires.

■ Éléments normatifs, disciplinaires et médicaux

- ▶ Quelles sont les directives opérationnelles pour le personnel pénitentiaire relatives à la prévention de la violence sexuelle et à l'investigation des allégations?
- ▶ Un code de conduite pour le personnel existe-t-il? Des systèmes de monitoring et de sanctions sont-ils en place pour punir le personnel impliqué dans des actes de violence sexuelle?
- ▶ Quelles mesures sont prises pour réduire l'influence des gangs de prisonniers et autres phénomènes de hiérarchie interne? (Par exemple, séparation des mineurs, éducation pour briser la culture du gang, présence d'ONG pour sensibiliser la communauté de détenu-e-s, etc.)?
- ▶ Quelles sont les lois relatives aux rapports sexuels entre hommes, et quelles sont les sanctions prévues par ces lois? Dans quelle mesure les lois nationales influencent-elles les attitudes et pratiques dans les prisons relatives à la sexualité entre hommes?
- ▶ Quel est le rôle du personnel médical pénitentiaire dans la documentation et la dénonciation des cas de violence sexuelle?
- ▶ Des préservatifs sont-ils mis à disposition des détenu-e-s? Les visites conjugales sont-elles autorisées?
- ▶ Prenant en compte la relation qui existe entre la consommation de drogue en prison et la prévalence des violences, notamment sexuelles, quelles sont les politiques et pratiques en vigueur dans les prisons visant à réduire la diffusion du VIH/SIDA et autres maladies liées à la consommation de drogue et aux relations sexuelles?

■ Effet préventif des programmes d'assistance sur les risques de violence sexuelle

Certains programmes d'assistance permettront de diminuer les risques de violence sexuelle. Par exemple, la rareté de la nourriture amène quasiment toujours des abus qu'une distribution de nourriture peut enrayer lorsque les autorités n'ont pas les moyens ou ne veulent pas nourrir correctement les détenu-e-s. De même, la rareté de la nourriture peut favoriser un phénomène de prostitution pratiquée uniquement pour pouvoir assurer sa survie. Dans ce cadre-là, le CICR devrait considérer le recours à la prostitution comme découlant des mauvaises conditions de détention afin de prendre cet élément en considération dans les interventions et actions menées.

d) Démarches individuelles ou de synthèse

Quant à l'action à entreprendre dans le milieu particulier de la privation de liberté, de façon générale le/la délégué-e se doit de :

- ▶ s'enquérir systématiquement et habilement sur les allégations de violence sexuelle et, le cas échéant, les vérifier
- ▶ comme pour toutes autres violations, (ou constat d'une situation qui pourrait – à terme – amener à une violation) entreprendre des *démarches* auprès des autorités et toute autre action jugée nécessaire en recourant à la palette de modes d'actions à sa disposition (substitution, persuasion, soutien, mobilisation, dénonciation).

Le CICR devra en tout cas intervenir, soit au niveau du cas individuel s'il est transmissible, soit au niveau du phénomène général quand on constate qu'il s'agit d'une pratique étendue.

On peut distinguer les cas de figure suivants, qui s'appliquent par ailleurs aux mauvais traitements dans leur ensemble⁷⁸:

- ▶ Lorsque les délégué-e-s constatent que le problème est lié aux conditions de détention dans le lieu visité, des *démarches* contenant des recommandations visant à améliorer la situation seront initiées dans le cadre habituel de l'équipe visiteuse, au cours de l'entretien avec le directeur du lieu de détention, dans le *working paper*, elles seront reprises dans les rapports de synthèse, etc.
- ▶ Lorsque les délégué-e-s recueillent de l'information sur des cas de violence sexuelle dans des lieux où le CICR n'a pas accès (centres d'interrogatoire notamment), les *démarches* seront alors adressées aux niveaux supérieurs de l'autorité détentric.
- ▶ Lorsque le CICR a accès aux lieux où sont commis les actes de violence sexuelle, les *démarches* s'adresseront directement aux autorités compétentes qui ont délivré l'autorisation de ces visites, ainsi qu'aux responsables des lieux d'interrogatoire et/ou de détention.
- ▶ Lorsque les délégué-e-s sont confronté-e-s à un problème de violence sexuelle entre détenu-e-s, ils/elles devront être extrêmement prudent dans leur approche et les solutions qu'ils/elles proposent aux détenu-e-s concernés et aux autorités. Des *démarches* relatives à des cas individuels ne devront être menées que si elles sont acceptées par la personne détenue, sans conséquences négatives (représailles, risque de stigmatisation par l'isolement des détenu-e-s victimes de violence sexuelle; le transfert dans un autre lieu de détention peut avoir des conséquences négatives en termes d'accès aux avocats et aux tribunaux, de visites de famille, etc.) et réalisables dans les délais acceptables par les autorités.

3. Rôle des délégué-e-s santé

Raconter les détails des mauvais traitements endurés à une personne que l'on rencontre pour la première fois est souvent pénible et douloureux. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'agressions sexuelles, ressenties comme très humiliantes par la victime. Parfois, les victimes se confieront plus facilement à un/e délégué-e santé, d'autant plus qu'elles sont souvent très tourmentées par des interrogations sur les conséquences physiologiques des violences qu'elles ont subi, notamment dans le cas d'un viol.

Il appartient aux délégué-e-s santé du CICR d'informer, de rassurer et de conseiller les victimes de violence sexuelle quant aux séquelles prévisibles, et de les informer sur les possibilités de thérapie à disposition pendant la détention et après libération. Par exemple, les délégué-e-s santé CICR pourront déterminer sur la base de l'entretien si une détenue violée lors de l'arrestation ou pendant la détention a un risque d'être enceinte; ils/elles devront être prêt-e-s à fournir les conseils les plus adaptés sachant que l'interruption de grossesse n'est souvent pas possible du fait de la législation interne ou du refus des autorités détentrices⁷⁹. Les délégué-e-s santé CICR pourront également conseiller les mesures médicales nécessaires pour diagnostiquer et/ou prévenir les IST. Ils/elles seront à l'origine des *démarches* du CICR pour que les détenu-e-s aient accès à ces services ou que le CICR les aide à les obtenir.

Certes l'entretien avec un/e délégué-e santé en ce contexte ne permet pas de prendre en charge toutes les séquelles psychologiques d'une victime de violence sexuelle, il représente néanmoins un relais essentiel pour l'aider à surmonter son traumatisme pendant la période de détention. En outre, l'approche médicale du CICR face aux violences sexuelles en détention n'est pas celle d'une médicalisation à outrance. La présence d'au moins un/e délégué-e santé dans les équipes de visites est en principe requise, mais elle n'est pas toujours réalisable. Il est peu probable que les délégué-e-s santé puissent participer à toutes les visites partielles effectuées par les délégué-e-s. Il n'en demeure pas moins important que tout-e délégué-e qui visite des détenu-e-s reste vigilant-e et se sente impliqué-e dans l'identification des victimes de violence sexuelle.

Même si une consultation médicale ne peut pas être menée à proprement parler, les délégué-e-s santé du CICR qui visitent les détenu-e-s examineront ces derniers et donneront une opinion professionnelle sur leur état de santé. Ils/elles tenteront notamment de déterminer si les traces observées sont compatibles avec le témoignage de la personne détenue. Il ne s'agit pas de collecter des preuves médico-légales, mais plutôt d'apporter des éléments de corroboration à l'analyse du problème et à l'établissement des faits que doit pouvoir obtenir le CICR en préalable à toute démarche.

Pour plus de détails sur la récolte d'informations, se référer au Chap. IV. et aux Lignes directrices relatives à l'action du CICR dans le domaine de la détention à l'attention des délégué-e-s visiteurs (OP/DET 1992, 1993).

VIII. Exemples opérationnels de programmes relatifs aux violences sexuelles

1. RDC

a) L'approche multidisciplinaire dans les Kivus

Dans le Sud Kivu, le CICR a lancé un projet pilote à partir de 2003 pour répondre aux violences sexuelles, intégrant une approche multidisciplinaire. Cette approche conjugue promotion du droit, communication et protection pour prendre en compte les causes et conséquences des violences sexuelles, tout en fournissant aux victimes une prise en charge médicale et un soutien psychosocial. Depuis 2006, ce programme est répliqué au Nord Kivu.

■ Promotion du droit

Le CICR insiste sur l'interdiction de la violence sexuelle dans la diffusion du DIH qu'il dispense aux forces et groupes armés. Il s'efforce de faire en sorte que l'interdiction du viol et de toutes autres formes de violence sexuelle soit incluse dans les législations internes des forces et groupes armés, et insiste pour que des mécanismes effectifs de sanctions existent et fonctionnent lorsque ces violations sont avérées. Le CICR a établi des contacts avec les commandants militaires de manière à atteindre les forces armées à travers des sessions traitant entre autres de la violence sexuelle. Un film de diffusion du DIH destiné aux porteurs d'armes a été élaboré traitant spécifiquement de cette question. Une brochure sous forme de bande dessinée a été élaborée ciblant plus directement les groupes armés actifs dans les Kivus. Lors de contacts ou de séances de diffusion opérationnelle, cette problématique spécifique est abordée systématiquement.

■ Campagnes de prévention

En parallèle, le CICR développe des campagnes de communication visant à prévenir la violence sexuelle et sensibiliser les esprits sur le sort des victimes. Après avoir identifié les perceptions culturelles prévalentes par rapport à la question des violences sexuelles à travers de nombreux *focus groups* menés avec différents groupes de population, il a développé des messages culturellement appropriés à utiliser lors des campagnes de sensibilisation adaptées selon les audiences (communauté en général, porteurs d'armes, chef-fe-s traditionnel-le-s et religieux/-ses...). Par la suite le CICR a développé des activités originales de prévention, telles qu'une pièce de théâtre jouée devant la communauté et les militaires, comprenant des messages insistant sur l'importance pour les victimes de rechercher rapidement des soins médicaux et psychosociaux. Une

brochure a finalement été élaborée pour les potentielles victimes leur indiquant les services qu'elles devraient recevoir et dans quels délais, ainsi que les adresses pour trouver ces services. Le CICR a également formé des sensibilisateurs au sein de la CRRDC qui jouent un rôle important au sein de leur communauté dans la diffusion des messages relatifs aux violences sexuelles, tant pour la prise en charge des victimes que pour une meilleure acceptation par la communauté des victimes.

■ Assistance médicale

Un programme pour les victimes de viol a été introduit dans plusieurs centres de santé et hôpitaux du Nord et Sud Kivu soutenus par le CICR. La très grande majorité des victimes sont des femmes et des très jeunes filles. Le programme comprend un traitement préventif contre le VIH/SIDA, les grossesses non désirées et les IST dans les 72 heures après le viol; les traitements sont prodigués par du personnel médical spécialement formé pour traiter ces cas. Entre 2005 et 2006, plus de 700 victimes de violence sexuelle ont été traitées dans ces cliniques soutenues par le CICR. En cas de complications sérieuses, le CICR s'occupe de transférer les victimes dans des hôpitaux bénéficiant d'une spécialisation chirurgicale. Le CICR a financé la formation à Addis d'un chirurgien de l'hôpital de Panzi pour opérer les fistules vésico-vaginales qui sont parfois également la conséquence de violences sexuelles.

■ Soutien psychosocial

Le CICR s'efforce d'identifier les ressources existantes et les potentiels réseaux de communication qui pourraient être mobilisés pour soutenir les victimes de violence sexuelle, tels que les travailleurs sociaux communautaires, les sages-femmes, les accoucheuses traditionnelles, les guérisseurs et guérisseuses traditionnel-le-s, les chef-fe-s traditionnel-le-s, etc. Le CICR a formé 119 personnes issues d'associations locales et de volontaires CRRDC à la relation d'aide, aux techniques de *counselling* et à l'orientation des victimes vers des services médicaux adéquats. Ces assistant-e-s psychosociaux travaillent au niveau communautaire, recevant les victimes dans des maisons d'écoute, et utilisant la médiation pour faciliter la réintégration de celles qui sont souvent rejetées par leur famille. Un module de formation sur la médiation fait également partie de la formation.

■ Protection

Dans les Kivus, le CICR dans le cadre de son action PPC continue à documenter les cas de violence sexuelle parmi les violations prioritaires identifiées en assurant la confidentialité du témoignage des victimes. En outre, lorsque cela s'avère approprié, le CICR effectue des *démarches* orales et écrites aux forces et groupes armés. Les *démarches* réalisées à ce jour ont été réalisées au niveau local, national et régional.

b) Kindu

En juillet 2002, le CICR a entrepris une enquête nutritionnelle à Kindu. Si l'enquête n'a pas révélé la présence d'une malnutrition dans des proportions de crise (famine), une constatation dramatique est néanmoins établie en ce qui concerne des cas de femmes qui, au risque de leur intégrité physique et de leur vie (viols, disparition), se rendent en forêt pour chercher la nourriture et vont aux champs. L'enquête révèle également que le périmètre de sécurité de la ville qui s'est agrandi progressivement de quelques kilomètres est toutefois rendu totalement imperméable par les autorités du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD). Toute personne qui se rend en forêt est arrêtée (plusieurs cas de disparition ont été relevés); la situation est similaire pour toute personne qui est trouvée avec du gibier ou des produits provenant de la forêt. La politique consistant à couper les sources d'approvisionnement des Mayi Mayi est devenue une stratégie militaire qui a un double effet, dont l'un est de plonger la population civile de Kindu dans une incapacité totale d'autosuffisance et l'autre d'assurer l'approvisionnement de la population au prix de violences subies par les femmes.

Suite à cette enquête, un projet de distribution de semences vivrières pour aménager des plantations à l'intérieur du périmètre de sécurité est envisagé comme moyen de répondre à deux exigences: répondre au problème de subsistance en améliorant l'accès à la nourriture, et réduire l'exposition des femmes aux violences sexuelles en limitant leurs mouvements au-delà du périmètre de sécurité. La seule distribution de semences n'aurait pas permis de régler les problèmes de protection dont les femmes sont victimes puisque ces dernières auraient tout de même dû se rendre dans des zones à risque pour planter leurs semences. Pour cette raison, le CICR négocie et obtient des autorités en contrôle de la ville de Kindu que des champs soient rendus disponibles dans le périmètre sécurisé de la ville.

La mise en œuvre d'un tel programme a eu des répercussions très favorables pour les bénéficiaires et pour le CICR. D'une part, la sécurité étant assurée au sein de Kindu, les équipes CICR ont pu intensifier leur présence et récolter ainsi des données utiles à la protection permettant de développer des *démarches* en faveur des victimes. D'autre part, le don de semences a permis au CICR d'établir une base de discussion avec les autorités de la ville: des *démarches* et des négociations ont pu être menées pour que les autorités se responsabilisent quant à leurs obligations envers la population civile.

Il apparaît donc qu'une évaluation initiale sensible à la situation des femmes a permis de mettre en relief la corrélation étroite qui existait entre les moyens d'accéder à la nourriture pour la population et les problèmes de protection affectant les femmes pour assurer cette subsistance. Le projet développé par le CICR a permis d'apporter une réponse efficace en pourvoyant aux besoins urgents des populations de Kindu, tout en réduisant les risques particuliers encourus par les femmes dans ce contexte.

2. Burundi

Le Burundi a été un des premiers projets développé pour améliorer la prise en charge des victimes de violence sexuelle. Ce projet Femmes et violence a été innovateur au CICR, non seulement en regard de la population cible (femmes victimes de violence sexuelle), mais également dans sa stratégie (approche de soutien non substitutive) et dans sa mise en oeuvre (soutien aux structures institutionnelles et associatives, approche communautaire).

La délégation du Burundi a été alertée par les informations transmises par les organisations des droits de l'homme sur les violences sexuelles subies par les femmes en raison de l'insécurité et des combats qui régnaient dans certains quartiers de Bujumbura. Suspectant ce phénomène comme étant répandu, la délégation a inscrit dans sa planification pour 2002 un objectif pour venir en aide aux femmes victimes de violence sexuelle dans quelques quartiers de la capitale.

Une première analyse a mis en évidence le manque de soin à disposition pour les victimes (manque de protocole, de formation du personnel, de structure), la difficulté pour les femmes à chercher de l'aide ou à dénoncer ces violations en raison de la stigmatisation ou des menaces qu'elles subissent, la diversité des types de violence perpétrée avec toutefois des viols commis en lien avec le conflit et/ou par des hommes en armes. L'analyse plus fine qui en a été faite souligne que les violences sexuelles dans les quartiers Nord touchent notamment des femmes rendues vulnérables suite au conflit: veuves, déplacées, femmes cheffe de famille ayant à charge des orphelins de guerre et femmes seules sans le soutien de la famille élargie. De plus, ces femmes résident dans des logements extrêmement précaires, qui rendent les attaques nocturnes très faciles.

L'approche alors choisie a été d'identifier et de soutenir les structures existantes (institutionnelles et associatives) pour améliorer la prise en charge médicale et psychosociale des victimes de violence sexuelle et d'utiliser les accoucheuses traditionnelles comme un vecteur au sein de ces communautés pour sensibiliser la communauté à cette problématique et pour pouvoir avoir accès aux victimes de violence sexuelle.

Le projet Femmes et violence a donc été défini par l'objectif suivant:

Le CICR travaille en coordination avec les structures locales afin que les femmes victimes de violence soient prises en charge, tant au niveau individuel par une équipe interdisciplinaire, qu'au niveau communautaire par des groupes de soutien, tout en respectant leur besoin de confidentialité.

Au total 61 accoucheuses traditionnelles couvrant 4 zones des quartiers Nord de Bujumbura ont été formées par les formateurs du Programme National de Santé

Reproductive en obstétrique en mars 2003 et à partir de juin 2003, les accoucheuses traditionnelles ont participé aux séances de formation sur les violences sexuelles et sur la connaissance des structures de prise en charge opérationnelles à Bujumbura. Les accoucheuses traditionnelles ont demandé à pouvoir s'organiser en association reconnue statutairement par le Ministère de l'Intérieur. Le CICR les a donc soutenues financièrement dans cette démarche en payant les frais de consultation d'un juriste. Pour les accoucheuses traditionnelles, cette démarche de se constituer en association était très importante, car elle leur confère un statut ainsi que la possibilité éventuelle de recevoir un soutien financier par d'autres organisations.

L'ouverture de la Maison des Femmes par MSF à Bujumbura a apporté une réponse pratique et convaincante en termes de prise en charge médicale et psychologique à court terme, au moyen d'un programme vertical entièrement basé sur la substitution; le message transmis aux accoucheuses traditionnelles a donc été de référer les victimes auprès de cette structure. Les victimes de violence sexuelle adressées dans les 72 heures suivant le viol à la Maison des Femmes peuvent y recevoir la pilule du lendemain, le traitement prophylactique contre le VIH/SIDA (le dépistage préalable est pratiqué dans de rares cas), les antibiotiques contre les infections sexuellement transmissibles, les vaccins hépatite B et tétanos selon les cas. Un certificat médical est établi par le médecin MSF, signé par un médecin expert du gouvernement et une copie est conservée à toutes fins utiles par MSF. Deux psychologues voient systématiquement les victimes, sauf refus de leur part, dans des entretiens de thérapies brèves et un rendez-vous de suivi est proposé lorsqu'elles quittent la Maison des Femmes.

Un travail a également été réalisé avec la communauté pour identifier des groupes de soutien (chef-fe-s de zone, religieux/-ses, associations de femmes, leaders communautaires, technicien-ne-s de la promotion de la santé) au niveau des quartiers Nord afin de les sensibiliser à cette problématique, à l'importance du recours aux soins médicaux et l'orientation des victimes vers les structures appropriées, sur une meilleure acceptation et réintégration des victimes de violence sexuelle. En ce qui concerne les activités de sensibilisation sur les violences sexuelles et leur impact, la création d'un réseau de personnes formées (animateurs) dans les Quartiers Nord a été un des succès majeurs du travail réalisé. A l'instar des accoucheuses traditionnelles, les animateurs sont également considérés comme des personnes de référence par la communauté et par les victimes dans le domaine des violences sexuelles.

Il faut souligner, qu'outre la pleine participation des accoucheuses traditionnelles et de femmes également impliquées au niveau associatif, le CICR a réussi à inclure dans cette formation et la création de ce réseau, des hommes – autorités administratives, personnel de santé, autorités traditionnelles, notables – et des jeunes. La présence active de ce réseau et de ces animateurs au sein de la communauté et l'engagement

des autorités et des groupes de jeunes dans ce réseau ont indéniablement contribué à ce que le sujet des violences sexuelles soit discuté plus ouvertement. Par ailleurs, la mobilisation générale de la société civile et des organisations locales et internationales qui a pris forme depuis 2002, a notablement contribué à briser le mur du silence qui entourait cette violation.

Enfin un objectif non prévu dans le programme initial a été l'élaboration d'un *Manuel de formation pour la prise en charge globale des victimes de violences sexuelles à l'attention du personnel de santé*. En effet, UNFPA en charge de la réalisation de ce manuel au Burundi, qui devait faire office de protocole national de prise en charge des violences sexuelles, n'a pas été en mesure de le produire par manque de financements. Le CICR a donc décidé de s'investir dans l'élaboration de ce manuel qui se révélait indispensable pour pouvoir mettre en place des formations appropriées en l'absence d'un protocole national. Tous les partenaires institutionnels, agences onusiennes et ONG travaillant dans le domaine se sont organisés en groupe de travail sur 4 sujets différents (problématique des violences sexuelles au Burundi, prise en charge médicale, aspects psychosociaux et aspects juridiques) coordonnés par une consultante CICR chargée de l'écriture du document. Après plusieurs mois de consultations, discussions et rencontres, le document a finalement été présenté au Ministère de la Santé qui l'a validé. Ce manuel est depuis lors utilisé par tous les intervenant-e-s au Burundi pour la formation et pour la prise en charge des victimes de viol.

3. Algérie

Avec les années de violence que l'Algérie a connu, les femmes et les jeunes filles ont été rendues très vulnérables par le fait qu'elles ont été l'objet d'une violence extrême et systématique de la part des islamistes armés qui ont utilisé le viol comme une méthode pour terroriser la population. Considérées comme les dépositaires de l'honneur, les femmes et les jeunes filles ont été attaquées soit verbalement, soit physiquement pour changer leur comportement lorsqu'il était considéré comme trop «occidental» ou du moins comme portant atteinte à l'honneur ou à l'Islam. Dans ce contexte, les victimes de viol ou de violence sexuelle sont perçues comme porteuses du «deshonneur» et considérées par la communauté comme des coupables stigmatisées et rejetées.

Dans son rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics et, traditionnellement, de soutien aux plus démunis, le Croissant-Rouge Algérien (CRA) était déjà engagé depuis de nombreuses années dans la création d'ateliers de formation ayant pour but la réinsertion socio-professionnelle de femmes démunies. Face aux conséquences du conflit et aux victimes de violence sexuelle, le CRA a entrepris d'intégrer cette catégorie de femmes et jeunes filles au sein des ateliers de formation. Avec le soutien du CICR, le programme

s'est ensuite plus spécialement concentré sur leurs besoins psychosociaux en y ajoutant un volet de prise en charge psychologique pour aider ces jeunes filles à surmonter leur détresse.

Les centres ou ateliers d'apprentissage sont essentiellement des formations à la couture, broderie, tissage, coiffure, pâtisserie et informatique. La formation dure en moyenne de 18 mois à 2 ans. Les stagiaires de 14 à 30 ans payent une contribution relativement faible qui sert à financer les formatrices qui ne sont quasiment pas rémunérées.

La stratégie est d'accueillir toutes les jeunes filles désirant intégrer ces formations, dont la connaissance se fait de bouche à oreille, afin de ne cibler aucune catégorie et d'avoir au contraire un éventail représentatif des problèmes auxquels les femmes et jeunes filles sont confrontées: précarité sociale et économique, personnes touchées directement ou indirectement par le terrorisme, difficultés de relations intrafamiliales, échec scolaire... Cette mixité des réalités sociales et psychologiques a plusieurs buts: permettre à des personnes ayant vécu des expériences similaires de pouvoir les partager plus facilement; favoriser la socialisation à travers les rencontres à l'atelier, éviter la stigmatisation.

Le CICR fournit une assistance technique et financière pour permettre au CRA de mettre sur pied ces ateliers d'apprentissage ainsi que la formation de psychologues algériens pour la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence, par les techniques d'intervention en groupe en situation d'urgence, et l'initiation à la prise en charge du traumatisme. Ce réseau composé de professionnels intervient de deux façons dans les ateliers d'apprentissage du CRA: les psychologues interviennent directement dans les différents centres d'apprentissage avec la constitution de groupes de paroles sous forme d'espace d'écoute et de partage ou indirectement sous forme de système de référence.

Malgré la vétusté de certains ateliers, le manque de perspectives professionnelles après la formation, le problème de transport pour les stagiaires provenant de régions isolées, et le manque de matériel, les ateliers du CRA présentent pour les femmes et les jeunes filles qui en bénéficient une réelle valeur ajoutée. L'estimation de cette plus value peut se faire, par exemple, par rapport à des formations parallèles telles que celles financées par le Ministère de la Formation: prix modique, non mixité, confiance basée sur la crédibilité du CRA accordée par les familles, qualité de la formation, et, lorsque c'est le cas, avantage d'être une formation reconnue par le Ministère. Ces centres qui sont au départ des lieux de formation deviennent peu à peu des lieux d'intégration pour celles qui les fréquentent régulièrement à plein temps. Ils permettent aux femmes et jeunes filles qui sont socialement isolées d'avoir la possibilité de sortir de la maison et d'entamer un dialogue à propos de leurs difficultés. Certaines ont dit que le CRA représentait pour elles «un moyen de surmonter la stigmatisation», un «espoir unique».

ANNEXES

Annexe 1. Définition du viol en droit international

Le TPIR dans la jurisprudence a considéré «la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la **coercition**. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques», et «(...) la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire (...)».⁸⁰

Par ailleurs, le TPIY et le TPIR se sont penchés sur la **définition du viol** à plusieurs reprises.⁸¹ Un certain nombre de systèmes juridiques internes ont été étudié afin de définir les éléments constitutifs du viol, et trois grandes catégories de facteurs permettant de qualifier de viol les actes sexuels ont été recensées:

- i) l'acte sexuel s'accompagne de l'emploi de la force ou de la menace de son emploi envers la victime ou un tiers;
- ii) l'acte sexuel s'accompagne de l'emploi de la force ou de certaines autres circonstances qui rendent la victime particulièrement vulnérable ou la privent de la possibilité de refuser en connaissance de cause; ou
- iii) l'acte sexuel a lieu sans le consentement de la victime⁸²

«Le principe fondamental véritablement commun à tous ces systèmes juridiques est que doivent être réprimées les violations graves de l'autonomie sexuelle. Cette dernière est violée chaque fois que la victime se voit imposer un acte auquel elle n'a pas librement consenti ou auquel elle ne participe pas volontairement».⁸³ Et le TPIY a conclu qu'en droit international l'élément matériel du **crime de viol est constitué par «la pénétration sexuelle, fût-elle légère:**

- i) **du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui; ou**
- ii) **de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime.**

Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime. L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime».⁸⁴

Les éléments du crime de guerre de viol tels que retenus par le **CPI** sont les suivants:

- i) «L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps
- ii) L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement...»⁸⁵

Les éléments du crime «d'autres formes de violences sexuelles» ont également été identifiés: «l'auteur a commis un **acte de nature sexuelle** sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement»⁸⁶

Parmi ces actes, certains sont qualifiés de **crimes** et peuvent entraîner des poursuites pour leurs auteurs pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, tels que: le viol, la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, la grossesse ou la maternité forcées, la stérilisation forcée, la traite des personnes à des fins sexuelles ...

Annexe 2. Les violences dites coutumières⁸⁷

La pratique de ces violences dites coutumières peut être renforcée par le conflit armé (par exemple, augmentation des mariages forcés comme moyen de protection des filles), et/ou constituer un facteur aggravant (par exemple, conséquences du viol sur des femmes excisées).

- ▶ **Le mariage précoce.** La coutume consistant à marier des enfants ou de jeunes adolescents (en particulier des fillettes) est répandue dans de nombreuses régions du monde.
- ▶ **Le mariage imposé.** Dans certaines régions du monde, les femmes et les hommes ne peuvent choisir leur partenaire et sont contraints d'accepter le mariage qui leur est imposé par leur famille (pour des raisons économiques, endogamie clanique ou ethnique).

- ▶ **Le lévirat.** Dans certaines cultures, lorsqu'un homme marié décède, son frère hérite de ses épouses.
- ▶ **Le sororat.** Dans certains pays, l'homme veuf est contraint d'épouser la sœur célibataire de sa défunte épouse. Celle-ci est obligée de remplacer sa soeur au domicile conjugal.
- ▶ **Le mariage forcé à titre de dédommagement.** Dans certaines cultures, lorsqu'une personne est à l'origine d'un décès, une fille sera donnée en dédommagement à la famille du défunt. Elle devra avoir des rapports sexuels avec le père ou le frère du défunt afin de lui donner un fils qui le remplacera.
- ▶ **Le mariage des filles violées.** Dans certaines sociétés, la femme violée se voit imposer d'épouser son agresseur afin de laver l'honneur de la famille. Dans certaines contrées, cette coutume favorise les raptés et les enlèvements. Les hommes à la recherche d'une épouse et pressés par le temps (par exemple, les militaires), les pauvres qui ne peuvent s'acquitter de la dot et les célibataires âgés peuvent être tentés par cette procédure. De même, les jeunes hommes éconduits recourent parfois à ce procédé pour forcer l'orgueilleuse aux épousailles.
- ▶ **L'initiation sexuelle forcée.** Un nombre croissant d'études montre que la première expérience sexuelle des jeunes filles est souvent non désirée ou imposée.
- ▶ **Les mutilations sexuelles.** On entend par mutilations sexuelles, les actes de violence contre l'intégrité sexuelle des personnes de sexe féminin, y compris les mutilations génitales féminines (excisions ou infibulations).
- ▶ **Le contrôle du corps des femmes par les hommes.** Dans certaines sociétés, les hommes récusent à leur épouse le droit à la contraception ou les empêchent de se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles. Ils peuvent également les contraindre à avorter ou à enfanter. Dans certains cas, les parents peuvent également contraindre leur fille à avorter.
- ▶ **Le viol comme « punition » culturelle.** Le viol peut servir à punir des femmes qui ont transgressé des codes sociaux ou moraux (par exemple, l'ivresse, l'adultère, une tenue vestimentaire considérée comme indécente). Dans certaines sociétés, les hommes homosexuels sont violés.
- ▶ **Le viol des vierges.** Certaines croyances africaines attribuent des vertus curatives au viol des vierges (notamment, la guérison du VIH/SIDA).
- ▶ **Les actes sexuels rituels imposés par la sorcellerie.** Certaines pratiques rituelles relevant de la sorcellerie imposent aux hommes de commettre des actes sexuels tels que l'inceste, le viol, parfois suivi du meurtre de la victime. Par

exemple, chez les Mossi du Burkina Faso, lorsqu'un homme perd deux épouses en couche, il peut lui être prescrit de violer une femme loin de chez lui. Ce viol garantirait la santé de ses épouses futures, la victime portant désormais la malédiction sur elle. A Ouagadougou, certains cadavres retrouvés mutilés de façon particulière font penser qu'il s'agit de meurtres rituels (langue et sexe sectionnés).

- ▶ **Les relations entre beau-père et belle-fille.** Dans certaines sociétés, par exemple au Burundi où cette pratique est appelée « gutera intobo », le beau-père entretient des relations sexuelles avec sa bru en échange d'avantages et de privilèges accordés au couple (complément de vivres, cadeaux divers, donation d'une parcelle de terre fertile, etc.).

Annexe 3. La définition du viol en droit interne⁸⁸

■ Les législations de nombreux États précisent que seule une femme peut être victime d'un viol :

- ▶ Art 361 (2) du Code chilien
- ▶ Art 236 du Code pénal chinois (version révisée) de 1997
- ▶ Art 177 du Code pénal allemand „Strafgesetzbuch“
- ▶ Art 177 du Code pénal japonais
- ▶ Art 132 du Code pénal zambien
- ▶ Art 227 du Code pénal tunisien
- ▶ Art 375 du Code pénal du Myanmar

■ D'autres stipulent que la victime peut être de l'un ou l'autre des sexes :

- ▶ Art 201 du Code pénal autrichien
- ▶ Art 222.23 du Code pénal français
- ▶ Art 519 du Code pénal italien (1978)
- ▶ Art 119 du Code pénal argentin

■ Certaines législations stipulent que la relation sexuelle entre une personne de sexe masculin et une femme ou une jeune fille qui n'est pas sa femme constitue un viol :

- ▶ Code pénal tanzanien amendé par la loi de 1998 sur les délits sexuels

Cadre de référence CICR sur les violences sexuelles

■ **Plusieurs législations précisent que l'élément matériel du viol est constitué par la pénétration, même légère, de l'organe sexuel féminin par l'organe sexuel masculin :**

- ▶ Art 375 du Code pénal pakistanais (1995)
- ▶ Art 375 du Code pénal indien
- ▶ Loi sud africaine, WA Joubert 1996, pp. 257-258 : "l'élément matériel (actus reus) du crime consiste dans la pénétration de la femme par l'organe sexuel masculin (R.v.M. 1961 2 SA (o) 63). La pénétration la plus légère suffit». (R.v. Curtis 1926 CPD 385-389)
- ▶ Art 117 du Code pénal ougandais : «il doit y avoir relation sexuelle. Les relations sexuelles impliquent une pénétration du pénis de l'homme dans le vagin de la femme».
- ▶ Art 167 du Code pénal de la République Démocratique du Congo définit le viol comme une pénétration sexuelle par la force.

■ **Les systèmes civilistes utilisent très souvent une formulation qui laisse une certaine place à l'interprétation,**

- ▶ Art. 242 du Code pénal néerlandais dispose qu'une personne qui, par la violence ou par un autre acte, ou par la menace de violences ou d'autres actes, oblige une personne à se soumettre à des actes comportant ou comprenant la pénétration sexuelle du corps est coupable d'un viol et passible d'une peine d'emprisonnement de douze ans au maximum ou d'une amende de la cinquième catégorie.
- ▶ Art. 201 du Code pénal autrichien.
- ▶ Art. 222-23 du Code pénal français qui stipule que «tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol».

■ **De plus un grand nombre de systèmes juridiques exige l'usage de la force, de la contrainte, de la menace de l'emploi de la force ou le défaut de consentement de la victime:**

- ▶ Art. 297 Chap. XXXII du Code pénal coréen qui définit le viol comme le fait d'avoir un rapport sexuel avec une femme «par la violence ou l'intimidation».
- ▶ Art. 236 du Code pénal chinois de 1997 : «Quiconque par la violence, la contrainte ou d'autres moyens viole une femme est passible d'au moins trois ans et pas plus que dix ans d'emprisonnement».
- ▶ Art. 178 du Code pénal espagnol : «L'atteinte à la liberté sexuelle d'autrui, accompagnée de violence ou d'intimidations, est passible des mêmes peines que

les violences sexuelles». Les «agressions sexuelles», définies comme des actes d'atteinte à la liberté sexuelle d'autrui sans son consentement sont sanctionnées par des peines d'emprisonnement plus légères (Art. 181).

- ▶ Art. 213 du Code pénal brésilien. («[...] violence ou menace grave [...])»).

■ **Certains systèmes juridiques exigent la preuve qu'il y ait eu emploi de la force ou menace de son emploi et que la victime n'ait pas donné son consentement ou que le viol ait été commis contre son gré. Certains systèmes juridiques aux États-Unis d'Amérique sont dans ce cas.**

- ▶ *New York Penal Law*, art. 130.05, 130.35 : le viol au premier degré consiste à avoir des relations sexuelles avec la victime sans son consentement et en la plaçant sous la contrainte ou dès lors que la victime «ne peut consentir en raison de sa vulnérabilité physique» ou qu'elle a moins de 11 ans.
- ▶ *Maryland Ann Code* (1957), art. 27, 463 (a) (1) : «Par l'emploi de la force ou de la menace de son emploi contre la volonté et sans le consentement de l'autre personne».
- ▶ *Massachusetts General Laws Ann*, c 265, s 22 : les définitions de viol aggravé mentionnent un auteur qui «contraint par la force autrui à se soumettre contre sa volonté ou le contraint à se soumettre en le menaçant de coups et blessures».

■ **Dans la plupart des systèmes de la *common law*, c'est l'absence de consentement libre et réel à la pénétration sexuelle qui constitue le viol:**

- ▶ La *common law* anglaise définit le viol comme le fait d'avoir des relations sexuelles avec une femme sans son consentement; le viol a également été défini par un texte de loi, le *Sexual Offences Act 2003* prévoit «(1) A person (A) commits an offence if- (a) he intentionally penetrates the vagina, anus or mouth of another person (B) with his penis, (b) B does not consent to the penetration, and (c) A does not reasonably believe that B consents.»
- ▶ Au Canada, le viol tombe sous le coup des dispositions sur les agressions sexuelles inscrites à l'article 271 du code criminel. L'agression est définie, à l'article 265, comme le fait de toucher la victime sans son consentement. Art. 273 définit le consentement comme «l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle»
- ▶ La *common law* en vigueur en Sierra Leone définit le viol comme le fait «d'avoir des relations sexuelles illicites avec une femme sans son consentement, par la force, la peur, ou la ruse» Voir Thompson, *The Criminal Law of Sierra Leone* (1999), p. 68 et 69.

- ▶ Art. 375 du code pénal indien dispose que les relations sexuelles avec une femme constituent un viol dans l'un des six cas qu'il définit : notamment si elles se produisent « contre sa volonté », « sans son consentement » ou avec son accord si celui-ci est invalidé par diverses circonstances, en particulier « s'il a été obtenu en lui faisant craindre des violences, sa mort ou celles d'une personne qui lui importe »

■ **Toutefois, les autres systèmes juridiques que ceux de la *common law* analysent également le viol comme des rapports sexuels sans consentement.**

- ▶ Art. 375 du Code pénal belge définit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui ne consent pas ». Ce même article ajoute qu'il ne peut y avoir de consentement « lorsque l'acte a été imposé par la violence, la contrainte ou la ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime ».

■ **Dans un certain nombre de systèmes juridiques, certains actes sexuels précis constituent un viol, non seulement lorsqu'ils s'accompagnent de l'emploi de la force ou de la menace de son emploi, mais aussi en présence d'autres circonstances particulières, notamment lorsque la victime a été mise hors d'état de résister, qu'elle était particulièrement vulnérable ou qu'elle ne pouvait pas résister en raison d'une incapacité physique ou mentale, ou qu'on l'a prise par surprise ou par ruse :**

- ▶ Art. 190 du Code pénal suisse prévoit que commet un viol quiconque contraint une personne de sexe féminin à avoir une relation sexuelle, « notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime *des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister* »
- ▶ Art. 519 du Code pénal italien incrimine le fait de contraindre une personne à avoir des relations sexuelles par la violence ou les menaces, mais il applique la même peine à quiconque a des relations sexuelles avec une personne qui notamment souffre « de maladie mentale, ou n'est pas en mesure de résister en raison d'une déficience physique ou mentale, même si ce fait est indépendant de l'acte de l'auteur » ou qui « a été trompée parce que l'auteur a usurpé l'identité d'une autre personne ».
- ▶ Art. 119 du code pénal argentin définit le viol comme pénétration sexuelle lorsque celle-ci s'accompagne de l'emploi de la force ou d'actes d'intimidation, lorsque la victime n'est pas « *saine d'esprit ni responsable, ou est incapable de résister en raison d'une maladie ou pour tout autre motif* » ou lorsque la victime a moins de 12 ans.

- ▶ Le code pénal révisé des Philippines dispose en son article 335 que le viol est le fait de connaître charnellement une femme en « faisant emploi de la force ou de l'intimidation », « lorsque celle-ci est privée de raison ou autrement inconsciente » ou lorsque la victime a moins de 12 ans.
- ▶ Art 137 du Code pénal géorgien définit le viol comme un acte sexuel commis avec violence, menace d'user de la violence ou en usant de l'état d'impuissance de la victime.
- ▶ Art 118 du Code pénal russe définit le viol comme un acte sexuel commis avec violence ou avec la menace de son emploi sur la victime ou sur une autre personne, ou en usant de l'état de fragilité de la victime.
- ▶ Art 139 du Code pénal du Kenya définit le viol comme le fait pour toute personne d'entretenir des relations illicites avec une femme ou une jeune fille sans avoir obtenu son consentement ou après l'avoir obtenu par la force, la menace ou l'intimidation, qu'elle qu'en soit la forme, par la peur de coups et blessures, par une présentation fallacieuse de la nature de l'acte ou dans le cas d'une femme mariée, par usurpation de l'identité du mari.

■ **Dans certains cas, la force est entendue au sens large et peut consister à neutraliser la victime**

- ▶ Art. 180 du Code pénal néerlandais
- ▶ Art. 180 du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

■ **Dans certains systèmes la force ou l'intimidation peut être dirigée contre une tierce personne:**

- ▶ ▶ Art. 192 du Code civil pénal général norvégien, Chap. 19 : « Est coupable de viol toute personne qui, par la force ou en suscitant la crainte pour la vie ou la santé d'une personne, contraint autrui à commettre un acte indécent ou s'en rend complice ».
- ▶ Art. 201 du Code pénal autrichien: « [...] par l'emploi de la force brutale ou la menace de mise en danger grave et immédiate de la vie ou de l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne [...] »

■ **En ce qui concerne les peines, celles-ci varient d'un pays à un autre:⁸⁹**

- ▶ Art 137 du Code pénal géorgien prévoit une peine de 3 à 7 d'emprisonnement pour le viol
- ▶ Art 376 du Code pénal du Myanmar prévoit une peine de transportation à vie ou une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 10 ans ou une amende pour

l'homme accusé de viol, à moins que la femme violée ne soit sa propre épouse et ne soit pas âgée de moins de 12 ans, dans lequel cas, l'homme sera puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans ou d'une amende, ou les deux

- ▶ Art 277 du code pénal thaïlandais prévoit une peine d'emprisonnement de 7 à 20 ans ainsi qu'une amende de 14000 à 40000 bath ou d'une peine de prison à perpétuité pour quiconque entretient des relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 13 ans qu'elle est ou non donnée son consentement.
- ▶ Art 205 du Code pénal colombien prévoit une peine de prison de 8 à 15 ans pour quiconque obtiendra des rapports sexuels avec une autre personne par l'emploi de la force. L'art. 206 sanctionne d'une peine de prison de 3 à 6 ans pour quiconque commet un acte sexuel violent sur une autre personne, exception faite des rapports sexuels violents. Article 138 prévoit une peine de prison de 10 à 18 ans et un paiement de 500 à 1000 salaires minimums mensuels pour le viol d'une personne protégée en temps de conflit armé.
- ▶ Art 170 du code pénal de la République Démocratique du Congo (2004) prévoit une peine de 5 à 20 ans de prison pour «celui qui aura commis un viol soit, à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice.»
- ▶ Art 140 et 141 du Code pénal du Kenya prévoient une peine maximale de réclusion à perpétuité assortie de travaux forcés et de châtiments corporels pour les personnes reconnues coupables de viol.
- ▶ Art 131 du Code pénal russe prévoit pour le viol une peine de prison de 3 à 6 ans, portée de 4 à 10 si l'acte est commis à l'encontre d'un mineur. Si la victime n'a pas 14 ans, la peine d'emprisonnement est de 8 à 15 ans.

Il existe des disparités inévitables sur la définition du viol, mais la plupart des systèmes juridiques de *Common law* ou de tradition civiliste considèrent le viol comme la pénétration forcée du corps humain par le pénis ou l'introduction d'un autre objet dans le vagin ou l'anus.

Annexe 4. Fiche technique sur les *focus groups*⁹⁰

Introduction

Le but d'une discussion de groupe est de créer un cadre informel au sein duquel hommes et femmes, ensemble ou séparément, débattent d'une question qui les intéresse.

Pourquoi organiser des discussions de groupe?

On peut avoir recours à des groupes de réflexion avec des bénéficiaires de programmes pour définir leurs besoins prioritaires, revoir les programmes du CICR ou pour tout autre objectif lié au travail d'identification, par les bénéficiaires, de leurs propres besoins et préoccupations. Lorsqu'ils servent à évoquer des questions relatives à la violence sexuelle, on peut prévoir des groupes distincts d'hommes et de femmes et confronter leurs points de vue.

Comment organiser une discussion de groupe – quelques conseils :

- ▶ 6 à 13 personnes représentatives d'une communauté beaucoup plus vaste. Un minimum de 5 personnes est requis et un maximum de 10 personnes est conseillé.
- ▶ C'est souvent une bonne chose que d'organiser des discussions en groupes distincts d'hommes et de femmes, dans la mesure où les femmes ont tendance à parler plus librement quand les hommes ne sont pas présents, bien que dans certains cas il soit préférable qu'hommes et femmes soient réunis.
- ▶ Sachez que l'organisation d'un groupe de réflexion à l'avance peut poser des problèmes, car le chef de la communauté peut choisir ses amis plutôt que des personnes sélectionnées au hasard pour composer le groupe.
- ▶ Ne divulguez pas le thème à examiner avant le début de la discussion, afin que les participants ne pensent pas devoir se préparer et n'aient pas le temps de préparer les réponses à l'avance.
- ▶ La discussion doit se dérouler dans un endroit calme (à l'intérieur ou à l'extérieur) où le groupe ne sera pas dérangé.
- ▶ Demandez à tous les participants de s'asseoir en cercle. L'ambiance doit être décontractée.
- ▶ Assurez-vous le concours d'un modérateur et d'un observateur (qui prenne des notes).
- ▶ Le modérateur devrait élaborer un canevas de la discussion, avec 5 à 8 questions. Il a aussi toute liberté pour rajouter des questions supplémentaires, le cas échéant.
- ▶ Présentez le modérateur de la discussion en groupe et l'observateur.

- ▶ Le modérateur explique qu'il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse dans la discussion qui va suivre et que les opinions et idées de tous sont valables. Il devrait également dire qu'il n'y a aucun problème à avoir des opinions divergentes du reste du groupe et que ce sont les opinions individuelles librement exprimées qui sont les plus utiles.
- ▶ Le modérateur devrait informer le groupe que ses idées et opinions ne l'affecteront en rien personnellement, car il ou elle n'est pas partie prenante à la question débattue et ne fait que collecter des informations pour les transmettre à d'autres et aider les personnes présentes à parvenir ensemble à une conclusion, sous une forme ou sous une autre. Le modérateur devrait préciser aux participants que la discussion doit être totalement informelle.
- ▶ Le modérateur devrait garantir le déroulement de la discussion sans trop d'interruptions et s'interposer en cas de divergences d'opinion majeures. Lors de la discussion, il/elle ne doit pas évoquer la « prochaine question », mais présenter les choses en disant quelque chose comme « un autre aspect de la question sur lequel j'aimerais avoir votre opinion est... »
- ▶ Le modérateur devrait poser des questions ouvertes, telles que:
 - « Pourquoi pensez-vous cela? »
 - « Et pourquoi, d'après vous? »
 - « Qu'est-ce que les autres en pensent? »
- ▶ Le modérateur devrait avoir préparé quelques questions.
- ▶ Le modérateur doit accepter que personne ne s'exprime au début, jusqu'à ce que la discussion s'anime.
- ▶ L'observateur prend des notes sans gêner le débat, en reproduisant les termes et les phrases utilisés par le groupe.
- ▶ A la fin de la discussion, le modérateur devrait essayer de résumer les principales questions soulevées avant que le groupe ne se sépare. Il est également important de vérifier que les participants au débat ont l'impression que les informations collectées sont exactes et que personne ne pense que ses idées ont été mal comprises.
- ▶ Il faut remercier tout le monde d'avoir participé.
- ▶ Après la discussion, le modérateur et l'observateur devraient comparer leurs notes et échanger leurs vues sur les opinions exprimées.

Annexe 5. Identifier et comprendre les acteurs⁹¹

Une fois les composantes caractéristiques du contexte décrites, les enjeux et les causes profondes du conflit identifiées au-delà du discours identitaire, de même que les éventuels facteurs-clé, il est possible de classer les acteurs jouant un rôle dans la dynamique conflictuelle et de les situer au regard de ces enjeux.

Les acteurs sont généralement multiples et très variés. Le but pour le CICR est de parvenir à identifier, parmi tous les acteurs présents dans un contexte, ceux qui jouent un rôle direct dans la situation conflictuelle et dans les problématiques humanitaires qui en découlent, ceux qui en bénéficient et ceux qui peuvent exercer une influence sur les premiers. Les acteurs nous intéressant peuvent être nationaux, régionaux, internationaux. La présence d'acteurs relevant de ces différents niveaux complexifie l'analyse, puisqu'elle implique la coexistence d'enjeux de nature ou de niveau différents.

La connaissance de ces acteurs doit ensuite être développée autant que possible, afin de pouvoir répondre aux questions suivantes : « *qui veut quoi, comment et avec qui ?* »

Les éléments suivants peuvent notamment caractériser les acteurs et présentent un intérêt pour l'analyse :

■ Qui ?

- ▶ acteur civil / militaire (y inclus paramilitaire, milice, groupe armé...); économique, politique; institutionnel (composante du pouvoir exécutif, législatif, judiciaire), organisation collective de la société civile (parti politique, syndicat, organisation professionnelle, groupe économique, multinationale, église, ONG, groupe de pression, média...), individu;
- ▶ acteur national, régional, international, localisé dans le pays ou basé à l'étranger (diaspora, firme multinationale, institution internationale...);
- ▶ dispositif (sur le plan militaire⁹², économique, diplomatique, politique, culturel), forme et degré d'organisation et de structure: hiérarchie, chaîne de commandement, rattaché à un réseau plus ou moins informel;
- ▶ poids dans le contexte (en termes de force, de légitimité, de soutien, de pouvoir de nuisance, de volonté et de capacité d'influer sur les problématiques humanitaires...), quel poids dans le rapport de force organisé autour des enjeux-clé identifiés ?

■ Veut quoi ?

- ▶ quel positionnement par rapport aux enjeux ?
- ▶ quelles motivations, quels objectifs, quel discours, quelles intentions, à court et à plus long terme, avec quel degré de priorité ?

■ **Comment?**

- ▶ agit sur instruction ou spontanément; obéit de manière plus ou moins disciplinée à des règles et des logiques de fonctionnement formelles (codes, règlements...) ou informelles (honneur, vengeance...); quelle homogénéité, quel degré de cohésion⁹³;
- ▶ stratégies et modes d'action: pacifiques⁹⁴ ou violents, offensifs ou défensifs, ouverts ou clandestins, occultes, soucieux de la légalité (interne / DIH) ou non (comportement prédateur, criminel, criminalité individuelle ou organisée, etc.)?

■ **Avec qui ?**

- ▶ relations entre ces acteurs: quels intérêts convergents (de manière temporaire ou plus permanente), quelles alliances (occasionnelles ou durables), quels antagonismes?

La **conjonction des moyens et de la stratégie de ces acteurs** pour défendre et promouvoir leurs intérêts et influencer les rapports de force en leur faveur autour des enjeux-clé déterminera la **dynamique du conflit**, ses lignes de force et ses tendances. S'il est bien sûr impossible de prévoir l'avenir, ni même le rythme auquel les événements se succéderont, et si la subjectivité optimiste ou pessimiste de l'analyste joue ici un rôle majeur, la compréhension de la dynamique du conflit permet d'identifier un nombre restreint de scénarios (voir ci-après), et, par conséquent, d'identifier, voire, si possible, d'anticiper les domaines dans lesquels le CICR doit et devra développer des activités. Un point essentiel du point de vue du CICR est l'**accessibilité** à ces acteurs (existence de contacts, niveau, qualité de la relation, substance du dialogue, perspectives...), ainsi que le **niveau d'acceptabilité** dont jouit le CICR auprès de ces acteurs. Cette acceptabilité dépend en partie de ce que le CICR peut leur expliquer, mais surtout de ce que le CICR peut leur démontrer par son action concrète. La manière dont le CICR est perçu dans un contexte peut également dépendre de son action ailleurs dans le monde.

Annexe 6. Les conséquences psychologiques du viol

a) Expression psycho-clinique du trauma lié au viol

Les réactions à la situation traumatique que constitue l'expérience du viol sont variables et ne peuvent se résumer en une seule expression clinique.

Toutefois, un certain nombre de signes peuvent être repérés auprès de sujets ayant été victimes de violence sexuelle (souvent conjointement, en situation de conflit, à d'autres

expériences douloureuses). Ces manifestations révélatrices de psycho traumatismes doivent néanmoins en l'état actuel de notre expérience, être considérées avec prudence eu égard au manque de données opérationnelles et d'études cliniques en situation de transculturalité.

■ **Immédiatement après l'événement :**

- ▶ la peur : de ne pas être cru(e), de subir à nouveau une agression sexuelle, des réactions de l'entourage, des inconnus, d'avoir contracté une infection sexuellement transmissible, etc.
- ▶ une désorientation spatio-temporelle, un état de confusion, de désorganisation
- ▶ des réactions d'épouvante ou au contraire un état d'euphorie
- ▶ le déni
- ▶ un sentiment d'impuissance
- ▶ un émoussement affectif voire une absence d'émotions, le mutisme, le repli sur soi.
- ▶ des tremblements, des frissons, des palpitations, des nausées ou vomissements
- ▶ de l'irritabilité, des accès de colère, de l'agressivité
- ▶ des idées suicidaires voire des passages à l'acte
- ▶ des décompensations psychotiques (délire, hallucinations, etc.)
- ▶ un État de Stress Aigu

■ **Plusieurs jours ou semaines après l'agression :**

- ▶ La persistance des symptômes précédents qui s'étayent.
- ▶ Des sentiments de honte, de déshonneur, d'humiliation.
- ▶ Le sentiment d'être coupable (par exemple du déshonneur tombé sur la famille, de ne pas avoir résisté, etc.)
- ▶ Des troubles anxieux capables d'affecter la mémoire et la concentration; la peur de rester seul, la peur des personnes étrangères.
- ▶ Des symptômes psychosomatiques de type céphalée, douleurs musculaires, troubles digestifs, cardio-vasculaires (manifestations souvent de type anxieux et réactionnel, c'est-à-dire intervenant lors des remémorations ou face à des stimuli rappelant les expériences traumatiques).
- ▶ Le diagnostic différentiel est dans ce cas, primordial : la récurrence de symptomatologies somatiques sans causalité organique peut soulever la question de leur origine psychologique.

- ▶ Une symptomatologie dépressive (inhibition, tristesse, fatigue, sentiment d'avenir bouché, baisse de l'estime de soi, perte d'appétit, etc.) laquelle peut être corrélée aux réactions de l'entourage et/ou à un manque de soutien matériel et émotionnel (renforcement du vécu d'impuissance et de l'état de souffrance intérieure)
- ▶ Une dysménorrhée (irrégularité plus ou moins marquée du cycle menstruel) voire une aménorrhée (interruption des règles) - Diagnostic différentiel avec IST
- ▶ Des troubles de la sexualité de type vaginisme (impossibilité à accomplir l'acte sexuel), pseudo stérilité (due à un dysfonctionnement du système hormonal) impuissance (chez l'homme); ces signes sont moins souvent repérés car rares sont les sujets qui en parlent.
- ▶ Des troubles régressifs de type énurésie secondaire (même chez l'adulte), encoprésie (plus rare), une accentuation de la dépendance à autrui.

On retrouve également de façon récurrente, les comportements d'évitement (lieu, homme en armes, etc.), les reviviscences (notamment en situation d'inactivité, au coucher, au réveil), les cauchemars (dont il importe de demander les contenus) et l'hypervigilance: ces signes caractérisent spécifiquement un **syndrome psycho traumatique** et renvoient en conséquence à la nosographie⁹⁵ anglo-saxonne de l'Etat de Stress Aigu et Etat de Stress Post-Traumatique.

L'état de stress aigu

Pour que ce diagnostic soit retenu, les symptômes doivent nécessairement perturber la vie sociale et/ou professionnelle.

Symptômes spécifiques :

- Des symptômes dissociatifs au moment de l'événement ou immédiatement après l'impact traumatique : inhibition anxieuse, amnésie des faits, déni, symptômes de dépersonnalisation (sentiment de dépossession de son intégrité physique ou psychique) ou de déréalisation (sentiment d'étrangeté et d'irréalité du monde, sans altération de la perception). La dépersonnalisation donne une impression de détachement qui transforme l'acteur des faits en une sorte d'automate ou de spectateur.
- Un syndrome de répétition.
- Des conduites d'évitement : la victime évite activement de penser à l'événement mais également certains lieux, situations et/ou personnes rappelant l'agression.
- Un émoussement de la réactivité et des affects se traduisant par un désintérêt pour certaines activités importantes et/ou de la vie quotidienne, par un retrait émotionnel, le repli sur soi.
- Une activation neurovégétative persistante que traduit l'hypervigilance, des troubles du sommeil, des difficultés de concentration et d'attention, des réactions de sursaut, etc.
- Des réactions anxieuses se traduisant dans la sphère somatique par des tremblements, des frissons, des palpitations, des nausées ou vomissements, et sur le versant psychique par des accès de colère et/ou une agressivité disproportionnée, l'irritabilité.

L'état de stress post traumatique (PTSD)

On parlera de PTSD tel qu'appréhendé par la nomenclature anglo-saxonne des troubles mentaux, lorsque l'exposition à l'expérience ou la situation traumatique est terminée. Ce qui n'est pas toujours le cas, notamment dans des contextes de conflits chroniques et/ou de torture. Généralement, ces troubles surviennent après une phase de latence parfois très longue pouvant aller jusqu'à plusieurs mois ou années.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'il soit possible de parler au sens strict de syndromes post traumatiques:

- La personne concernée doit considérer l'espace actuel comme un espace de sécurité hors d'atteinte des menaces du passé (ce qui est le cas de certains patients).
- La personne doit pouvoir distinguer le passé du présent, c'est-à-dire le temps du traumatisme et le temps actuel (ce qui n'est pas toujours évident, notamment lorsque la situation traumatique se trouve corrélée à d'autres situations susceptibles d'affecter ou menacer le suivi du sujet).

Symptômes spécifiques:

- Le syndrome de répétition; il s'installe après une phase de « rumination » appelée phase de latence = la victime revit le traumatisme par des souvenirs répétitifs et envahissants, des cauchemars relatifs à l'agression, des réveils nocturnes brutaux; impression que l'agression pourrait se renouveler.
- L'évitement de situations qui rappellent l'agression.

Autres symptômes :

- réduction des contacts extérieurs et des affects
- état de qui-vive permanent
- troubles du sommeil
- troubles cognitifs affectant la mémoire et la concentration
- colère légitime mais souvent mal orientée contre soi ou les proches (à mobiliser pour inciter la victime à se battre)

Le PTSD est souvent accompagné d'autres troubles (à évaluer lors de l'examen clinique), dont notamment :

- des troubles dépressifs
- des troubles psychosomatiques
- des troubles de type toxicomanie ou alcoolisme

b) Spécificités cliniques :

Les réponses psychologiques au traumatisme que constitue l'expérience de violence(s) sexuelle(s), ne sont pas uniformes. Elles varient en fonction d'un certain nombre de facteurs tels que :

- ▶ la durée et l'intensité de l'événement;
- ▶ l'âge de la victime, c'est-à-dire son niveau de développement physiologique, psychologique et social (ce qui n'induit pas s'agissant des jeunes enfants, une incapacité à éprouver l'impact d'une situation);
- ▶ sa situation familiale ou son statut social (pour les femmes) : mariées vs non mariées; mère vs grand-mère⁹⁶;
- ▶ son sexe;
- ▶ son degré de «préparation» à l'événement;
- ▶ sa réaction pendant l'incident : actif/passif;
- ▶ ses dispositions internes et ressources personnelles (flexibilité, résilience);
- ▶ la présence ou l'absence d'autres victimes et/ou témoins⁹⁷;
- ▶ la réaction de l'entourage;
- ▶ les intentions/motivations de l'agresseur (attaque délibérée à l'intention du groupe, sadisme dirigé contre le sujet seul, etc.).

Elles varient également en fonction du contexte lui-même.

■ Les syndromes traumatiques :

Ils apparaissent lorsque l'exposition au traumatisme n'est pas encore achevée.

Lorsque l'environnement extérieur comporte des menaces réelles (capables d'atteindre directement ou indirectement l'intégrité physique et psychique de l'individu et/ou de la communauté), il y a situation de danger, laquelle peut être plus ou moins intense et durable. Durant cette période, le travail de deuil notamment, ou de réparation, ne peut se réaliser dès lors que les ressources du sujet et du groupe restent mobilisées pour pouvoir réagir à un éventuel danger. Le temps se trouve alors suspendu dans un présent déconnecté du passé et de l'avenir, dans une situation assurant la survie. Tout travail d'élaboration et d'intégration est rendu difficile voire est inenvisageable.

Cette typologie qui impose aux individus ou au groupe de demeurer dans un état de réactivité permanente, les conduit à développer des modes de *coping* leur permettant d'assurer leur survie immédiate (notamment physique). Leur fonction est donc essentiellement adaptative.

La nature de ces **modes de coping** semble corrélée à la fréquence et à l'intensité des symptômes anxieux et dépressifs constatés :

- ▶ une adaptation passive au contexte est plus fréquemment associée à ces symptômes;
- ▶ une adaptation active (action sur la réalité externe dans le but d'ajuster celle-ci à ses propres besoins) l'est moins.

Les mécanismes de *coping* agissent avant la mise en œuvre des mécanismes de défense, c'est à dire au moment même - et tout au long - de l'exposition au traumatisme alors que la survie biologique est encore en jeu.

Le traumatisme est alors extrêmement présent, les souvenirs antérieurs au fait traumatique ne sont plus accessibles. Le sujet se trouve dans un **état d'alerte permanent**, prêt à réagir au moindre indice d'une répétition de la menace (ex. réaction panique à la vue d'un uniforme militaire).

Cette attitude devient pathologique lorsque la menace n'est plus réelle.

De la même manière, l'**hermétisme à la douleur et aux sentiments**, si il est observé, agit comme une «armure» mise en place par le sujet pour se maintenir dans un état de vigilance accrue.

Cette phase de préservation est le premier temps de la souffrance que traverse tout individu, toute communauté, confronté(e) à une situation menaçant sa survie physique et lui révélant par la même sa propre fragilité, voire son impuissance.

Annexe 7. Check-list des mesures spécifiques à recommander aux autorités

Cette liste n'est pas à appliquer telle qu'elle et n'est pas exhaustive. Elle doit être adaptée aux besoins et aux possibilités de chaque délégation.

Les autorités ont l'obligation de respecter et faire respecter le **droit de toute personne d'être protégée contre les actes de violence sexuelle** (les règles de droit sont détaillées au Chap. II.)

Les autorités étatiques doivent recevoir de bonne foi toute allégation et tout témoignage qui leur est transmis concernant des cas de violence sexuelle commis par des membres de forces sous leur responsabilité, et procéder à une **enquête** sur ces cas et prendre toutes les mesures qui s'imposent.

■ Toutes les mesures nécessaires doivent être prises sans délai pour mettre fin aux actes de violence sexuelle. Notamment :

- ▶ Les commandants des forces ou groupes armés et de sécurité doivent émettre l'**ordre** aux forces sous leur contrôle de cesser et faire cesser immédiatement les actes de violences sexuelles. Cet ordre peut s'accompagner d'un appel public.
- ▶ **Les troupes au comportement abusif doivent être remplacées** immédiatement par de nouvelles unités, dans l'attente d'autres mesures.

■ Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir les actes de violence sexuelle. Notamment :

- ▶ L'État concerné doit adopter des **lois ou des réglementations nationales de mise en œuvre**, entre autres, des dispositions du DIH relatives aux violences sexuelles, y compris en matière de répression (cf. Chap. VI. 1. a) et modifier ou abroger les lois et réglementations qui sont en contradiction avec ces dispositions.
- ▶ L'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle, et les sanctions prévues, doivent figurer explicitement dans les **codes de procédures, codes de conduite et autres règlements** applicables aux forces armées et de sécurité étatiques.
- ▶ L'utilisation du viol et des autres formes de violence sexuelle doit être bannie de la stratégie et de la planification des opérations des porteurs d'armes.
- ▶ Les interdictions mentionnées dans les procédures et règlements doivent s'accompagner **d'ordres stricts**, en s'assurant qu'ils sont transmis le long de la **chaîne de commandement et de supervision**.
- ▶ Les **systèmes de supervision et de contrôle des troupes** doivent être efficaces: les autorités doivent s'assurer que les officiers supervisent effectivement leurs troupes.
- ▶ La **probité des personnes recrutées** par les forces/groupes armés doit être vérifiée: les personnes ayant commis par le passé des actes de mauvais traitement, y compris de violences sexuelles, ne devraient pas être recrutées.
- ▶ L'interdiction de commettre des actes de violence sexuelle doit être ordonnée aux milices opérant pour le compte des autorités. Le **contrôle et la supervision de ces milices** doivent être renforcés.
- ▶ Les autorités doivent inclure une section spécifique concernant l'interdiction des violences sexuelles dans les **programmes d'instruction** du DIH à destination des forces armées (et du droit international des droits de l'homme à destination des forces de sécurité).

- ▶ Les autorités doivent **diffuser auprès de la population** les dispositions de DIH, droit international des droits de l'homme et droit interne protégeant contre les violences sexuelles.
- ▶ Les autorités devraient lancer des **appels au respect** dû aux femmes et aux enfants, et l'interdiction des violences sexuelles. Les autorités devraient **déclarer publiquement leur intention de punir** ceux qui commettent de tels actes.
- ▶ Les autorités devraient mettre en place/renforcer des **systèmes de communication/transmission de plaintes/témoignages** pour les victimes de violence sexuelle. L'information concernant les *démarches* à suivre doit être diffusée à la population. Ces systèmes doivent garantir la confidentialité et protéger les victimes contre tout risque de stigmatisation ou de nouveau traumatisme.
- ▶ Lorsque c'est dans l'intérêt des personnes concernées, des mesures spéciales de **protection armée** devraient être mises en œuvre en faveur des personnes particulièrement exposées aux violences sexuelles et/ou en faveur des victimes de violence sexuelle exposées à de nouveaux risques de violence (représailles, crimes d'honneur, etc.). Par exemple : multiplication de patrouilles dans les camps, villages ou habitations isolés ou vivent des femmes seules, escortes armées pour les déplacements de groupes de femmes, points de contrôle/surveillance à des endroits particulièrement à risque, etc.

■ Personnes privées de liberté :

- ▶ Lors de **l'arrestation de femmes** est effectuée par des soldats/porteurs d'armes ou officiers de police, les femmes arrêtées devraient être remises à **du personnel féminin** dès que possible.
- ▶ Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements pénitentiaires différents, dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé⁹⁸.
- ▶ La séparation entre les femmes et les hommes détenus devrait aller de pair avec une répartition des responsabilités entre le personnel pénitentiaire féminin et masculin du lieu de détention. Les femmes détenues devraient être gardées par du personnel féminin dans la mesure du possible. La responsabilité de la garde de toutes les clés de la section réservée aux femmes dans un établissement mixte doit revenir à un fonctionnaire féminin. De jour comme de nuit, le personnel masculin ne devrait être autorisé à pénétrer dans le quartier de détention des femmes qu'en cas d'urgence et devrait toujours être accompagné par du personnel féminin. Toutefois, ceci n'exclut pas que pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires de sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs exercent leur fonction dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

Les règles régissant relations entre le personnel masculin (gardes notamment) et les femmes et mineurs détenus devraient être spécifiquement mentionnées dans les règlements intérieurs des lieux de détention.

- ▶ Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes. Toutefois, les jeunes détenus pourront rester avec des adultes dans le cas d'un regroupement familial. Aucune séparation ne doit être faite entre une femme détenue et ses enfants en bas âge. Pour plus d'informations sur la condition des mineurs en détention, se référer à la ligne «mineur en détention»⁹⁹.
- ▶ Les femmes et les enfants doivent pouvoir avoir accès aux infrastructures (notamment points d'eau, douches, toilettes) sans être exposés au harcèlement ou à l'intimidation.
- ▶ Lors des sorties et des activités à l'air libre, femmes et enfants ne devraient pas être mélangés aux adultes hommes.

■ Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour remédier ou atténuer les conséquences d'actes de violence sexuelle. Notamment:

- ▶ Les personnes qui ont été enlevées et capturées à des fins d'esclavage ou d'exploitation sexuelle doivent **être immédiatement libérées**.
- ▶ Les autorités devraient assurer **l'accès des victimes de viol, y compris lorsqu'elles sont détenues, à l'assistance médicale** (y compris les tests de dépistage des IST et les traitements PEP **et psychologique d'urgence** dont elles ont besoin et/ou faciliter le travail d'organisations humanitaires en mesure de le faire. L'accès à ces services ne devrait pas être conditionné de quelque manière que ce soit, par exemple par l'obligation de porter plainte auprès des autorités.
- ▶ Les autorités devraient **mettre en œuvre des programmes de réhabilitation** et physique, psychologique et sociale des victimes, ainsi que des actions favorisant leur **réintégration** dans la communauté et/ou faciliter le travail d'organisations en mesure de le faire.
- ▶ Les autorités doivent **garantir l'accès des victimes de violence sexuelle aux recours en justice**. Les informations nécessaires aux procédures d'accès à la justice pénale, ou à d'autres mécanismes pouvant permettre réparation, devront être mises à disposition des victimes.

■ **Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour sanctionner les responsables d'actes de violence sexuelle. Notamment :**

Les autorités doivent prendre des sanctions disciplinaires ou pénales contre les responsables de violences sexuelles. Par responsables, on entend non seulement les personnes ayant commis les actes eux-mêmes, mais aussi celles qui auraient donné l'ordre de les commettre, les auraient provoqué, facilité, laissé commettre ou auraient contribué d'une manière ou d'une autre à ce qu'ils soient perpétrés.

Annexe 8. Les énergies alternatives efficaces

■ **Solutions économes en combustible**

Une économie de combustible se traduit par une collecte de bois de feu moins fréquente et en plus petite quantité. Des rations et des techniques de cuisson économes en combustible, par ex. des haricots prétrempés et des feux de cuisson abrités, sont des techniques peu onéreuses et faciles à mettre en oeuvre, qui devraient être encouragées dans tous les camps pour compléter la stratégie en matière de combustible, quelle qu'elle soit. De plus, la diminution de la consommation totale de bois peut tout à la fois réduire la distance que les femmes et les fillettes doivent parcourir pour collecter du bois et préserver l'environnement autour des camps de réfugiés et de personnes déplacées..

Il existe toute une gamme de poêles économes en combustible pouvant être utilisés dans les camps, d'appareils en terre de conception artisanale à des produits préfabriqués en inox. Les poêles économes en combustible réduisent la consommation de bois de feu de 20 à 80 pour cent. De plus, ils peuvent être très bon marché et ne dégagent que très peu de fumée, ce qui réduit le risque d'infections respiratoires. Un feu confiné est également plus sûr.

Malgré le potentiel des poêles économes en combustible comme moyen de protection, la plupart des formations à leur utilisation et leur distribution dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées se sont faites jusqu'ici de manière ponctuelle. Il y a eu peu d'échanges des meilleures pratiques, et de ce fait, la programmation et l'élaboration des poêles est restée très inefficace.

L'utilisation de poêles économes en combustibles peut contribuer à réduire les menaces pesant sur les femmes et les fillettes en limitant la quantité de bois nécessaire et la fréquence des collectes. Cependant, les femmes et les fillettes restent vulnérables, dans la mesure où l'utilisation des poêles ne supprime pas le besoin de bois de feu et donc les possibilités d'agression.

■ **Autres combustibles**

► **Bois de feu**

Le bois est facile à utiliser, fournit une certaine flexibilité en termes de temps et de température de cuisson et permet une cuisson rapide ; les femmes déplacées connaissent bien ce combustible. Le feu joue souvent un rôle central dans la vie culturelle d'une communauté ; c'est pourquoi de nombreuses femmes déplacées sont réticentes à accepter des combustibles pour la cuisson qui ne produisent pas de feu. Outre les risques liés à sa collecte, le bois de feu génère une fumée abondante et peut être dangereux dans un environnement venteux, mal ventilé ou surpeuplé.

► **Briquettes**

Les briquettes de bois ou charbon de bois font du feu, autorisent une certaine flexibilité en termes de temps et de température de cuisson et peuvent être réutilisées si elles n'ont pas brûlé en totalité. Elles permettent une cuisson rapide mais génèrent plus de fumée que de nombreux autres combustibles qui ne sont pas à base de bois. Il est parfois difficile de trouver du charbon près des camps.

Les briquettes de biomasse sont produites dans ou à proximité des camps, à partir de matériaux se trouvant sur place. Elles brûlent sans dégager de fumée et sont relativement bon marché. Leur production nécessite une main d'œuvre importante, exige une grande quantité de matière première et peut être créer des tensions entre les réfugiés et les communautés d'accueil au sujet de l'utilisation des produits forestiers.

La plupart des combustibles sous forme de briquettes nécessitent plus d'énergie pour leur production qu'ils n'en dégagent lors de leur utilisation.

► **Kérosène**

Le kérosène permet une cuisson rapide, brûle proprement et peut être utilisé à l'intérieur comme à l'extérieur. C'est une matière première commercialisable, qui peut être vendue ou échangée contre des rations supplémentaires. Toutefois, des utilisateurs connaissant mal ce combustible ont eu des problèmes, notamment des explosions et des incendies. Le kérosène peut convenir à court terme, au début d'une urgence, mais n'est pas viable à plus long terme en raison de son coût élevé.

► **Biogaz**

Le biogaz est un combustible à base de méthane produit à partir de la fermentation de déchets d'origine humaine ou animale. Le gaz lui-même ne coûte rien, mais nécessite des investissements en capital importants et beaucoup d'espace. Le recours au biogaz est justifié dans des situations qui se prolongent ou lorsque les populations d'accueil en retirent un avantage direct supplémentaire.

► **Energie solaire**

Il y a trois types principaux de réchauds solaires, qui se distinguent par leur taille, leur maniabilité, leur vitesse de cuisson et leur coût. Les conditions météorologiques prévalant dans la plupart des camps incitent à leur utilisation et les réchauds ont beaucoup

d'avantages dans un environnement aride. Les femmes peuvent utiliser des réchauds solaires en toute sécurité à proximité de leur hutte, sans risquer d'être agressées en allant collecter du bois de feu.

Cependant, l'utilisation de l'énergie solaire se heurte à des barrières pratiques et culturelles. Le modèle de réchaud solaire qui cuit rapidement les aliments requiert beaucoup d'espace et coûte cher. Le petit modèle bon marché et transportable ne permet qu'une cuisson lente. Fournir des réchauds solaires efficaces et les faire accepter dans les camps est souvent hors de prix pour les seules organisations humanitaires, mais on peut envisager d'utiliser l'énergie solaire parallèlement à d'autres combustibles ou d'autres techniques si l'on dispose de financements privés.

■ Conclusion

On néglige souvent le rôle du combustible de cuisson comme moyen de protection. Cependant, diverses stratégies peuvent contribuer à réduire la vulnérabilité des femmes et des fillettes et les menaces qui pèsent sur elles lors de la collecte du bois, ainsi qu'à accroître leurs possibilités de revenus..

Il est nécessaire de trouver des solutions pour réduire les menaces pesant sur les femmes et les fillettes, par exemple en leur offrant du combustible de cuisson et une protection physique. La promotion de technologies économes en énergie peut également limiter la menace, en réduisant la fréquence de la collecte de bois et la quantité de bois à collecter.

Il faut développer d'autres combustibles pour réduire la vulnérabilité des femmes et des fillettes déplacées face à la violence sexuelle. L'existence de combustibles autres que le bois de feu leur donne le choix de sortir ou non du camp pour collecter du bois, puisqu'elles n'en dépendent plus pour la cuisson.

Cependant, les femmes et les fillettes ne seront véritablement protégées que lorsqu'elles auront les moyens de se procurer un revenu autrement que par la collecte et la vente de bois de feu. Tout projet en matière de combustible doit par conséquent s'accompagner du développement d'activités permettant de générer un autre revenu.

Annexe 9. Examen médical et autres traitements

- ▶ préparation avant l'examen médical
- ▶ anamnèse et récits des faits dans une démarche PPC
- ▶ confirmer une grossesse préexistante
- ▶ remplir et conserver le dossier médical du patient (confidentialité)
- ▶ collecte des preuves médico-légales

Examen physique et génital

Victime se présentant dans les 72 heures qui suivent l'agression

Plus de 72 heures après l'agression

Prescription des traitements

a. Dans les 72 heures

- ▶ prévention des IST, suivre les protocoles nationaux ou de l'OMS;
- ▶ prévention de la transmission VIH, suivre les protocoles nationaux ou de l'OMS concernant les ARV avec un régime de traitement de 28 jours;
- ▶ prévention de la grossesse (contraception d'urgence : pilule du lendemain et utilisation d'un dispositif intra-utérin (DIU));
- ▶ traitement des blessures;
- ▶ prévention du tétanos;
- ▶ prévention de l'hépatite B, tenir compte des conditions locales (prévalence);
- ▶ assistance en médecine mentale (anxiété, insomnie, cauchemars...);
- ▶ donner la possibilité de se laver et de changer de vêtements si besoin;
- ▶ orienter vers un support social et une assistance psychologique.

b. Plus de 72 heures

- ▶ dépistage de laboratoire des IST et traitement ou traitements des IST à la clinique, suivre les protocoles nationaux ou de l'OMS;
- ▶ VIH: Référence de la victime vers les services d'assistance psychosociale et de test volontaire (VTC) après 3 à 6 mois;
- ▶ traiter les blessures non cicatrisées, les abcès et autres lésions;
- ▶ tétanos: vérifier le statut vaccinal de la patiente vis à vis de la période d'incubation de la maladie;
- ▶ hépatite B: idem, tenir compte également des conditions locales (prévalence);
- ▶ orienter vers un support social et une assistance psychologique;
- ▶ grossesse: si la victime est enceinte du violeur, la conseiller et l'orienter sur les options disponibles sur place. On tiendra compte du cadre légal (de nombreux pays où l'avortement est illégal l'autorise en cas de viol), du contexte culturel, de la qualité des pratiques et de la sécurité du personnel de santé. Il s'agit de développer une position de principe, visant à répondre le mieux possible aux besoins des victimes, tout en restant compatible et cohérente par rapport à la position générale du CICR en matière d'interruption de grossesse, qui est la non pratique par son personnel médical.

Suivi médical de la victime

a. Après deux semaines:

- ▶ évaluer la grossesse, la conseiller sur les options disponibles sur place;
- ▶ fournir une assistance psychosociale;
- ▶ évaluer les IST, prescrire les traitements nécessaires;
- ▶ évaluer l'état mental et émotionnel, référer si besoin.

b. Après 6 mois:

- ▶ évaluer les IST, prescrire les traitements nécessaires;
- ▶ fournir des informations sur l'assistance et le test VIH volontaire;
- ▶ évaluer l'état mental et émotionnel, référer si besoin.

Les femmes doivent également avoir accès aux soins post avortement et dans le cadre des avortements clandestins aux traitements d'urgence des complications de l'avortement et d'être référées vers des services de planning familial.

La prise en charge tiendra compte de spécificités concernant les hommes, les femmes enceintes, les femmes âgées et les enfants. Les enfants doivent être spécialement protégés et peuvent faire l'objet de procédures judiciaires spécifiques dans le cadre du viol et les cas d'abus. Il faut garder en mémoire de toujours agir dans l'intérêt premier de l'enfant. Ces considérations sont détaillées dans le guide *Gestion clinique des victimes de viol*.¹⁰⁰

Annexe 10. Gestion des plaintes

La plainte (Procédure et principes)

La plainte écrite fait partie des divers moyens à disposition du collaborateur¹⁰¹ qui se sent lésé. Ces moyens sont :

- L'Ombudsman (art.17 CCT)
- Le recours hiérarchique contre toutes décisions, sauf licenciement (art.16 CCT)
- **La plainte écrite contre le comportement d'un collaborateur** (cf. notamment art. 10 RA CCT)
- Le recours à la Commission indépendante de recours en cas de licenciement (art.16 al.3 CCT)

La plainte

La plainte contre le comportement d'un collaborateur peut être formulée par celui qui en est victime ou par une tierce personne.

La plainte est un document écrit et signé par le plaignant. Elle doit être déposée auprès de RH/DIR ou auprès d'un supérieur hiérarchique.

Toute plainte constituant une allégation grave¹⁰² doit être transmise à RH/DIR par la hiérarchie avec un rapport évaluant son fondement et faisant des recommandations de traitement.

L'allégation de harcèlement sexuel, de viol ou de pédophilie, est toujours grave.

Traitement de la plainte

Le responsable du dossier (la hiérarchie ou RH/DIR pour les allégations graves et les plaintes qui lui sont transmises) jouit d'une certaine latitude dans le traitement des plaintes. Il doit toutefois se conformer aux grands principes de droit rappelés ci-dessous, et respecter dans toute la mesure du possible la procédure qui suit :

Le responsable du dossier ouvre un dossier et fait une enquête dès qu'une plainte lui parvient.

Il est responsable du dossier jusqu'à la décision finale, même s'il délègue le traitement à la hiérarchie ou à l'extérieur.

Il coordonne ses actions et celles de la hiérarchie au siège et sur le terrain et garantit le respect de délais raisonnables selon les circonstances. Ses décisions sont sujettes au recours selon l'art. 16 CCT. **L'enquête commence par l'audition du plaignant et de la personne mise en cause par la plainte** qui ont le droit de présenter les faits et de faire valoir leurs preuves, ainsi que de se faire assister par un membre du Comap (art.16 al.6 CCT).

Le responsable du dossier décide des autres actes d'enquête jugés utiles : audition de témoins, expertise, saisie/examen de documents papier et/ou électroniques, confrontation, etc.

Il peut à tout moment proposer de suspendre la procédure formelle si les parties sollicitent une médiation.

Il prend des décisions motivées qui sont en tout cas partiellement communiquées aux parties. Le refus de communiquer, même partiel, doit être justifié par un intérêt digne de protection.

La décision finale peut faire l'objet d'un recours selon l'art.16 al.3 let b CCT.

Le responsable du dossier décidera de cas en cas si, et sous quelle forme, les décisions et pièces seront versées aux dossiers individuels des collaborateurs concernés.¹⁰³

Principes régissant l'enquête et la décision

Toutes les *démarches* et décisions de l'employeur sont régies par les grands principes de droit et l'obligation de protéger la santé physique et psychique des collaborateurs, conformément à l'article 328 du Code des Obligations suisse¹⁰⁴.

Ainsi, dans toutes ses *démarches*, l'employeur protégera autant le plaignant que la personne mise en cause par la plainte, mais également les tiers impliqués, en prenant toutes les mesures justifiées et raisonnables. En principe, l'identité du plaignant n'est révélée que si cela est justifié par les besoins de l'enquête ou des décisions.

Le sujet de la plainte bénéficie de la présomption d'innocence.

Il en découle notamment qu'une éventuelle suspension pendant l'enquête ne pourra être décidée que dans les cas d'extrême gravité ou pour protéger les personnes impliquées. Dans tous les cas, les obligations contractuelles (salaire, disponibilité, etc.) restent valables.

L'égalité de traitement est garantie. L'enquête se fait à charge et à décharge des personnes impliquées.

Toutes les mesures et décisions doivent être dûment justifiées (interdiction de l'arbitraire) et respecter le principe de la proportionnalité.

Annexe 11. Check-list des données à récolter sur des cas de violence sexuelle

- ▶ Date, lieu de la prise d'allégation/témoignage
- ▶ Nom de la personne qui recueille l'allégation/témoignage
- ▶ Cote de référence de l'incident
- ▶ Lieu de l'incident
- ▶ Date de l'incident
- ▶ Auteurs présumés
- ▶ Description de l'incident
- ▶ Nombre de victimes
- ▶ Lien entre les victimes (famille, village, école, etc.)

- ▶ Caractéristiques communes des victimes (religion, groupe ethnique, appartenance politique, sexe?, etc.)
- ▶ Données individuelles des victimes
- ▶ Causes énoncées ou supposées de l'incident
- ▶ Conséquences physiques rapportées et/ou traces observées (N.B. un examen médical ne peut être pratiqué que par un médecin, les données en résultant sont confidentielles et couvertes par le secret médical)
- ▶ Conséquences psychologiques rapportées et/ou observations faites sur l'attitude et l'état mental des victimes (N.B. un examen psychologique ne peut être fait que par un spécialiste)
- ▶ Copies de documents à l'appui de l'allégation/témoignage : reconnaissance publique des faits par les autorités ; certificat médico-légal ; déclaration de police ; rapport d'autopsie ; photos,
- ▶ Source de l'information : identité ; lien avec le cas ; adresse et/ou moyens de contact ; transmissibilité de l'identité de la source
- ▶ Transmissibilité de l'allégation/témoignage
- ▶ Suites données par les victimes, leurs familles, la communauté et résultat
- ▶ Suites données par les autorités et résultat
- ▶ Suites à donner par le CICR : type d'action, responsables, délais

Annexe 12. Responsabilité du CICR et du Mouvement CR/CR relative au risque d'abus et d'exploitation sexuels

La question d'*accountability* dans le domaine humanitaire fait l'objet de discussions nombreuses et est devenue une préoccupation centrale tant pour les acteurs humanitaires que pour les donateurs. L'étude *Femmes face à la guerre* publiée en 2001 soulignait déjà les risques existant que les victimes de conflits armés soient exploitées ou abusées en échange de nourriture ou de biens et insistait sur la nécessité d'inclure les femmes dans les opérations afin de prévenir les abus et exploitations des bénéficiaires. Les allégations d'abus en Afrique de l'Ouest fin 2001 par les humanitaires et la polémique qui a suivi ont donné une nouvelle acuité à ce problème, et ont eu l'avantage de forcer les agences humanitaires à considérer sérieusement les risques d'**abus vis-à-vis des bénéficiaires** par leur personnel et à renforcer l'*accountability* de leurs opérations. Pour le CICR ces allégations ont révélé une problématique qui va au-delà de la transgression

de règles de conduite par le personnel humanitaire. Elle touche au principe même du respect de la personne et de sa dignité, ainsi qu'au Principe fondamental d'humanité, et soulève également la question de la définition d'abus de pouvoir et de relations basées sur l'inégalité.

Dans le cadre du Mouvement CR/CR, la question de l'exploitation et des abus sexuels peut être, notamment, analysée à la lumière des Principes fondamentaux et des résolutions du Conseil des Délégué-e-s.

Proclamés par la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1965 et cités en préambule des Statuts du Mouvement CR/CR (adoptés par la Conférence internationale de 1986) les «Principaux fondamentaux ont contribué à renforcer la cohésion du Mouvement CR/CR en donnant à ses diverses composantes une direction commune, une référence morale et un guide».¹⁰⁵

Les Principes d'humanité et d'impartialité¹⁰⁶ s'appliquent plus particulièrement à la problématique de l'exploitation et des abus sexuels puisque le Principe d'humanité couvre la question de la protection des victimes et le Principe d'impartialité fait référence au concept de non-discrimination. Par ces textes, toutes les composantes du Mouvement CR/CR sont donc tenues de protéger les victimes de toute exploitation ou abus sexuels.

En 1993, le Conseil des Délégué-e-s avait approuvé le «Code de conduite pour le Mouvement CR/CR et pour les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophe»¹⁰⁷. Sans mentionner spécifiquement la question des abus sexuels, le texte, qui a pour objet de «préserver nos principes de comportement» reprend notamment les Principes fondamentaux d'humanité et d'impartialité. Par l'adoption de ce «code volontaire», les composantes du Mouvement CR/CR se sont engagées, sur le plan du principe, à respecter l'intégrité physique et morale des victimes.

Enfin, le Conseil des Délégué-e-s de 2003 a adopté une résolution sur «l'Action du Mouvement CR/CR en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement CR/CR et leurs partenaires opérationnels externes». Sur la question de l'exploitation et des abus sexuels, la résolution stipule qu'«il est d'importance capitale que le personnel du Secrétariat de la Fédération internationale, des Sociétés nationales et du CICR respectent strictement les principes énoncés dans le document du IASC intitulé *Policy Statement on Protection from Sexual Abuse and Exploitation in Humanitarian Crisis*. Cette déclaration de principe a été signée à la fois par le Secrétariat de la Fédération internationale, au nom de tous ses membres, et par le CICR.»

Plus spécifiquement pour le CICR, à la suite des allégations en Afrique de l'Ouest fin 2001, l'IASC a créé en mars 2002 une *Task Force* sur la protection contre l'abus et l'exploitation dans les crises humanitaires à laquelle le CICR participe en tant que *Standing Invitee*. Malgré cette position, le CICR s'est associé à la déclaration faite par cette *Task Force* et, par la voix de son directeur général, a déclaré en septembre 2002 poursuivre une **politique de tolérance zéro** en ce qui concerne les abus.

Un **plan d'action** est alors présenté à la Direction comportant plusieurs mesures visant:

- ▶ à renforcer le code de conduite pour les employés CICR;
- ▶ à introduire ce sujet dans les cours et formations;
- ▶ à établir un système de traitement des plaintes relatives à des comportements abusifs;
- ▶ à édicter des règles de comportements dans les délégations;
- ▶ à veiller à la présence de femmes dans les équipes;
- ▶ à informer les bénéficiaires des prestations CICR auxquelles ils ont droit.

Parallèlement à ce processus interne, le CICR s'est livré en 2003 à un **Peer Review** au sein du *Steering Committee for Humanitarian Response* afin de déterminer comment les agences humanitaires gèrent la question du comportement de leur personnel en relation avec la question des abus et de l'exploitation et les mesures prises pour éviter ces abus. Ce bilan du CICR a été réalisé par *Save the Children (UK)* et *Oxfam*. Il ressort du rapport que si le CICR a évolué au cours des dernières années vers plus de transparence et de clarté, ces changements ne sont toutefois pas intégrés par tous. D'autre part, deux points sont relevés dans le rapport, le premier est le fait que le CICR n'a pas une position claire sur la question d'abus de pouvoir et du recours à des personnes qui se prostituent, ce qui rend la gestion du comportement de collaborateurs difficile. Le deuxième concerne la difficulté qu'a le personnel CICR à dénoncer les abus de comportement.

A ce jour plusieurs mesures du plan d'action (et recommandations du *Peer Review*) ont déjà été mises en œuvre telles que l'adaptation des règles de comportement (plus explicite sur la pédophilie, les abus sexuels et l'interdiction du recours à la prostitution par le personnel CICR), la présentation du sujet dans le cours d'intégration (module «Vie, stress et santé en délégation»), l'élaboration d'une procédure sur le traitement des plaintes relatives à des comportements abusifs communiquée à tous les employés (cf. Annexe 10). Une consultation a été entreprise par un groupe de travail incluant les chef-fe-s de délégation afin de définir la position du CICR sur le **recours à la prostitution** par ses employés. Cette consultation s'est soldée par une décision de la Direction en septembre 2005 décidant d'ajouter aux règles de comportement un addendum relatif à l'achat des services sexuels. Depuis 2008, les dispositions relatives à l'interdiction d'abus de pouvoir et d'exploitation sexuelle font partie intégrante des

Règles à observer par les collaboratrices et collaborateurs du CICR. Ces dispositions précisent que le fait d'acheter des services sexuels transgresse les valeurs de respect de la dignité humaine (valeurs qui constituent un des fondements de l'institution). Ces règles interdisent également d'établir une relation à caractère sexuel, consentie ou non, avec des bénéficiaires directs des programmes d'assistance et de protection du CICR et souligne l'interdiction absolue d'établir une relation à caractère sexuel avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans). À l'exception des employés de délégation, qui sont soumis au règlement interne de chaque délégation, ces règles et directives s'appliquent à l'ensemble des personnes travaillant à un titre ou à un autre pour le CICR.

La Fédération a adopté des dispositions similaires dans son code de conduit en 2007.

Annexe 13. Législations nationales relatives à l'avortement

tiré de *The World's Abortion Laws* du Center of Reproductive Rights.
www.reproductiverights.org

Countries, by restrictiveness of abortion law, 2008

Categories from the Most to Least Restrictive

i. To Save the Woman's Life or Prohibited Altogether (countries printed in bold make an explicit exception to save a woman's life)		ii. To Preserve Physical Health (also to save the woman's life)	iii. To Preserve Mental Health (also to save the woman's life and physical health)	iv. Socioeconomic Grounds (also to save the woman's life, physical health and mental health)	v. Without Restriction as to reason
Afghanistan Andorra Angola Antigua & Barbuda Bangladesh Bhutan –R/I/+ Brazil –R Brunei Darussalam Central African Rep. Chile–x Congo (Brazzaville) Côte d'Ivoire Dem. Rep. of Congo Dominica Dominican Republic Egypt El Salvador–x Gabon Guatemala Guinea-Bissau Haiti Honduras Indonesia Iran –F Iraq Ireland Kenya Kiribati Laos Lebanon Lesotho Libya –PA Madagascar Malawi –SA Mali –R/I Malta Marshall Islands–U Mauritania	Mauritius Mexico –♦R/F Micronesia–U Monaco Myanmar Nicaragua–x Nigeria Oman Palau–U Panama –PA/R/F Papua New Guinea Paraguay Philippines San Marino Sao Tome & Principe Senegal Soloman Islands Somalia Sri Lanka Sudan –R Suriname Syria –SA/PA Tanzania Tonga Tuvalu Uganda United Arab Emirates –SA/PA Venezuela West bank & Gaza Strip Yemen	Argentina–R1 Bahamas Benin–R/I/F Bolivia–R/I Burkina Faso–R/I/F Burundi Cameroon–R Chad–F Comoros Costa Rica Djibouti Ecuador–R1 Equatorial Guinea–SA/PA Eritrea–R/I Ethiopia–R/I/F/+ Grenada Guinea–R/I/F Jordan Kuwait–SA/PA/F Liechtenstein–+ Maldives–SA Morocco–SA Mozambique Niger–F Pakistan Peru Poland–PA/R/I/F Qatar–F Rep. of Korea –SA/R/I/F Rwanda Saudi Arabia–SA/PA Togo–R/I/F Uruguay–R Vanuatu Zimbabwe–R/I/F	Algeria Botswana–R/I/F Colombia–R/I/F Gambia Ghana–R/I/F Hong Kong–R/I/F Israel–R/I/F/+ Jamaica–PA Liberia–R/I/F Malaysia Namibia–R/I/F Nauru New Zealand–I/F Northern Ireland Saint Kitts & Nevis Saint Lucia–R/I Samoa Seychelles–R/I/F Sierra Leone Spain–R/F Swaziland–R/I/F Thailand–R/F Trinidad & Tobago	Australia–♦ Barbados–PA/R/I/F Belize–F Cyprus–R/F Fiji Finland–R/F/+ Great Britain–F Iceland–R/I/F/+ India–PA/R/F Japan–SA Luxembourg–PA/R/F Saint Vincent & Grenadines–R/I/F Taiwan–SA/PA/I/F Zambia–F	Albania Armenia Austria* Azerbaijan Bahrain Belarus Belgium* Bosnia-Herzegovina–PA Bulgaria Cambodia* Canada° Cape Verde China°–S Croatia–PA Cuba–PA Czech Rep.–PA Dem. People's Rep. of Korea° Denmark–PA Estonia France* Fmr. Yugoslav Rep. Macedonia–PA Georgia–PA Germany* Greece–PA Guyana† Hungary ItalyΔ–PA Kazakhstan Kyrgyzstan Latvia–PA Lithuania Moldova Mongolia Montenegro–PA Nepal–S Netherlands ^V Norway–PA Portugal‡–PA Puerto Rico ^V Romania* Russian Fed. Serbia–PA Singapore*** Slovak Rep.–PA Slovenia–PA South Africa Sweden** Switzerland Tajikistan Tunisia Turkey‡–SA/PA Turkmenistan Ukraine United States ^V –♦PA Uzbekistan Vietnam°
68 Countries, 25.7% of World's Population		35 Countries, 9.6% of World's Population	23 Countries, 4.2% of World's Population	14 Countries, 21.3% of World's Population	56 Countries, 39.3% of World's Population

A note on terminology: “Countries” listed on the table include independent states and, where populations exceed one million, semi-autonomous regions, territories and jurisdictions of special status. The table therefore includes Hong Kong, Northern Ireland, Puerto Rico, Taiwan, and the West Bank and Gaza Strip.

Gestational Limits Key: All Countries in Category V have gestational limits of 12 weeks unless otherwise indicated. Gestational limits are calculated from the first day of the last menstrual period, which is considered to occur two weeks prior to conception. Where laws specify that gestational age limits are calculated from the date of conception, these limits have been extended by two weeks.

Δ Gestational limit of 90 days * Gestational limit of 14 weeks ^V Law does not limit pre-viability abortion

† Gestational limit of 8 weeks ** Gestational limit of 18 weeks ° Law does not indicate gestational limit; regulatory mechanisms vary

‡ Gestational limit of 10 weeks *** Gestational limit of 24 weeks

Indications:

R Abortion permitted in cases of rape I Abortion permitted in cases of incest F Abortion permitted in cases of foetal impairment

S Sex selective abortion prohibited SA Spousal authorization required

U Law unclear PA Parental authorization/notification required

R1 Abortion permitted in the case of rape of a woman with a mental disability

♦ Federal system in which abortion law is determined at state level; classification reflects legal status of abortion for largest number of people

+ Abortion permitted on additional enumerated grounds relating to such factors as the woman's age or capacity to care for a child

x Recent legislation eliminated all exceptions to prohibition on abortion; availability of defence of necessity highly unlikely

Matériel de documentation

Beyond Firewood: Fuel Alternatives and Protection Strategies for Displaced Women and Girls, Women's Commission for Refugee Women and Children, March 2006

Directive en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire, centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence, IASC, Sept. 2005

Gestion clinique des victimes de viol, développement de protocoles à adopter avec les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, OMS/HCR, Édition révisée, 2005

La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, principes directeurs pour la prévention et l'intervention, HCR, Mai 2003

Carpenter, R. Charli (ed.), *Born of War, Protecting Children of Sexual Violence Survivors in Conflict Zones*, Kumarian Press, 2007.

Ellsberg Mary, Heise Lori, *Researching violence against women. A practical guide for researchers and activists*, WHO/PATH, 2005

Zemmali, Ameer, *Combattants et prisonniers de guerre en droit islamique et en droit international humanitaire*, Genève, 1996.

Documents internes

Guide méthodologique pour la protection de la population civile et d'autres personnes affectées en dehors des situations de détention, Division de l'ACR et des Activités de Protection, 2007

Relation Délégué - Victime, OP-PROT/REM 02/09, Avril 2002.

Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés, un guide pratique du CICR, CICR, Nov. 2004

Notes

¹ Bolya, *La profanation des vagins: le viol, arme de destruction massive*, Ed. du Rocher, 2005, p. 19-20.

² Mémoire du CICR sur les viols commis au cours du conflit armé dans l'Ex-Yougoslavie, décembre 1992

³ Déclaration d'engagement du CICR, «Agir pour faire respecter les femmes dans les conflits armés», 3 Novembre 1999, reproduite intégralement à l'adresse www.icrc.org/fre/femmes

⁴ Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire, Centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence, IASC, septembre 2005.

⁵ Cf. *Guide méthodologique pour la protection de la population civile et d'autres personnes affectées en dehors des situations de détention*, Division de l'ACR et des Activités de Protection, 2007.

⁶ Stricto sensu, *chari'a* est synonyme de «Loi islamique». Elle englobe tous les préceptes de l'Islam relatifs à la conduite de l'homme, qu'ils soient de nature religieuse, morale ou juridiques. L'emploi de *chari'a* dans le sens de «droit» ou «loi» est très fréquent dans les écrits contemporains. Mais si la ligne de démarcation entre «*chari'a*» et «droit» est difficile à établir, les deux termes ne se confondent pas. La *chari'a* est plus large que le *fiqh* (la science de droit islamique). Cf. Ameer Zemmali, *Combattants et prisonniers de guerre en droit islamique et en droit international humanitaire*, Genève 1996.

⁷ Le concept de normes protectrices de la personne humaine en situation de violence doit être compris comme englobant les normes pertinentes du DIH, du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés, du droit interne, ainsi que des usages et la coutume pertinents, dont découlent les obligations des autorités/porteurs d'armes.

⁸ Le terme «gender» est difficile à traduire en français. Littéralement, on traduira donc «violence basée sur le genre» mais la traduction française la plus exacte est «violence sexo-spécifique».

⁹ *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées: Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, HCR, mai 2003.

¹⁰ *Les femmes face à la guerre*, CICR, 2002, pp. 63-66

¹¹ Dans l'affaire *Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts*, le TPIY a déclaré: «Il ne fait aucun doute que le viol et les autres formes de violences sexuelles sont expressément prohibés par le droit international humanitaire.» Le Tribunal a considéré que «le viol constitue une pénétration physique de nature sexuelle sous la contrainte.» Il a ensuite déclaré que chaque fois qu'un viol ou une autre forme de violence sexuelle répondra aux critères définissant la torture, il constituera, comme tous les autres actes qui satisfont à ces critères, une torture. (TPIY, *Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, jugement rendu le 16 novembre 1998, par. 476, 479 et 496.) Dans l'affaire *Le Procureur c/ Furundzija*, la Chambre d'appel du TPIY a déclaré: «S'agissant de la réaffirmation par le Tribunal international, de ce que le viol constitue un crime de guerre, la Chambre d'appel conclut que cette qualification a depuis longtemps été reconnue par la communauté internationale. Dans le jugement sur l'affaire du camp de Celebici, l'un des accusés a été reconnu coupable de torture au moyen du viol, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Le Statut de Rome, qui qualifie le viol de crime de guerre, reflète également cette reconnaissance par la communauté internationale» (TPIY, *Le Procureur c/ Anto Furundzija* (appel), affaire n° IT-95-17/1-A, arrêt rendu le 21 juillet 2000, par. 210).

¹² Article 75, par. 2, al. b du PA I.

¹³ Article 76, par. premier du PA I.

¹⁴ Article 77, par. premier du PA I.

¹⁵ Article 4, par. 2, al. e du PA II.

¹⁶ Voir, par exemple, l'article 3 commun aux CG, l'article 75, par. 2 du PA I et l'article 4, par. 2 du PA II.

¹⁷ Article 147 de la IVe CG

¹⁸ L'article 27 de la IV^e CG prévoit que «les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur»

¹⁹ *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés*. Un guide pratique du CICR. 2004. p.13.

²⁰ Article 5, par. g du Statut du TPIY et article 3, par. g du Statut du TPIR.

²¹ Article 4, par. e du Statut du TPIR.

²² Voir TPIY, affaire *Le Procureur c/ Zejnir Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, jugement rendu le 16 novembre 1998, par. 476, 479 et 496 et TPIY, *Le Procureur c/ Anto Furundzija* (appel), affaire n° IT-95-17/1-A, arrêt rendu le 21 juillet 2000, par. 210.

²³ Le Statut définit la «grossesse forcée» comme «la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international» (article 7, par. 2, al. f).

²⁴ Articles 8, par. 2, al. b, ch. xxii et 8, par. 2, al. e, ch. vi du Statut de la CPI, respectivement.

²⁵ TPIR, *le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, jugement du 2 septembre 1998, affaire N.ICTR-96-4-T, par. 597 et seq. Cette définition a été approuvée et développée par le TPIY dans l'affaire Furundzija, où le Tribunal a défini comme suit les éléments objectifs constitutifs du viol :

i) la pénétration sexuelle, fût-elle légère :

a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou

b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur;

ii) par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne.»

(TPIY, *le Procureur c/ Anto Furundzija*, Affaire n° IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, par. 185).

²⁶ TPIY, *The Prosecutor v. Kunarac, Kovac and Vukovic*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, jugement du 22 février 2001.

²⁷ Article 2 de la Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

²⁸ Article 34 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant.

²⁹ HCR, *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, Genève, juillet 1991, par. 71, p. 42.

³⁰ Article II, par. d de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

³¹ La peur et la honte de parler de violence sexuelle subie durant un conflit peut subsister, même après la fin des combats et une fois la paix restaurée; cela ressort très clairement dans les témoignages récoltés à l'occasion des Commissions de Vérité et de Réconciliation (par ex au Pérou) où les victimes en parlent après des années seulement.

³² Le nombre de sanctions récentes quant à la violation étudiée constituera un précieux indicateur de l'engagement sérieux des autorités.

³³ Ainsi, il est difficile de prouver l'adultère. Toutefois, si l'adultère peut être prouvé, la sanction prévue est de cent coups de fouets si la personne n'est pas mariée et lapidation si la personne est mariée.

³⁴ Ainsi que les traités internationaux ratifiés en lien avec les violences sexuelles: CG et PA; Convention contre la Torture; Convention sur l'éliminations de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

³⁵ Dans la société traditionnelle *kôngo* par exemple (une des principales ethnies du Congo dont le système de filiation est matrilineaire, c'est à dire passe par la mère), la relation sexuelle n'est pas une fin en soi mais le moyen qui permet la «production» des hommes et la reproduction du *kânda* (cellule sociale de base autour de laquelle s'organise la filiation et ainsi les rapports sociaux). (in *Viol des femmes dans les conflits armés et thérapies familiales*, Sidonie Matokot-Mianzenza, p.94).

³⁶ *ibid*, «la première qualité de la femme pour son lignage est donc la fécondité». Produire beaucoup d'enfants, c'est produire de la richesse. La femme féconde est utile à son groupe, la femme stérile est ignorée voire rejetée.

³⁷ Souvent, la distinction d'une part entre le viol et d'autre part les relations sexuelles hors mariage paraît s'arrêter à des définitions trop théoriques puisque les réactions à l'égard des femmes tendent à demeurer peu ou prou les mêmes, et ceci d'autant plus compte tenu de la peur des contamination au VIH/Sida et des rumeurs/fantasmes renforçant les stéréotypes à propos des agresseurs: civils et combattants des camps ennemis, les «seuls» porteurs de maladies sexuellement transmissibles.

³⁸ Miziro: traduit en swahili la malédiction portée et transmise par celui ou celle qui transgresse un interdit. Nous supposons dans le cadre du viol ou de relations sexuelles intervenant hors du «toit paternel» que cette transgression est liée au lignage qui se trouve alors mis en danger. S'agissant spécifiquement des femmes, cette malédiction qui peut avoir des conséquences supposées mortelles sur l'entourage, se trouve corrélée à l'idée de souillure: souillure du sein maternel (le lait maternel devient nocif pour l'enfant), souillure du corps et des organes génitaux. Il est remarquable de constater toutefois que les signes psychiques entendus comme révélateurs de cette malédiction et ainsi de la souillure sont comparables aux caractéristiques cliniques de certaines IST dont notamment le VIH/SIDA. Il convient donc d'être vigilant vis-à-vis de certaines croyances qui laisseraient supposer un lien systématique de cause à effet, et plus encore l'existence d'une voie unique de transmission: la femme.

³⁹ Espace de temps comprenant un jour et une nuit correspondant à un cycle biologique

⁴⁰ Critère pouvant définir la majorité sexuelle et ainsi autoriser le mariage qui signe le passage du sujet supposé non mature - l'enfant - dans la communauté des «adultes».

⁴¹ Le viol ou la mise en esclavage à des fins sexuelles pourra se conclure par un mariage avec l'agresseur, lequel fera office d'arrangement visant à laver, autant que faire se peut, l'«honneur» de la famille s'il ne constitue pas, dans bien des cas, l'unique moyen de survie pour les femmes qui en ont été victimes.

⁴² De nombreuses ONG offre un soutien juridique aux victimes de violence sexuelle. Parmi elles, *International Rescue Committee* (<http://www.theirc.org/what/gender-based-violence.html>); la Ligue Itéka au Burundi (<http://www.ligue-iteka.africa-web.org/index.php3>)

⁴³ Si l'on suppose qu'il est préférable et moins pénible pour une femme de parler à quelqu'un du même sexe, l'expérience en RDC montre néanmoins que l'expérience de ce point de vue est nuancée. Certains psychologues sont des hommes, de même que certains assistant-e-s dans le domaine psychosocial formé-e-s par le CICR.

⁴⁴ Voir la Boîte à outils Protection.

⁴⁵ Cf. DOCT/58-1997, *La confidentialité du CICR - Introduction et fiches pratiques* et Manuel de gestion et d'organisation d'un bureau protection/agence, point 2.4.

⁴⁶ Par exemple, on notera sur un rapport destiné aux autorités : «*Ce rapport est strictement confidentiel et destiné uniquement aux autorités auxquelles il est remis. Il ne peut être publié, en totalité ou en partie, sans l'accord du Comité international de la Croix Rouge.*»

⁴⁷ Pour plus des informations voir: OP-PROT/REM 02/09, *Relation Délégué - Victime*, avril 2002.

⁴⁸ Espace de préférence à l'abri des indiscretions, dans une pièce séparée ou à l'écart d'espaces communs.

⁴⁹ Par ex.: offrir de l'eau, notamment lorsque la victime a longuement attendu en salle d'attente ou marché pendant des heures, proposer un mouchoir lorsqu'elle pleure; prévoir des biscuits pour les femmes enceintes ou pour les enfants jeunes accompagnant leur mère, etc.

⁵⁰ On peut ici se référer aux UNHCR SGBV Guidelines, Ch. 5, aspects spécifiques aux enfants, et au petit tableau sur les techniques d'entretien d'enfants victimes de violences sexuelles

⁵¹ D'une façon générale et relativement à son âge de développement, la verbalisation n'est pas chez l'enfant une modalité d'expression privilégiée.

⁵² Le *defusing* ou déchoquage psychologique est une technique de prise en charge des personnes qui viennent de vivre un traumatisme psychologique, dans les premières heures de celui-ci. Le *defusing* a deux fonctions : la fonction d'accueil (il s'agit de ré-intégrer la victime au monde des vivants dont elle s'est sentie un moment exclue), et la fonction d'interlocution (permettre qu'une parole adressée à un autre émerge à nouveau). L'entretien est mené avec prudence, il ne s'agit pas de demander à la personne de «raconter»

l'événement qu'elle vient de vivre, mais de lui permettre d'ordonner sa parole et sa pensée, et de se sentir à nouveau appartenir à la communauté humaine, au sortir de l'enfer qu'elle vient de traverser. Il ne s'agit pas d'un débriefing psychologique qui pourra être effectué dans les jours qui suivent.

⁵³ *Strengthening Protection in War, a search for professional standards*, CICR, 2001, p.21.

⁵⁴ Performance : La mesure dans laquelle un programme, un projet ou une opération est mis en œuvre de manière efficace, efficiente et opportune, et produit les résultats attendus pour une population cible définie sans causer de conséquences négatives (traduction glossaire, *ICRC Evaluation Guidelines*, avril 2002).

⁵⁵ *b*: «La 26^{ème} Conférence internationale reconnaît le lien fondamental qui existe entre assistance et protection des femmes victimes d'un conflit, et demande instamment que des mesures énergiques soient prises pour assurer aux femmes la protection et l'assistance auxquelles elles ont droit en vertu du droit international humanitaire». *e*: «La 26^{ème} Conférence internationale encourage les Etats, le Mouvement, ainsi que les autres entités et organisations compétentes à élaborer des mesures préventives, à évaluer les programmes existants et à mettre en place de nouveaux programmes pour que les femmes victimes des conflits reçoivent une assistance médicale, psychologique et social, dispensée si possible par du personnel qualifié et sensibilisé à l'aspect spécifique de telles questions.»

⁵⁶ Ces messages et posters originellement conçus pour Brazzaville ont finalement été diffusés en RDC.

⁵⁷ Pour plus de détails méthodologiques sur la préparation et la réalisation de *démarches*, voir la doctrine 15, les *Guidelines on ICRC démarches*, OP/PROT/REM, March 2003 et le Guide méthodologique pour la PPC, op. cit. note 5.

⁵⁸ Cf. *Guide méthodologique pour la PPC*, op.cit. note 5, point 3.2.6.

⁵⁹ Le «crime d'honneur» est une pratique courante : dans certaines cultures, pour sauvegarder l'honneur de la famille, un homme tue une parente, soupçonnée d'avoir eu une activité sexuelle en dehors du mariage, fût-elle simplement supposée ou même forcée.

⁶⁰ Cf. *Guide méthodologique pour la PPC*, op. Cit. note 5, point 3.2.12.

⁶¹ V. Communication ToolBox, chapitre 7.1.4, Campaigns, general overview.

⁶² Au Congo Brazzaville par exemple, le viol est un acte de rupture de l'équilibre et de l'harmonie vitale entre les éléments visibles (le corps, le sang) et invisible (l'esprit, le souffle, le «cœur») de l'être humain. La communauté a donc un devoir précis, celui de rétablir cet équilibre, en intégrant la victime dans son clan. Dans cet ancrage, il faut bien comprendre le fonctionnement de l'intervention de la médecine moderne et sa complémentarité avec les thérapies traditionnelles et les pratiques religieuses.

⁶³ Cf. *Guide méthodologique pour la protection de la population civile*, op. Cit. note 5, point 3.2.8 sur le type d'activité envisageable pour le CICR.

⁶⁴ Il s'agit d'attribuer des tours de surveillance à certaines personnes qui s'engagent à contacter un point central pour obtenir de l'assistance. Le relais se fait ensuite vers les forces de sécurité (pour autant qu'elles ne soient pas l'origine de la menace) et/ou le CICR, la société nationale ou d'autres acteurs présent dans la région qui devront avoir défini une stratégie (notamment en ce qui concerne l'information aux autorités) pour répondre aux alertes. Il faudra évaluer au cas par cas la possibilité de soutenir de tels systèmes par une assistance en matériel ou des indemnités pour les personnes participant à la surveillance.

⁶⁵ Cf. Annexe 9 Examen médical et autres traitements

⁶⁶ *Gestion clinique des victimes de viol*, HCR, OMS, UNFPA, 2005 – ISBN 92 4 259263 3

⁶⁷ En intégrant la prise en charge psychologique et la prévention de la transmission du VIH, la prise en charge des victimes de viol s'inscrit dans un cadre moins restrictif que le reste des activités médicales, notamment les autres types de violence sexuelle.

⁶⁸ Emergency contraception pills: medical and service delivery guidelines. Consortium International pour la Contraception d'Urgence, 2ème Ed., Washington DC, 2004, <http://www.cecinfo.org>; Selected practice recommendation for contraceptive use, 2ème Ed., Genève, OMS, 2004, http://www.who.int/reproductive-health/family_planning/index.html

⁶⁹ <http://www.un.org/esa/population/publications/abortion/profiles.htm>

⁷⁰ Attitudes défensives telles que le doute (qui peut porter sur la réalité de la situation de violence alléguée, sa gravité et/ou ses conséquences sur la santé globale, ou encore sur la compétence à intervenir), la toute-puissance (qui conduit à penser que l'on est seul compétent, à refuser le travail pluridisciplinaire ou l'aide d'autres professionnels, ou encore à attribuer une toute-puissance à d'autres instances/professionnels tel(le)s que la police, la justice, etc.), l'impuissance, la banalisation (qui peut faire écho au besoin de la victime de minimiser les conséquences de ce qu'elle a subi), la dramatisation. De plus, le sentiment d'invulnérabilité de l'intervenant-e humanitaire qui, en situation de conflit armé, peut constituer un «bouclier défensif» suffisamment efficace dès lors qu'il ne se trouve ni effracté ni exacerbé.

⁷¹ Ce qui a en outre l'avantage de préparer le désengagement de l'assistance

⁷² Cf. "How visits by the ICRC can help prisoners cope with the effects of traumatic stress", DAUDIN P., & REYES H., ICRC (1996).

⁷³ Cf. *Key points to consider for protection of women in detention*, OP/PROT/CHF 00/29. Ce document est disponible dans la Boîte à Outils Protection.

⁷⁴ Sur ce point, voir le «World Medical Association statement on body searches of prisoners" Adopted by the 45th World Medical Assembly Budapest, Hungary, October 1993 et les "Comments on the 1993 WMA Statement on Body Searches of Prisoners" de Hernán Reyes, ICRC Unité Santé, dans "Torture", "Quarterly Journal on Rehabilitation of Torture Victims and Prevention of Torture", Volume 4, No 2, 1994. Ces deux documents sont disponibles dans la Boîte à Outils Protection.

⁷⁵ Cf. *Les mineurs en détention : Questions/réponses* dans la Boîte à outils Protection.

⁷⁶ Principes de séparation des catégories et de sécurité des personnes (DIH : IVe CG, Section III, Art. 76.- al. 4, Chapitre IX, Art. 124.-, al.3, PA I, Section III, Chapitre I, Art. 75.- al. 5, PA II, Titre II, Art. 5.- al. 2 a. - Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955), règle 8 a).

⁷⁷ Cf. *Les mineurs en détention : Question/réponses* («Boîte à outils protection»)

⁷⁸ Cf. *Lignes directrices relatives à l'action du CICR dans le domaine de la détention à l'attention des délégués visiteurs* (OP/DET, 1992/1993).

⁷⁹ Cf. "How visits by the ICRC can help prisoners cope with the effects of traumatic stress", DAUDIN P., & REYES H., ICRC (1996).

⁸⁰ Jugement le *Procureur c/Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, para. 688

⁸¹ Voir *Procureur c/Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, *Procureur c/Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, *Procureur c/Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998

⁸² *Procureur c/Kunarac*, Jugement, para. 442

⁸³ Ibid., para.457

⁸⁴ Ibid., para. 460

⁸⁵ CPI, Eléments des crimes, Article 8 2) b) xxii) -1

⁸⁶ CPI, Eléments des crimes, Article 8 2) b) xxii) -6

⁸⁷ *Les violences sexuelles. Définitions d'un concept multiforme*. Evelyne Josse, http://www.victimology.be/fr/articles/violences_sexuelles_definitions_d_un_concept_multiforme.pdf

⁸⁸ Les informations contenues dans cette annexe sont principalement tirées des arrêts *Procureur c/ Anto Furundzija* (TPIY, Affaire n° IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, par. 180) et *Le Procureur c/ Kunarac, Kovac and Vukovic*, (TPIY IT-96-23-T et IT-96-23/1-T., 22 février 2001, par. 443-456).

⁸⁹ La plupart des informations concernant les peines étaient trouvés sur la site web d'Interpol *Legislation of Interpol member states on sexual offences against children* <http://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/Default.asp>

⁹⁰ *Training Pack on Gender Issues*, IFRC

⁹¹ Guide méthodologique pour la PPC, op. Cit., Annexe 3.5.

⁹² Le dispositif militaire et son positionnement en dit beaucoup sur les ambitions et la stratégie de l'acteur.

⁹³ Attention: au sein d'un même groupe, il peut aussi y avoir complémentarité, coexistence ou contradiction entre les intérêts collectifs du groupe et les intérêts privés des individus qui le composent.

⁹⁴ Les stratégies économiques, notamment commerciales, font partie de ces moyens pacifiques.

⁹⁵ Nosographie: Description et classification des maladies d'après leurs caractères distinctifs.

⁹⁶ Une étude réalisée à Bunia par MSF (L. de Barros-Duchêne, décembre 2003) a révélé notamment que les femmes mariées présentaient davantage de troubles (dont une symptomatologie dépressive plus marquée) que les sujets non mariés, généralement plus jeunes. De même, les femmes mariées n'étant plus en âge ou en mesure de procréer (sujets plus âgées) montraient des tableaux cliniques plus proches du PTSD considérant sans doute la survenue brutale et pour ce qui les concerne, non attendue du viol.

⁹⁷ La même étude parallèlement à celle menée par le Centre d'Intervention Psychosociale (centre de prise en charge psychologique congolais), a montré que les femmes violées par un seul homme ainsi que celles agressées sans présence de témoin(s) paraissaient cliniquement plus affectées que les victimes violées en groupe et/ou par plusieurs agresseurs. Ces observations conduisent à supposer l'impact dommageable d'une situation de violences sexuelles sans autres victimes ou témoins et face à un seul agresseur dès lors qu'elle peut être perçue comme un acte «consenti» et/ou sans personnes avec qui partager cette expérience douloureuse, «hors du commun».

⁹⁸ Principes de séparation des catégories et de sécurité des personnes (DIH : IVe CG, Section III, Art. 76.- al. 4, Chapitre IX, Art. 124.-, al.3, PA I, Section III, Chapitre I, Art. 75.- al. 5, PA II, Titre II, Art. 5.- al. 2 a. - *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (1955), règle 8 a).

⁹⁹ Cf. *Mineurs en détention : Question/réponses* (Boîte à outils protection).

¹⁰⁰ *Gestion clinique des victimes de viol, développement de protocoles à adopter avec les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays*, OMS/HCR, Édition révisée, 2005.

¹⁰¹ Le terme «collaborateur» doit être entendu au féminin et au masculin dans ce document.

¹⁰² L'employeur décide de cas en cas de ce qui est grave, notamment en fonction de ses obligations qui découlent des principes mentionnés dans l'article 328 CO cité ci-après. En cas de doute, la hiérarchie doit s'adresser pour conseil à RH/DIR.

¹⁰³ Le principe de l'accès à la procédure est limité par la protection de la personnalité des personnes impliquées dans une procédure. L'employeur prend ses décisions en s'appuyant sur les principes de droit et notamment ceux mentionnés dans l'article 328 Code des Obligations suisse

¹⁰⁴ «L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes. Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.» (Art. 328 CO).

¹⁰⁵ Revue internationale de la Croix-Rouge No. 846, p. 317-319 par François Bugnion, 30.06.2002.

¹⁰⁶ Principe d'humanité: né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement CR/CR, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples. Principe d'impartialité: il ne fait aucune distinction de nationalité, de race,

de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.

¹⁰⁷ Résolution n°6, Conseil des Délégués, 1993, Birmingham